Série A *N° 49*

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA CULTURE DE LA GARANCE A HAGUENAU

Thèse pour le Doctorat d'Etat
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue

par

Victor MONTAGNE

Jury de la Thèse :

Président : M. Ernest CHAMPEAUX, professeur

Suffragants : MM. A. BEAUCOURT, professeur
H. LAUFENBURGER, professeur

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE D'ALSACE
1, Place de l'Université, 1
STRASBOURG
1930

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548014_0002

Serie A *No 49*

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA CULTURE DE LA GARANCE A HAGUENAU

Thèse pour le Doctorat d'Etat
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue

par

Victor MONTAGNE

Jury de la Thèse :

Président : M. Ernest CHAMPEAUX, professeur

Suffragants : MM. A. BEAUCOURT, professeur
H. LAUFENBURGER, professeur

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE D'ALSACE
1, Place de l'Université, 1
STRASBOURG
1930

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. —

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA MERE,

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

et à celle de mes Camarades morts au Champ d'Honneur,
je dédie cette thèse.

Nous avons emprunté à Hanauer (*Cartulaire*, p. XVI) le barème suivant qui résume aux différentes époques la valeur des monnaies indiquées dans notre étude.

Années	*Valeurs en francs*			
	livres	shellings	deniers	florins
1313—1318	130	6.50	0.54	48,50
1359—1361	105	5.25	0,42	47,50
1426—1465	75	3,75	0,31	41,25
1490—1503	65	3,25	0,27	35,
1526—1541	49	2,45	0,20	28,
1576—1600	21,50	1,075	0,09	16,25
1601—1623	18,50	0,925	0,08	
1676—1681	15,	0,75	0,06	7.50
1710—1775	10,	0,50	0,04	5,

INTRODUCTION

Située au bord de la Moder, au milieu de la plaine d'Alsace, à distance à peu près égale des Vosges et du Rhin, sur la lisière méridionale de l'importante Forêt-Sainte, la Ville de Haguenau était au 12e siècle la première des villes de la Décapole, le siège officiel du Landvogt représentant l'Empereur. Au point de vue économique, elle jouissait, dès le 16e siècle, d'une situation particulièrement favorable ; l'industrie textile, et par suite celle des colorants, au premier rang desquels il faut mettre la garance, y était particulièrement développée. En effet, par sa situation géographique, l'Alsace était éloignée des ports qui lui envoyaient ses matières premières, des grands marchés pour la vente de ses produits ; aussi, comprit-elle de bonne heure l'impérieuse nécessité de ne se laisser devancer par personne pour la perfection du travail ; le progrès incessant était pour elle une condition d'existence.

D'aucuns estimeront qu'il est prématuré de songer à traiter dès maintenant un sujet aussi

complexe que celui de l'histoire de la garance en Alsace ; il aurait fallu attendre encore un grand nombre d'années pour que le travail de classement des archives fût complètement achevé. Notre étude, à partir de la Révolution française, présentera donc des lacunes et nous tenons à en avertir ceux qui auront à juger notre travail. Mais, passionné depuis notre long séjour en Alsace par l'étude de l'économie alsacienne, il nous a paru intéressant de montrer la voie en étudiant dès maintenant l'histoire rétrospective de cette plante précieuse dont la culture qui, après avoir été tentée cent fois peut-être sans succès depuis son importation d'Asie en Europe, a été à Haguenau et à plus de vingt lieues à la ronde, pendant le 18e siècle et la première partie du 19e, le facteur économique le plus puissant connu jusqu'alors dans la région.

Nous avons donc voulu réunir le plus de documents statistiques possible pour montrer quelle importance l'exploitation de la garance avait prise en Alsace, et en particulier à Haguenau, jusqu'à l'époque où sa rivale, la garance d'Avignon, et la remarquable transformation, en 1868, de l'un des produits du goudron de houille, l'Anthracène, en alizarine sont venues couper court à la culture et au commerce du végétal le plus anciennement employé à la coloration des fibres textiles. Aucune matière tinctoriale n'avait donné lieu à autant de recherches que la garance ; ce sont les toiles teintes en rouge par les Orientaux qui avaient appelé sur elle l'attention des peuples de l'Europe.

Dans cette lutte entre l'alizarine naturelle, extraite de la garance, et l'alizarine artificielle, c'est évidemment la garance qui devait succomber. L'alizarine artificielle faisait peu de temps après sa découverte des progrès prodigieux ; sa solidité, les perfectionnements que les coloristes ont su trouver pour en rendre l'application des plus faciles, son prix très restreint devaient lui réserver un brillant avenir.

Assurément, il a été pénible de voir disparaître une plante qui, comme la garance, fit pendant si longtemps la richesse de l'Alsace et en particulier de toute la région de Haguenau ; mais qu'y faire? La marche des sciences provoque ainsi, à chaque instant, dans l'industrie, des changements, des perturbations qu'on ne peut éviter, et qui, en définitive, tournent bientôt au profit du bien-être général.

L'étude que j'ai entreprise comprend deux parties ; la première traite de l'histoire de la garance à Haguenau depuis son origine jusqu'à sa disparition ; la seconde traite des facteurs favorables à la culture de la plante dans cette région.

Les faits ont été tirés, pour la plus grande partie, des archives de la Bibliothèque Municipale de Haguenau, mais les ouvrages rédigés en français et en allemand sont assez nombreux ; l'ouvrage de H. LUTHMER, *Die Handelsgewächse des Unterelsass*, écrit en 1915, avait déjà apporté sur la question, en particulier sur les origines de la plante en Alsace, un certain nombre de renseignements alors inédits. Je n'ai eu connaissance des recherches

de cet érudit distingué que lorsque mon travail de dépouillement des archives était complètement achevé. J'ai donné à la fin de l'étude une notice bibliographique des textes qui ont trait à la matière et qui pourraient le plus utilement être consultés par ceux qui se proposeraient de l'étudier après moi.

Je tiens en terminant à remercier ici, d'une manière générale, toutes les personnes qui ont bien voulu faciliter ma tâche par les documents qu'elles ont mis à ma disposition ou par les entretiens qu'elles m'ont accordés. Je sens combien, malgré leur secours, mon travail renferme d'imperfections.

Je veux cependant remercier d'une manière toute spéciale M. l'Abbé Gromer, docteur es-lettres, archiviste de la bibliothèque municipale de Haguenau, ainsi que tout son personnel qui, pendant près d'une année, ont mis la plus grande complaisance pour rechercher avec moi toutes les archives dont j'avais à faire usage ; le Commandant Welschinger, Professeur d'Histoire à l'École Militaire de Saint-Cyr, et M. l'Abbé Walter, archiviste de la bibliothèque municipale de Sélestat, bien connu par d'excellents travaux ; par leur connaissance profonde des Alsatiques, ils m'ont fourni beaucoup d'indications précieuses. Je n'oublie pas non plus M. Enderlé, professeur d'Allemand à Haguenau, qui m'a apporté dans la traduction de textes parfois difficiles à déchiffrer, un concours auquel je dois rendre hommage.

Je serais enfin particulièrement reconnaissant à tous ceux qui me liront de me signaler les lacunes

ou les imperfections qu'ils croiront rencontrer dans cette modeste étude. Si, malgré ses défauts, elle pouvait contribuer à faire connaître davantage, dans une faible mesure, l'histoire économique de l'Alsace, je me sentirais largement récompensé de ce qu'elle m'a coûté de recherches et de travail.

Sélestat, le 7 Décembre 1929.

Essai historique sur la culture de la garance à Haguenau

Première Partie.

Chapitre I°

La culture de la garance à Haguenau des origines à la paix de Westphalie (1648).

Nous ne sommes pas très bien renseignés sur l'origine de la garance. Nous savons cependant qu'elle était connue en Orient dès la plus haute antiquité et que les anciens l'utilisaient comme substance tinctoriale pour la coloration en rouge de leurs étoffes. Smyrne, entrepôt de toutes les marchandises du Levant, en faisait exclusivement le commerce ; elle groupait les garances des contrées voisines qu'elle vendait sous le nom de *garances de Smyrne,* nom qu'elles conservent encore aujourd'hui. Nous pensons que cette plante a été plus

tard importée en Grèce, puis qu'elle s'est étendue en Asie-Mineure et aux Arabies où son emploi obtint partout un très grand succès. (1).

Elle servait, croyait-on, aux anciens dans la composition de leur couleur pourpre ; s'il en était ainsi, nous pourrions dire qu'elle était déjà connue au temps des Phéniciens ; Ezéchiel, en particulier, dans sa superbe poésie sur le commerce de Tyr, nous conte que les habitants de cette ville allaient aux Iles Purpuraires, seul reste encore debout du grand naufrage de l'Atlantide, pour y chercher sa pourpre (2). Enfin, la Bible nous rapporte que Moïse encourageait l'Assemblée d'Israël à apporter en offrande à Jéhovah «de l'or, de l'argent, de l'airain, de la pourpre violette, de la pourpre écarlate» (3).

Mais cette opinion sur l'emploi de la garance dans la compostion de la couleur pourpre est réfutée par un grand nombre d'historiens ; l'opinion généralement admise est que la pourpre était un produit simple obtenu avec une sécrétion particulière à quelque mollusque que l'on nomme le *Mu-*

(1) Dans ce sens, Bastet: *Traité sur la culture de la garance*, Avignon, 1827. Alphonse de Candolle indique qu'il y avait aussi de la garance dans l'Afrique Septentrionale, mais que l'habitation naturelle, ancienne et incontestable était l'Asie tempérée Occidentale, et le Sud-Est de l'Europe (*Origine des plantes cultivées*, Paris 1883, p. 33)

(2) Ezéchiel; fragment de «*Sortie d'Egypte*»

(3) L'Exode; chap. 35, v. 6.

rex (1). Nous pensons donc qu'après les Tyriens, c'est-à-dire après la perte de leur secret de fabrication, les anciens durent s'ingénier à imiter cette teinture avec d'autre coquillage ou avec les sucs des plantes et que la garance y était alors employée.

Nous savons, en effet, que les anciens n'ont jamais tiré leurs matières tinctoriales des minéraux ; ils distinguaient les sucs des plantes et ceux des coquillages et par suite, les *medicamenta terrena* et les *marina* (2). Ils prenaient cette sorte de cochenille qu'on nomme *Kermès* pour une baie provenant de la variété de chêne sur laquelle on la recueillait ; le *coccus illicis* donnait le colorant appelé *coccum* (3) avec lequel on imitait la pourpre et qui se récoltait surtout en Cilicie.

A quelle époque la garance a-t-elle été importée en Europe? Nous ne pouvons pas davantage l'établir ; nous savons toutefois qu'elle était connue du temps de Strabon par les Aquitains qui teignaient leurs étoffes en violet en mélangeant le suc du pastel avec de la garance ; Dioscoride, qui écrivait dans le premier siècle de l'ère chrétienne, nous dit qu'on la cultivait dans presque toutes les provinces d'Italie et que la garance de Toscane, principalement celle de Sienne, était particulièrement renommée (4). Pline écrit également qu'on s'en ser-

(1) Dans ce sens, Larive et Fleury, *Dictionnaire des mots et des choses* 1893.
(2) Pline l'Ancien, IX. 140.
(3) Dioscoride, IV, 47.
(4) Dioscoride, III, 143.

vait à son époque pour teindre les étoffes et les peaux et qu'on l'utilisait comme plante médicinale (1).

Les Grecs l'appelaient ερυθροδανον et les Romains la nommaient *Rubia ;* on ne lui connait pas de nom hébreu (2) ; on tire généralement son nom de garance du bas latin *varantia,* et du Cange croit que ce mot a été dit pour *verantia,* de *verus,* vrai, à cause de la beauté naturelle de cette couleur rouge (3).

En France, sa culture semble remonter à une époque assez ancienne ; nous pensons qu'elle devait y être connue dès les premiers siècles de notre ère et qu'elle ne fut pas détruite par les invasions des Barbares. D'après Bouquet, les habitants de la Neustrie et de l'Armorique en apportaient sous Dagobert I^er^ à Saint-Denis, ville où il y avait un mar-

(1) Pline l'Ancien. — *Historia Naturalis,* lib. 24, cap. II ....«Alias res erythrodanus,quam aliqui eruthodanum vocant, nos rubiam, qua tinguntur lanæ pellesque perficiuntur ; in medicina urinam ciet .... Folia est capillum inficiunt». Voir également Russel, *Histoire de la garance ;* discours d'ouverture de l'association botanique, Congrès de Bradfort, in : *Revue des Cours scientifiques,* 1874, I^e^ semestre, p. 679, Paris : «Pline disait : Il est une plante peu conue, si ce n'est des sordides et des avares, car on tire grand profit de son emploi pour la teinture du cuir et de la laine».

(2) A. de Candolle, op. déjà cité, p. 33.

(3) du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis,* T. III. «Garantia : sandix, herba tincturæ, quam vulgus varantiam vocat. Sunt qui scribunt varantiam corrupte dici, per verantia, quia verantiæ color verans est, sive verus, hoc est, vere ruber et coccineus.»

ché de garance sur lequel l'abbaye prélevait un droit (1). Elle est mentionnée dans le Capitulaire *de Villis* de Charlemagne parmi les diverses plantes cultivées chez les Francs (2). Depuis cette date, nous n'avons plus aucun renseignement à son sujet pendant deux siècles.

Au Moyen Age, sa culture parût se propager dans plusieurs provinces et en diverses localités qui ont conservé le nom de garancières, en particulier en Normandie où l'industrie des drapiers avait atteint à cette époque un haut degré de prospérité. Cette culture prit beaucoup de développement dans les environs de Caen, et l'exportation de ses produits constituait une des branches les plus lucratives du commerce de cette ville.

Dès le XII[e] siècle, les dames italiennes faisaient usage pour leur habillement de l'*écarlate de Caen*, c'est-à-dire de draps et d'étoffes de laine teints en rouge avec la garance cultivée en Basse-Normandie. La seule ville d'Ypres en Flandre pouvait entrer en concurrence avec celle de Caen pour

(1) Bouquet, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, T. IV. p. 617 D. Voir également dans ce sens Levasseur: *Hist. du Commerce de la France*, T. I, p. 36, «La foire la plus connue à cette époque (la période Franque) est celle de Saint-Denis; une charte dont l'authenticité, quoique contestée, est très probable, la créa en date du 30 Juillet 639; l'époque était choisie sans doute afin que les céréales, le vin de l'année, le miel, la cire et la garance pussent y être apportés». — Doublet, *Charta Dagoberti regis*, p. 656 «qui veniunt de ultra mare pro vino, vel garantiæ emendum.»

(2) *Caroli Magni regis Francorum Capitula*. Edition de Baluze, T, I. c. 337: *De Villis:* linum, lanam, vermicula, varentia, pectines, lancina et cardones....

ce genre de produit. Il en est fait également mention dans la *Charte de Fondation de l'Abbaye du Tréport* dans un traité conclu à l'occasion des dîmes de Troarn, en 1122, et dans le *Chartularium fiscanni* qui parle des dîmes de la gaude, de la garance et des vins, en 1217 et 1218 (1) : le drap qu'on teignait à cette époque avec la plante qu'on récoltait dans la Basse-Normandie était, dit-on, très estimé et très recherché en Italie (2). Une charte du *Cartulaire de Saint-Wandrille* indique qu'au XIII[e] siècle on cultivait la garance à Brionne (3). Le *Vidimus* par Jehan de la Moricière d'une lettre de Philippe d'Alençon, archevèque de Rouen, aux bourgeois et habitants de Dieppe en 1362, indique que la balle de garance payait un denier d'entrée «pour le cayage et piez des cays de la dicte ville». Dans le livre des acquits et coutumes des prévotés d'Harfleur et de Leurre, en 1387, le *cent* de garance est tarifé à «4 deniers au poix». D'après les tarifs de la Vicomté de l'eau, la garance était, au 14[e] siècle, exportée à l'étranger et elle comptait parmi les principaux

(1) *Chartularium fiscanni:* Super iiij partibus decimarum, gaisdi, garantiæ et vinarum (cité par L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'Etat de l'agriculture en Normandie* au Moyen-Age, p. 737, additions et corrections). L'auteur mentionne également, p. 328, qu'en Normandie, les teinturiers du Moyen-Age tiraient leur couleur jaune, bleue et rouge de trois plantes qui prospéraient dans cette province : c'était la gaude (reseda luteola), la guède ou pastel, et la garance.

(2) Discours préliminaire de l'édition d'Olivier de Serres de la Société centrale d'agriculture, p. CXLD.

(3) *Cartulaire de St-Wandrille,* cité par L.Delisle, p. 329, n. 77.

articles du commerce de Rouen (1). Nous savons enfin qu'il y avait dans cette ville, en 1389, «mesurage de guedes, cendrez, vaude et *warence*» et que le tarif de la ferme des menus courtages, au 15e siècle, portait à 4 deniers le droit par baril ou balle de garance pour les marchands étrangers (2). Elle semble avoir été négligée en France à partir de cette date.

Nous sommes également assez mal renseignés sur l'origine de cette plante en Alsace. Les textes que nous avons consultés sur les produits industriels du sol, en particulier les ouvrages des auteurs latins, ne mentionnent pas l'existence de la garance dans cette contrée au début de l'ère chrétienne. D'après Luthmer, la plante était déjà connue en Alsace au temps de Charlemagne (3). Le Stettmeister Hoffmann écrit qu'on l'y cultivait avant le 12e siècle et qu'on en a recueilli les racines sauvages avant d'en cultiver l'espèce (4) : «Il croît, dit-il en 1755, sur les territoires de Haguenau, de Brumath et de Krautwiller, une plante dont la racine est appelée vulgairement *Haguenauer Röth* ou *Rouge de Haguenau*,

(1) Levasseur, op. déjà cité, p. 152.

(2) Archives Municipales de Rouen, cité par Delisle, n. 101, p. 332.

(3) Luthmer, *Die Handelsgewächse des Unterelsass und ihre Geschichte*, article paru dans la *Strassburger Post*, Samstag, 7. Juni 1913, p. 2, colonnes 1 et 2. «Schon zur Zeit Karls des Grossen war der Anbau des Krapp (Färber-röte) und des Waid überall im Lande verbreitet.»

(4) V. dans ce sens Luthmer, *Die Handelsgewächse des Unterelsass*, p. 51, — L'auteur mentionne qu'en Alsace toutes les plantes tinctoriales ne furent cultivées qu'en petite quantité jusqu'au 12e siècle.

parce que l'entrepôt de toutes ces racines s'est fait de tout temps à Haguenau. On ne connait point l'origine de ce crû dans la province ; la commune opinion est que ces terrains se sont trouvés naturellement disposés à cette production, et c'est à l'industrie des jardiniers de ces cantons que l'on doit la découverte de sa propriété. Cette découverte parût mériter toute l'attention des tribus des jardiniers de ces trois endroits. Aussi, dès le 12e siècle, firent-elles des règlements pour l'ordre de cette plantation» (1).

Nous ne pouvons pas confirmer ce que nous dit Hoffmann concernant les plantations de garance en Alsace avant le 12e siècle, car la Chronique ne nous laisse que très peu de souvenirs sur la situation économique de cette région jusqu'à la fin du Moyen-Age. En particulier, les Capitulaires, qui nous ont conservé une liste aussi précieuse qu'intéressante des plantes dont le puissant Empereur prescrivait la culture dans ses propriétés rhénanes, ne renferment pas la garance. Il nous parait seulement vraisemblable que cette culture était assez commu-

(1) Mémoire d'Hoffmann à l'intendant de Lucé à l'occasion de son procès avec Bertrand (Archives Municipales de Haguenau, HH/15). — Voir également dans ce sens Luthmer, op. déjà cité, p.52; l'auteur mentionne que depuis le capitulaire *de Villis* nous n'avons pas de données pendant deux siècles; il estime que c'est à partir de cette date que la garance a du être plantée dans les environs de Haguenau, et un peu plus tard au nord de Spire où son emploi, en 1356, fut limité par des ordonnances de police.

ne dans les Gaules et que, par conséquent, la garance était connue en Alsace depuis fort longtemps.

Cette plante avait-elle à Haguenau, ainsi que le dit Hoffmann, retenu de bonnes heure l'attention de la tribu des jardiniers? Nous n'en savons rien; mais il n'y avait certainement à ce sujet aucun règlement au 12e siècle, car cette tribu n'existait pas encore à cette époque. En effet, la première Charte privilège donnée à Haguenau date de l'année 1164 ; c'est la *Magna Charta* de Frédéric Barberousse ; elle ne mentionne que la tribu des boulangers ; celle des jardiniers naquit en l'année 1255, date à laquelle Guillaume de Hollande donna à la ville le Ier diplôme organisant les «*Zünfte*» ou tribus de métiers (1). Cette dernière charte nous apprend qu'elles étaient à cette époque au nombre de 24 (2). C'étaient les boulangers et les meuniers, les tailleurs, les chapeliers, les tisserands, les cordonniers, les cloutiers, les serruriers et maréchaux, les tonneliers, les jardiniers, les pêcheurs, les maçons, les menuisiers et charpentiers, les charrons, les potiers, les tanneurs, les aubergistes, les bouchers, les barbiers, les marchands en gros, les marchands en détail, les pelle-

(1) On ne connait pas non plus à Krautwiller de tribus des jardiniers avant le 14e siècle; v. dans ce sens Luthmer, op. déjà cité, p. 58.

(2) Arch. Municip. de Haguenau, Série AA: Diplôme daté de Wissembourg, en 1255.

tiers, les drapiers, et enfin les deux tribus de *constabularü,* ou constoflers, riches et pauvres (1).

Haguenau connaissait donc avant la fin du Moyen-Age la plupart des industries qui existaient alors en Europe. Ce grand nombre de tribus de métiers prouve, en effet, la prospérité industrielle de Haguenau, car dans la plupart des villes, les tribus étaient en général moins nombreuses, les artisans de différents métiers ne formant souvent qu'une seule tribu (2). Haguenau avait un sol peu fertile et une population relativement dense ; les terres sablonneuses qui entrecoupaient et recouvraient en partie son sol jusqu'à Bischwiller se faisaient déjà remarquer par leur étendue et leur état peu productif. La plaine, dite de Marienthal, entre Haguenau et Bischwiller, était regardée comme la plus pauvre ; on y rencontrait des endroits où le sable était mélangé à la pierre ; il y en avait d'autres où sa couleur grise et sa consistance annonçaient qu'il était combiné avec de l'argile ou avec de la marne. Ceci explique que l'industrie et le commerce devaient forcément constituer l'occupation dominante des habitants du pays.

Parmi les principaux articles de la manufac-

(1) *Constabularius* signifie compagnon, ou membre d'une société corporative. Les bourgeois qui n'appartenaient à aucun métier formaient la tribu des constoflers. Elle se divisait en deux corporations : les constoflers riches, bourgeois aisés, patriciens ou exerçant quelque art libéral, et les constoflers pauvres composés de gens peu aisés.

(2) V. n. 2, p. 36.

ture locale, il faut citer la confection des tissus. Dès la fin du Moyen-Age, Haguenau exportait en Suisse des toiles fort appréciées (1). Il est donc vraisemblable qu'elle ait cherché de bonne heure à connaître les colorants pour la teinture de ses étoffes. Nous ignorons si l'Italie avait encore au 12e siècle les plantations de garance dont nous avons déjà parlé, mais nous savons qu'elle utilisait alors le bois de Brésil pour teindre ses tissu en rouge (2); toutefois, ce produit étant très cher, nous ne pensons pas que Haguenau ait envoyé teindre ses étoffes en Italie ; nous supposons qu'elle les teignait sur place, mais tout ce que nous pourrions dire à ce sujet ne pourrait être que des conjectures. Il nous paraît seulement vraisemblable que, si la garance était connue à Haguenau au 12e siècle, sa production devait être très minime et satisfaire seulement les besoins de l'industrie locale (3).

D'après Schwerz, cette plante ne fût introduite en Alsace que sous Charles-Quint (4). Or, nous

(1) Gérard; *L'ancienne Alsace à table*, p. 286.

(2) Schaube, *Handelsgeschichte der Römanischer Völker des Mittelsmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*. München, 1906 L'auteur mentionne que la valeur du bois de Brésil était estimée aux 3/5 de celle du poivre, l'épice la plus chère connue à l'époque.

(3) Voir précidemment n. 4 p. 19.

(4) Schwerz: *Assolements et culture des plantes de l'Alsace*, traduction rendu, p. 215. V. dans le même sens: F. Kirschleger, *Flore d'Alsace et des contrées limitrophes*, T. I. p. 359; «La garance,originaire du Levant,introduite en Alsace dès 1530....»; Lhaumond, *Statistique du département du Bas-Rhin*, an X, p. 2: «La culture de la garance, était connue en Alsace depuis plus d'un siècle; elle y fut introduite sous Charles-Quint, par les soins mêmes de cet empereur».

avons pu établir qu'elle y existait un siècle auparavant, car il y avait à Haguenau au 15e siècle de nombreux «*Röte-Darren*», ou séchoirs de garance. l'Œuvre de Saint-George en avait acquis un certain nombre ; elle en achetait un, en 1453, à Henri Aberhard, prévôt de Surbourg (1). Le 19 Juillet 1459, elle en achetait un autre ainsi qu'une cour situés dans la Vivitzenstrasse au jardinier Kuntz Dorvehter et à sa femme, Catherine Egels, pour la somme de six florins ; sur cette somme, 5 florins devaient être versés à l'Œuvre et 1 florin aux Johannites le jour où l'on chantait le Salve Regina (2). Elle acquit également pour 22 livres 15 schelling, le 20 Avril 1469, un nouveau séchoir situé près du *poële* des jardiniers et un autre en 1497, dans la rue du moulin, appartenant à Hansemann Spengler (4). Nous savons aussi qu'à cette époque, l'Œuvre de Saint-George plaçait ses capitaux chez les jardiniers qui assignaient sur leurs séchoirs de garance les rentes qu'ils devaient payer (5). Enfin, le tarif de la Douane de Strasbourg nous donne des renseignements intéressants sur les différentes taxes per-

(1) Guerber, *Histoire de Haguenau*, T. II, p. 64.

(2) Hanuauer, *Cartulaire de l'Eglise Saint-George de Haguenau*, N° 751, p. 334.

(3) Hanauer, *Cartulaire de l'Eglise Saint-George de Haguenau*, N° 792, p. 347.

(4) Guerber, op. déjà cité, p. 64.

(5) Luthmer, op. déjà cité, p. 58: «Das St-Georgswerk, der St-Georgskirche in Haguenau, legte verschiedentlich ihre Kapitalien bei Gärtnern an, die das Darren der Röte gewerbsmässig betrieben.»

ques de 1450 à 1477. La douane de cette ville percevait une taxe de 4 deniers par quintal de garance provenant de l'étranger : la taxe de transit par terre et par eau était également de 4 deniers ; la taxe d'entrepôt pendant les foires, et celle que devaient payer ceux qui étaient exempts de péages pendant l'année était de 1 denier. Enfin, ce tarif de douane nous apprend que Haguenau bénéficiait d'une taxe spéciale, selon un accord conclu avec la ville de Strasbourg : l'acheteur d'un quintal de garance devait payer 4 deniers et le vendeur 2 deniers ; dans le cas où la marchandise n'aurait pas été vendue, le propriétaire devait payer un droit de magasinage de 1 denier par quintal (1).

Ces renseignements ne nous permettent pas d'établir quelle était l'importance de la production de la garance à Haguenau à cette époque, et nous n'avons trouvé aucune statistique à ce sujet. Mais nous savons qu'il existait avant l'année 1483 une

(1) Eheberg Ch., *Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681* Strasbourg, 1899. (Nous devons ces renseignements à M. Jean Hartmann, de Colmar).

a) Taxe perçue à la douane (Kaufhaus) p. 272.
«Röte». Ein zehnter Röte git 4 if jede haut».

b) Taxe de transit à travers Strasbourg tant par terre que par eau, p. 282 — «Röte». Ein zehnter Röte 4 if für».

c) Taxe d'entrepôt pendant les foires, et à percevoir par ceux qui sont exempts de péage pendant l'année, p. 291.
«Röte». Ein zehnter Röte 1 if für».

d) Taxes spéciales pour Haguenau, selon l'accord conclu entre les deux villes de Strasbourg et de Haguenau p. 295, «Ein zehnter Röte git der kaufer 4 if und der verkaufer 2 if; bliebet sie aber lieget und würt hit verkauft, git ein zehnter 1 if husgelt».

dîme de la garance : elle fut reconnue au cours d'un procès, le 22 Avril 1483, et dont les conclusions nous sont rapportées par le Cartulaire de l'Eglise Saint-George : «Le nouveau curé de Saint-George, Nicolas Müller, les Johannites Jean Gut et Conrad Müller, frère du curé, reconnaissent dans un procès «que les ittergerten (1), les jardins qui ne donnent que des légumes, ne doivent payer aucune dîme, qu'ils soient au-dedans où au-dehors de la ville.... Par contre, les jardins à fruits ou les ittergerten qui sont transformés en champs, prairies, ou qui donnent de la garance (*rete*), des fruits ou autre chose, doivent la dîme comme de coutume *(als herkommen were)*» (2).. Cette dîme était payée à l'Œuvre de Saint-George de Haguenau : «les titres qui instituent l'église décimatrice universelle du Burgbann n'existent plus, mais possession vaut titre, et il parait certain que ce droit remonte à la dotation faite par Conrad III. Il était reconnu des intéressés et agréé par les Administrateurs de l'Œuvre ; il a donc du se baser sur des documents authentiques» (3). L'Œuvre de Saint-George conservera ce droit jusqu'à la Révolution française, bien qu'au 18e siècle, les cures de Schirrhein et de Kaltenhausen, érigées du reste et entretenues en grande partie à ses frais, vinrent porter

(1) *Ittergerten.* — On désignait sous ce nom tout jardin entouré d'une clôture. Nous avons trouvé le sens du mot *itter*, ou *etter*, dans le *Deutsches Wörterbuch von Jacob und Wilhelm Grimm*, page 1179, Leipzig, 1862.

(2) *Cart. de Saint-George*, N° 856, p. 394 et 395.

(3) Guerber, op. déjà sité, p. 63.

atteinte à l'étendue de son ressort. Grâce à ses dîmes, dont l'importance augmentera chaque jour avec le développement rapide de la ville, la paroisse de Saint-George sera de tout temps recherchée des grandes familles du pays.

En général, on sait que la dîme se divisait en *grosse* et *menue* dîme. La grosse dîme se percevait sur le principal objet de la culture d'un pays ; toute autre dîme se nommait menue dîme. Selon l'Abbé Hoffmann, il n'y avait en Alsace que très peu de grosses dîmes (1) ; elles n'étaient payées que pour les grains, froment, orge, seigle et avoine, pour les vins dans les localités qui composaient ce qu'on appelait le vignoble, et aussi quelquefois pour les foins. Toutes les autres productions de la terre étaient considérées comme menus fruits et ne payaient que la menue dîme ; la garance était comprise parmi ces dernières.

La dîme était reçue par le *Zehnknechter*, ou «dîmier», qui devait prêter le serment d'en vendre le produit avec honnêteté. Pour la garance, en particulier, il devait surveiller les opérations du séchage afin que l'Œuvre n'en éprouve aucune perte et il devait en outre veiller à ce qu'elle ne soit pas enlevée du séchoir sans le consentement du gardien (2).

---

(1) Hoffmann, *l'Alsace au XVIII*e siècle, I : III, p. 199.

(2) *Cartulaire de l'Eglise Saint-George*, N° 980, p. 488 «Eins zehenden knechts jurament». Ce serment date de l'année 1535 ; «Item. Auch sonderlich wann die röth in die tharre kompt, ein ge-

L'existence de cette dîme nous prouve que la culture de la plante était déjà très répandue à Haguenau au 15e siècle, car nous savons que l'Eglise la percevait sur les récoltes lorsqu'elles se cultivaient en quantité suffisante.

La première précision sur la récolte de cette plante à Haguenau nous est donnée par les «préli-«*minaires de la cession de Saint-George à la ville*». Dès 1533, les Johannites, qui depuis plusieurs années ne pouvaient plus payer les 200 florins de rente qu'ils devaient à l'hôpital et à l'Œuvre de Saint-George (1), offrirent à la ville la cession de la paroisse» (2) Dans ces estimations, nous voyons que la dîme de la garance est appréciée à 10 florins de rentes, soit, en capital à 4%, 116 livres 17 schelling 6 deniers (3). En l'année 1542, cette dîme avait rapporté à l'Œuvre une somme de 146 livres

truwlich ufsehen haben, damit die pfarre aus dörren, malen uns secken kein schaden oder nachteil habe, und daz auch kein röth one wissen und willen der pfleger und schaffner aus der tharr geführt, enweg getragen oder verkauft würde, gemalen oder ungemahlen und also viel als ime jemer möglich selbs dabey sein, wann man die röth secke».

«Il (le dîmier) s'occupera de la garance quand elle viendra dans le séchoir pour que le curé n'éprouve aucun dommage des opérations du séchage et qu'aucune garance ne sorte du séchoir sans le consentement du gardien, ne soit portée en dehors ou vendue, apprêtée ou non, et que tout se fasse régulièrement quand on fait l'empaquetage».

(1) *Cart. de l'Eglise Saint-George*, N° 918, p. 418.

(2) *Cart. de l'Eglise Saint-George* — Préliminaires de la cession de Saint-George à la ville, N° 977, p. 477.

(3) id, p. 478.

6 schelling (1) et nous savons qu'elle était payée en espèces, contrairement aux autres produits du sol. Si nous supposons que la dîme correspondait au vingtième de la production (2), nous en déduirons que la garance cultivée à Haguenau pendant cette dernière année avait rapporté aux producteurs une somme globale de 2.900 livres environ. La garance prête à être vendue, c'est-à-dire débarrassée de la terre que contenait sa racine, valant 25 livres par quintal (3), nous en concluerons que la quantité récoltée en 1542 ne dépassait pas 115 quintaux. En estimant que le rendement de la culture était au 16e siècle la moitié de ce qu'il était au 18e siècle, et que d'autre part les terres restaient en jachère une année sur trois, nous évaluerons à 8 arpents, soit 4 hectares 80 (4), la quantité de terre soumise à la culture de la garance (5).

Un demi-siècle plus tard, en 1589, d'après les renseignements puisés à la même source, la production atteignait 136 quintaux à Haguenau dont

---

(1) Arch. Municipales de Haguenau, série G. G./35.

(2) Nous avons supposé que la dîme de la garance était à cette époque le vingtième de la production, car nous verrons par la suite qu'il en fut toujours ainsi.

(3) Arch. Municip. de Haguenau, G.G./269.

(4) L'arpent valait en Alsace 60 ares ou 18.000 pieds carrés (Fesquet, *Voyage de Paris à Strasbourg*, an IX, p. 87).

(5) Ce calcul a été fait d'après les indications de Fesquet, *Voyage de Paris à Strasbourg*, cité par Ponteil : *La situation économique du Bas-Rhin au lendemain de la Révolution française*, Strasbourg 1928 ; «Planté en garance, l'arpent donne 50 quintaux de racines vertes».

une partie était exportée à l'étranger (1) ; cette production aurait sans doute continué à s'accroître si une guerre n'était venue mettre obstacle à ce progrès.

Enfin, en l'année 1598, nous trouvons à Haguenau des règlements édictés par la tribu des jardiniers concernant la culture et le commerce de la garance ; ce sont les premiers règlements qui sont parvenus jusqu'à nous, mais peut-être y en avait-il de plus anciens ; c'est du moins ce que pense le préteur de Cointoux : «Les jardiniers de Haguenau, avec ceux de Krautwiller, écrivait-il en 1770, avaient avant l'année 1598 observé des règlements qu'ils appliquaient plutôt par tradition qu'autrement» (2). Cette opinion nous paraît parfaitement fondée, car ce régime tendait à une limitation de la production, laquelle devait être bien plus ancienne que le règlement lui-même. A Breslau, on trouve également des règlements datant de l'année 1574 sur la culture de la garance (3).

Quel était le but de ces règlements? C'était de déterminer, d'une part, les obligations professionnelles ou confraternelles des membres, et d'autre part, les procédés de la culture. Ils permettaient

(1) Rösslin, *das Elsass und Wasgawischen Gebirgs Gelegenheit*, 1593, p. 17.

(2) Mémoire du préteur de Cointoux sur l'agriculture à Haguenau (Arch. Municip. de Haguenau, HH/15).

(3) *Meyers Konversations-Lexicon.* — Fünfte Auflage, Zehnter Band, p. 654, Leipzig und Wien, 1896: «In Deutschland wurde wohl zuerst in Schlesien K. gebaut, wenigstens datiert eine Breslauer Röteordnung von 1574.»

donc aux jardiniers de défendre leurs intérêts en tenant à un taux élevé les produits de leurs récoltes et d'assurer aux acheteurs, au moyen d'un contrôle journalier et consciencieux, des marchandises d'une bonne qualité.

On ne pouvait planter la garance que si l'on était membre de la tribu des jardiniers ; celle-ci, pour éviter un avilissement des prix, limitait la production aux quantités nécessaires à la consommation. A défaut d'acheteurs ou d'offres acceptables, on ne cultivait que les plantations indispensables pour conserver l'espèce. On faisait alors une vente commune, ou *Gemeinen Kauf*, de la production à venir ; c'était en réalité un bail pour deux, trois ou mêmes six années. Parfois, la tribu passait plusieurs baux, mais ce n'était pas l'usage ; elle traitait le plus souvent avec un seul adjudicataire, le *Grosskäufer*, qui était généralement un marchand de drap en gros et qui cédait ensuite sa garance aux teinturiers (1). Voici comment elle procédait : lorsqu'un acheteur se présentait, le chef de la tribu, l'*Obherr*, convoquait tous les membres, le Grosskäufer faisait son offre, la tribu se consultait, et la majorité des voix décidait ; s'il n'y avait pas accord, l'acheteur faisait de nouvelles propositions, et lorsque l'entente était établie, les conditions du contrat étaient consignées dans un procès-verbal si-

(1) Luthmer, op. déjà cité : «mit dem Handel befassten sich hauptsächlich die Tuchhändler ; sie gaben die Röte an die Färber weiter», p. 60.

gné du tabellion. Ce marché se passait sous la présidence de l'*Obmann* de la tribu, qui était l'un des quatre Stettmeister de la ville et désigné à tour de rôle pour cette fonction pendant une période de trois ans (1).

A la suite de ce contrat, la tribu des jardiniers fixait la quantité de terrain qui devait être soumise à la culture de la garance ; elle faisait une répartition en plates-bandes, ou *Beth,* ayant chacune une superficie de 3.600 pieds carrés ; enfin, elle limitait le nombre de plants qui devaient entrer dans une plate-bande. Chaque jardinier avait à cultiver un certain nombre de plates-bandes, mais il ne pouvait pas dépasser cette quantité sous peine de dix cens d'amende au profit de la ville (2) et d'être obligé d'arracher le surplus (3). Il lui était en outre interdit de passer des contrats avec des particuliers, de s'associer ou d'arracher les racines avant leur maturité (4).

(1) Arch. Municip. de Haguenau, Mémoire sur la culture de la garance, HH/15.

(2) Arch. Municip. de Haguenau, Série BB/54.

(3) Arch.Municip. de Haguenau,Série HH/15 «*Mémoire botanique et historique sur le rouge de Haguenau, du préteur royal de* Cointoux «chaque jardinier sait combien de beth il peut planter; un jeune homme qui était nouvellement admis à la tribu aurait 6 beth, un plus ancien en aurait 8 et ainsi de suite; les très anciens auraient 16 ou 18 beth».

(4) «Si quelqu'un était si pauvre qu'il fut obligé d'arracher sa garance hors de terre,il pourrait vendre 1 ou 2 quintaux de garance encore en terre, ou emprunter sur cette garance l'argent nécessaire pour la somme seulement qu'il lui faudra pour la faire arracher et préparer jusqu'à ce qu'il la voudra faire moudre et la livrer». (Traduction en Français datant de 1701, arch. Mu-

Quatre préposés de la tribu s'assuraient de l'obéissance à ces règlements : «Il sera observé un ordre régulier pour la plante de la garance pour laquelle, lors de la saison, seront députés deux vieux et deux jeunes du Corps des jardiniers, qui mesureront les pièces et règleront la plante de la dite garance, laquelle ne sera faite avant le règlement desdits députés, auquel les parties acquiesceront. Si quelqu'un conviendra et plantera au-delà du terrain qui lui aura été marqué, les députés de la tribu lui couperont les plantes excédant les limites par eux marquées, sans que pour cette raison, il puisse former aucune plainte. Si, au contraire, quelqu'un prétend qu'il n'a pas assez de terrain marqué pour les plantes, il pourra porter sa plainte au magistrat auquel sera fait droit ainsi qu'il appartiendra» (1). Enfin, la garance devait se présenter les «qualités d'une loyale marchandise pour le commerce», faute de quoi elle était «jetée dans la rivière» sans préjudice des sanctions qui pouvaient aller jusqu'à l'exclusion de la tribu (2).

Lorsqu'elles avaient été soigneusement nettoyées, ces racines étaient mises dans des sacs portant la marque particulière du jardinier (3), puis

---

nicip. de Haguenau HH/20, Extraits des *Statuts de la tribu des jardiniers*).

(1) Extrait des statuts de la tribu des jardiniers de Haguenau — Vingt-troisièmement, arch, de Haguenau HH/14.

(2) Arch. de Haguenau HH/15.

(3) Arch. de Haguenau, et Luthmer, op. déjà cité, p. 61, note 22

portées au *Kaufhaus* (1), ou palais des marchands, qui était le grand centre d'affaires pour les produits du sol ; l'Obmann imprimait sur chacun des sacs les armoiries de la ville de Haguenau (2). C'est au Kaufhaus que les acheteurs se présentaient pour prendre livraison de leurs achats.

Cette obligation de vendre la garance en commun n'était pas spéciale à la tribu des jardiniers de Haguenau ; il existait des règlements semblables à Strasbourg (3) où, d'après un mémoire de 1775, il se cultivait depuis longtemps une graine d'oignons, dite «*Rote Flor*» utilisée également dans la fabrication de la teinture rouge. «Le saffranon, dit ce mémoire, connu à l'étranger sous le nom de Saffranon de Strasbourg, faisait un commerce considérable dans cette ville où était l'entrepôt de cette teinture, et les paysans, au nombre de 5 ou 6.000 et plus, de la ville de Strasbourg, qui cultivaient cette teinture, tiraient un avantage très considérable et recevaient 24, 30 jusqu'à 40 et 48 sols de la livre. Ce commerce est tombé et ne subsiste plus que pour une faible partie, et les plantations ont cessé, excepté dans quelques villages où on en plante encore très peu et avec très peu d'avantages puisque

(1) Ce Kaufhaus existe encore actuellement à Haguenau ; il porte aujourd'hui le nom de «Douane» et est situé sur la Place d'Armes.

(2) Les armoiries de Haguenau représentent une rose d'argent sur fond d'azur.

(3) *Mémoire touchant la teinture appelée «Haguenauer Röth»* (Arch. Municipales de Haguenau HH/15.

le paysan ne reçoit que 10, 12, 14 et quelquefois 18 sols de la livre, aux environs d'Erführt en Thuringe. La raison pour laquelle cette plantation est tombée en Alsace est, suivant le dire des Alsaciens, que des émissaires de Hongrie étaient venus en Alsace acheter les semences du saffranon pour établir des plantations en Hongrie où les plantations ont passé en Turquie ; ce commerce aujourd'hui est presque anéanti (1).»

Nous ignorons si les règlements édictés par la tribu des jardiniers de Strasbourg étaient antérieurs ou postérieurs à ceux de Haguenau, car la plante dont nous venons de parler était connue à Strasbourg dès le 15e siècle, époque à laquelle il nous a été seulement possible d'affirmer la présence de la garance à Haguenau.

Jetons un coup d'œil rapide sur l'organisation de la tribu des jardiniers de Haguenau. Pour en faire partie, il fallait, comme pour les autres professions, établir sa capacité du métier et jouir au point de vue moral d'une excellente réputation. Chaque nouveau membre devait verser à la caisse de la tribu, lors de sa réception, une somme relativement considérable ; le fils d'un confrère ne payait que

(1) «La tribu des jardiniers a des règlements pour cette plantation et pour la vente. Il n'est pas permis à chacun de planter la quantité qu'il désire; cela est partagé parmi eux suivant leurs facultés. Ils observent aussi un temps fixé pour la vente de la graine qui se fait ordinairement à une personne seule, le *Grosskäufer*. Il est défendu à chaque jardinier par serment de ne point vendre de la graine à qui que ce soit.... (Arch. de Hag. HH/15).

2 florins, et celui du chef de la tribu, le *Zunftmeister*, n'en payait qu'un, mais tout autre membre avait à verser une somme de 6 florins. A cela, il fallait ajouter les versements pour la caisse de secours, la caisse des veuves etc.... qui étaient plus ou moins volontaires, une cotisation annuelle de 5 schellings et les amendes infligées aux délinquants (1).

Les membres de cette tribu se réunissaient au *poële* ; c'était un local particulier situé le plus souvent dans une auberge ; on y discutait toutes les questions intéressant la profession ; une réunion principale avait lieu chaque année, la veille de la Trinité, au cours de laquelle on confirmait la juridiction du Chef et où l'on procédait, s'il y avait lieu, aux nouvelles nominations. Dans certaines localités, parfois même importantes, les membres de la tribu comprenaient des travailleurs exerçant des métiers différents ; mais, à Haguenau, les jardiniers semblent avoir formé de tout temps une tribu autonome (2).

---

(1) C'est du moins ce qui se pratiquait au 18e siècle ;nous pensons qu'il devait en être de même précédemment (voir statuts de la tribu des jardiniers de 16 Février 1701, (arch. Haguenau HH/20).

(2) C'est ainsi que M. de Cointoux, prêteur royal de Haguenau, dans un mémoire de 1789, se plaignait que la ville était la seule en Alsace où chaque métier formait une tribu à part. «Sélestat, écrivait-il, est plus peuplée que Haguenau et n'a que dix tribus, tandis que Haguenau en a vingt-cinq. Cette multiplicité des tribus a deux inconvénients, le premier de multiplier inutilement le nombre des députés, le second de donner autant d'influence à une tribu de 5 ou 6 tribunaires qu'à celle de 40»

Nous n'insisterons pas davantage sur l'organisation de cette tribu, car elle ressemblait sur les autres points à celles de tous les corps de métiers en Alsace, question qui a été sufisamment élucidée après les excellents travaux de MM. Mossmann, Reuss, et de l'abbé Hanauer (1).

Outre la culture de la Rote Flor, dont nous avons mentionné l'existence à Strasbourg, la culture de la garance en Alsace n'était, nous semble-t-il, pratiquée que par les jardiniers de Haguenau et par ceux de Krautwiller. Ces deux localités voulurent plus tard transformer le fait en droit en prétendant posséder depuis le 12e siècle un diplôme d'un Empereur leur accordant ce privilège, parce que leurs terres, peu fertiles et sablonneuses, ne convenaient guère à d'autre culture qu'à celle de la garance. Mais l'existence de ce diplôme est tout à fait douteuse, ainsi que nous le verrons plus tard. (2)

Longtemps Haguenau et Krautwiller conserveront ce monopole sans que d'autres localités de la province entreprennent de leur disputer. Cependant, pour garantir le maintien de ses droits, les

---

(Arch. de Haguenau HH/17). Remarquons cependant qu'en 1786, les jardiniers étaient au nombre de 42 (Extrait du régistre du dénombrement des habitants de la ville de Haguenau en 1786, Arch. de Haguenau HH/17).

(1) Mossmann, *le Musée historique de Mulhouse*, année 1789, voir article intitulé: «la Commune de Colmar»; Reuss et Hanauer, op. déjà cités.

(2) Voir p. 24 et suiv.

jardiniers avaient une surveillance constante à observer.

Jusqu'au 17e siècle, cette tâche sera facile, car la garance de Haguenau, encore peu estimée, ne sera pas l'objet d'une grande consommation ; les paysans qui se livreront à cette culture sans appartenir à la tribu des jardiniers seront très peu nombreux. Ce n'est qu'à partir de cette époque, à la suite de perfectionnements apportés dans le travail de la terre destinée à la recevoir, que cette garance sera mieux appréciée et que sa production se développera davantage. Aussi, des particuliers essaieront-ils de la cultiver isolément pour échapper à la règlementation à laquelle ils auraient du se soumettre s'ils étaient devenus les membres de la tribu. Nous voyons donc à cette époque quelques procès intentés par cette dernière à ceux qui auront essayé de porter atteinte à son soi-disant privilège. Mentionnons, en particulier, celui qu'elle fit aux jardiniers de Strasbourg, en 1630, qui «furent condamnés à arracher tous leurs plants et à payer une amende de 1.000 livres pour avoir semé dans la banlieue de cette ville 350 pieds de garance (1).»

Malheureusement, ce léger progrès devait bientôt trouver un obstacle. Haguenau, comme beaucoup d'autres villes d'Alsace, eut à souffrir des horreurs de la guerre de Trente-Ans, bien qu'elle n'ait joué à cette époque qu'un rôle militaire très

(1) Arch. de Haguenau, HH/14.

modeste. Mansfeld, à la suite de sa capitulation, ne l'occupa pour la première fois qu'en 1622 et le siège dura quelques semaines seulement. Puis, dix années s'écoulèrent quand Gustave Horn, qui occupa en partie l'Alsace, y installa un détachement suédois qui, surpris par les Impériaux, dût se retirer trois semaines plus tard.

Pour éviter une nouvelle offensive des Suédois, le Comte de Salm, qui commandait en Alsace au nom de l'Archiduc Léopold, demanda en 1634 la protection de la France qui n'était en guerre avec aucun des belligérants. L'occupation française dura ainsi jusqu'en 1648.

Si le traité de Westphalie avait mis fin à la guerre de Trente-Ans, l'Alsace ne connût que plus tard les douceurs de la paix. Haguenau, en particulier, eut de lourdes charges à supporter ; elle avait contracté de nouvelles dettes, notamment pour satisfaire aux exigences de Mansfeld, et les habitants se trouvaient en grande partie ruinés par les déprédations de ses soldats. Voici ce que Jean Guillaume de Goll écrit sur la situation économique de Haguenau à la fin de la guerre de Trente-Ans :

«Les deux-tiers des bâtiments, habitations, cours, granges et écuries, étaient renversés en majeure partie au niveau du sol ; quelques rues sont tellement bouleversées, que même leurs habitants ne peuvent plus se rappeler leur état antérieur .

«Cette inspection nous fait estimer que, de toute la ville, il ne reste plus que le tiers susceptible d'être habité. Et encore, de ce tiers, l'hôpital, les paroisses, les couvents occupent un bon tiers si bien que la bourgeoisie n'a pu se loger que dans le 1/10e de toute la ville, dans les maisons dont la caducité est facile à comprendre.

«Pour le moment, il ne reste plus que 250 pauvres bourgeois ; avant la guerre, on en comptait 1300 riches et de bonne qualité (1).»

L'agriculture, elle-même, était en partie abandonnée ; beaucoup de terrains agricoles avaient été dévastés, complètement ravagés par les hostilités ; des terres étaient retombées en jachère, le sol était appauvri par des soins insuffisants, la surface des champs labourés s'était réduite, et celle des friches s'était corrélativement étendue.

Cependant, la culture de la garance ne parait pas avoir été complètement abandonnée, car nous trouvons dans l'inventaire de la succession d'un marchand de drap, Nicolas Gunther, de Haguenau, en 1641, une quantité assez importante de garance (2) .

«En dépôt au Kaufhaus de Haguenau:

Garance: 52 quintaux, 92 livres,
à Strasbourg: 16 quintaux, 94 livres.
Le quintal à 16 florins, prix fixé par les exécuteurs testamentaires.

Au total, il y a de la garance pour 1.117 florins.»

(1) Arch. Municip. de Haguenau, A.A./15.
(2) Arch. Municip. de Haguenau F.F./88, cité par Luthmer, p. 60.

On se servait du reste beaucoup de garance à cette époque, mais en petite quantité ; les hommes portaient en effet, en Alsace, au 17e siècle, des culottes de «*Bombasin*» (1) de couleur bigarrée et les premiers corsages rouges dont se paraient les femmes et les jeunes filles apparûrent vers 1680 (2). Toutes ces étoffes étaient teintes avec de la garance que l'on utilisait également, dit Olivier de Serres(3), à «teindre les draps de laine en orangé», et qui «ajoutée au pastel, donnait un plus beau noir et plus durable que tous autres, et rendait les dites couleurs bonnes et asseurées».

Pour que l'agriculture retrouve son ancien essor économique, pour reconstituer ses terres ravagées ou amaigries, la ville de Haguenau devait tout d'abord songer à rétablir ses finances. En 1654, une Commission Impériale se rendit à Haguenau sur les instances du Magistrat pour faire une enquête sur les moyens de remédier à son appauvrissement. Lisons un extrait du rapport établi à ce sujet par la Commission pour appuyer les mesures qu'elle proposait : «Comme nous n'avons pu trouver aucun renseignement certain sur le budget de la ville ou de ses comptes avant la guerre, nous avons du faire foi aux déclarations des plus an-

(1) Luthmer, op. déjà cité p. 60. La traduction du mot «Bombasin» nous a été donnée par Martin et Lienhart : *Wörterbuch der elsässischen Mundarten*, Strasbourg 1899—1907, 2 vol. in 8°, s. v. Bomesin (T. II, p. 46).

(2) Luthmer, p. 60.

(3) Olivier de Serres, *Théâtre d'agriculture*, 1675, p. 652.

ciennes personnes. Elles affirment que les recettes en Marzahl, Umgeld etc.... atteignaient 22,000 florins en moyenne. Les dépenses que nous avons pu toutefois évaluer ne dépassaient pas 16.000 florins, tandis qu'aujourd'hui les revenus ne sont plus que de 6.000 florins et sont insuffisants aux dépenses les plus nécessaires. Il existe une dette de 80.000 florins et il serait nécessaire de disposer annuellement d'une somme de 4.000 florins pour pouvoir l'amortir». (1).

Cette commission nous apprend également que la paroisse de St. George ne recouvrait en 1654 que la somme de 371 florins sur les 3.263 qu'elle avait reçus avant la guerre comme montant de la dîme perçue sur les récoltes. Nous devons donc en conclure, bien que Luthmer estime que la guerre de Trente-Ans n'avait pas porté préjudice à la plante (2), que la culture de la garance avait été délaissée en grande partie. Ce fait se produisit du reste à la même époque en Bohême, en Bavière, en Saxe et dans le duché de Bade (3).

---

(1) Arch. Municip. de Haguenau BB/3.

(2) Luthmer, p. 60 «Der 30 Krieg hat der Krappkultur nicht viel geschadet. Mit den Vurzeln kannten die Soldaten nichts anfangen, sie waren auch zu schwer auszugraben».

(3) *Meyers Konversations-Lexicon.* — Fünfte Auflage, Zehnter Band, p. 654, Leipzig und Wien, 1896: «In Böhmen, wo im 16. und 17. Jahrh. der Krappbau ebenfalls blühte, wurde er durch den Dreissigjährigen Krieg zu Grunde gerichtet; auch in Bayern, Sachsen und Baden ist er ganz zurückgegangen».

Moins de vingt ans plus tard, grâce à la valeur et à l'énergie de ses habitants, mais grâce aussi aux dispositions prises par la France, l'économie agricole en Alsace s'était pleinement adaptée au régime français et se reconstituait à grands pas.

CHAPITRE II.

LA CULTURE DE LA GARANCE A HAGUENAU SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

A la suite de cette période si tourmentée qui devait cependant se prolonger jusqu'au Traité de Ryswick (Août 1697), le gouvernement français, outre les mesures nombreuses qu'il avait déjà prises pour encourager le développement de la culture en Alsace, avait surtout cherché à favoriser l'immigration étrangère ; c'était le but principal de l'Edit Royal de Novembre 1662. Cette déclaration eût le plus heureux résultat pour la province dépeuplée ; elle exempte de toute charge publique les colons catholiques, français et étrangers, qui voudraient s'y établir et elle leur attribue les terres en friche abandonnées par leurs propriétaires. Bientôt, on vit venir, attirés par ces avantages, un nombre considérable d'immigrants de la Suisse, du Palatinat, de la Lorraine, journaliers, domestiques, paysans ruinés qui désiraient se créer ou retrouver une modeste indépendance. Dans le Comté de Hanau-Lichtenberg, dont dépendait Haguenau, les immi-

grants furent surtout des protestants (1). La ville, qui ne comptait que 250 habitants à la fin de la guerre de Trente-Ans, en avait, d'après M. de Rosselange, 500 en 1656 (2) ; à la fin du 17e siècle, elle comptait, au dire de la Grange, «350 maisons, 400 familles, environ 2.600 âmes».

La garance, qui avait sommeillé comme tous les autres produits de la terre pendant un grand nombre d'années, devait alors se réveiller pour devenir plus florissante. Ce progrès était dû en partie à Colbert qui n'avait qu'une pensée, celle de rendre les manufactures prospères. Les lettres qu'il adressait à l'intendant d'Alsace nous montre tout l'intérêt qu'il ne cessait de porter aux services industriels et agricoles de cette province. Il avait également «tout fait pour sauver le pastel, qui avait enrichi au 16e siècle le Lauraguais et Toulouse et que ruinait la concurrence de l'indigo» (3). Pour la garance, il fît paraître en Mars 1771 une instruction générale sur la culture et son emploi. «Cette instruction contribua à démontrer l'importance de cette belle substance tinctoriale et à faire naître le désir de découvrir comment elle servait à fabriquer ce magnifique rouge nommé *rouge des Indes,* puis *rouge d'Adrinople,* lorsque les ouvriers Levantins s'en rendirent possesseurs» (4). Cet appel aurait

(1) Bodmer, *L'immigration suisse dans le Comté de Hanau-Lichtenberg aux 17e et 18e siècles,* Srasbourg, 1930.
(2) Manuscrit Rœhrig, N° 730 (bibliothèque Municipale de Strasbourg).
(3) P. Lavisse, *Hist. de France illustrée,* T. VII p. 213.
(4) Clouet et Dépierre, op. déjà cité, p. XXIV.

certainement trouvé écho dans les localités où elle naquit, et en particulier à Haguenau, si cette ville qui venait à peine de se relever des misères héritées du passé, n'eût à se débattre pendant de longues années contre les dépenses nouvelles que lui réservaient un avenir prochain, l'incendie que l'anéantit presque entièrement et les sièges qu'elle eût à soutenir (1).

Quelle était, à la fin du 17e siècle, l'importance de la production? Il est difficile de s'en rendre compte, car, pour cette époque, nous n'avons sur la plupart des produits industriels du sol en Alsace ni statistique, ni monographie vraiment satisfaisante. Ce qui apparaît, c'est que la production du rouge de Haguenau avait augmenté car il était acheté par des teinturiers du dehors, en particulier en Italie, en Suisse et en Württemberg (2). C'était un nommé Bartholomé Frantz qui jusqu'en 1705 achetait le gros de la récolte (3). Ce trafic avec l'étranger se faisait en partie par Drüsenheim qui n'était qu'à 3 lieues de Haguenau, et surtout par Strasbourg où la garance était transportée sur la Moder qui,à l'époque était navigable jusqu'au Rhin (4).

(1) Au cours du 17e siècle, Haguenau fût, en outre, assiégée en 1665 et incendiée deux fois en 1677 pendant la campagne d'Alsace.

(2) *Mémoire* adressé en Octobre 1718 par Monsieur d'Angevilliers, Intendant d'Alsace de 1716 à 1724, à l'Académie des Sciences *sur la culture de la garance et son emploi.* (Archives Municipales de Strasbourg).

(3) Luthmer, op. déjà cité, p. 62.

(4) Archives municipales de Haguenau (HH/15).

Strasbourg était, en effet le centre du commerce de transit, tant à cause des franchises que la capitation réservait à cette ville, que par sa position privilégiée et la jonction des principales routes aux bords de l'Ill et dans le voisinage du Rhin. Jusqu'au milieu du 17e siècle, le transport à l'étranger se faisait surtout par eau bien que le tirage des bateaux sur les bords du Rhin eut été plus difficile et que la rapidité de ce fleuve en rendait la navigaition très dangereuse. Les bateliers de Strasbourg jouissaient de privilèges étendus ; ils formaient une de plus florissantes tribus de la ville ; toutes les marchandises du Nord, des Pays-Bas et d'une partie de l'Allemagne, destinées pour la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace et la Suisse et celles qui de ces pays étaient dirigées sur les villes du Rhin et les Pays-Bas, étaient transportées par les bateliers strasbourgeois devenus les agents les plus actifs de la vie commerciale dans la vallée du Rhin avant que la concurrence des bateliers de Mayence ne leur ait fait perdre une partie de leurs avantages.

Vers la fin du 17e siècle, les marchandises s'expédiaient surtout par la voie de terre ; les routes étaient peu sûres depuis que le gouvernement français avait organisé une maréchaussée pour débarrasser peu à peu le pays des «chenapans» qui, au temps des grandes guerres, y guettaient les voyageurs et les commerçants. Haguenau envoyait donc à Strasbourg la garance qu'elle destinait à la

Suisse et à l'Italie et, de là, cette marchandise suivait la grande artère commerciale du pays allant à Bâle, par Benfeld, Schlestadt, Colmar et Mulhouse; celle qui était destinée au Württemberg était expédiée à Wissembourg pour quitter l'Alsace à Landau. Le tarif des péages qui se payaient au pont du Rhin de la ville de Strasbourg en 1686 ne nous a fourni aucune indication concernant la garance; par contre, le *Tarif des droits* qui se payaient au *Zollkeller* de cette ville nous donne les renseignements suivants (Giessen, 1700) (1) :

I. *Partie Allemande-Française :*

Grapp, der Centner durchgehend . . . 4 Pfg.	Garance de Haguenau, le quintal qui passe par la ville 1 s. 4 d.
Röth, gibt der Sack durchgehend . . . 6 Pfg oder der Centner . 4 „	Garance, le sac qui passe . . . . . 2 s. le quintal . . . . 1 s. 4 d.
Röth, so die von Haguenau durch führen, gibt der Sack . . . . . 6 Pfg.	Garance de Haguenau, le sac qui passe 2 s.

II. *Partie Française-Allemande :*

Garance de Haguenau et autres, le sac qui passe . 2 s. le quintal . . . . 1 s. 4 d.	Haguenauer u. andere Röth, gibt der Sack durchgehend 6 Pf. oder der Centner . 4 Pf.
Couleur jaune, le quintal qui passe . 8 d.	Gelbe Farbe, der Centner durchgehend 2 Pf.

(1) Bibliothèque Municipale de Strasbourg. (Nous devons ces renseignements à M. Jean Hartmann, de Colmar).

Le commerce de l'Alsace avec l'étranger était favorisé par rapport aux autres provinces du Royaume. Nous savons, en effet, qu'en dehors des Cinq grosses Fermes, le pays au point de vue douanier comprenait les *Provinces réputées étrangères* et les *Provinces d'étranger effectif*. Celles-là avaient chacune, ou à peu près, sa douane particulière ; par exemple, en 1540, pour protéger l'industrie lyonnaise, des droits avaient été mis sur les étoffes de soie d'or et d'argent venant de l'étranger dans le royaume. Celles-ci, qui avaient refusé d'adhérer à la réforme de Colbert, et qui comprenaient les provinces le plus récemment réunies à la France, (l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté, ect .....), étaient effectivement traitées comme des pays étrangers ; elles pouvaient trafiquer librement avec eux, mais elles avaient à payer des droits d'entrée et de sortie pour leur commerce avec les autres provinces des Cinq grosses Fermes. A la sortie en territoire français, il fallait acquitter les droits de haut passage, de domaine forain, de traite domaniale etc. etc.... ; il fallait subir à l'intérieur le trépas de la Loire, la patente de Languedoc, la traite d'Arzac, le 2 pour cent d'Arles, le liard du baron, le denier de Saint-André, le droit de Marsicault, la branche de cyprès, que savons-nous encore !

Voici quels étaient les droits auxquels étaient soumis en France les importateurs et les exportateurs de garance, d'après le tarif de Colbert du 18 Septembre 1664 :

«La Garance paie en France les droits d'entrée à raison de 16 sols du cent pesant, et ceux de sortie sur le pied de 26 sols, conformément au tarif de 1664. A l'égard des droits de douane de Lyon, ils sont de 17 sols 6 deniers du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation ; et encore 28 sols pour les anciens et nouveaux quatre pour cent» (1). Ce tarif qui imposait des droits à la sortie comme à l'entrée causait en fait une double charge pour les exportateurs. La France ne recevait donc pas de garance de l'Alsace ; elle la faisait venir de Hollande où, à Amsterdam, il s'en vendait quatre sortes : la *garance fine de Zélande,* la *garance fine non robbée,* la *garance courte* ou *mulle* et la *garance inférieure.* «Toutes ces garances, dit le Dictionnaire du Commerce, se taxent sur les futailles ; leur déduction pour le bon prix est de 2%, et celle pour le prompt paiement est de 1%. Leurs prix ordinaires sont de 25 à 32 florins pour la fine non robbée, 8 à 16 florins pour la garance inférieure, et de 2 à 8 florins pour la garance mulle. Outre ces quatre sortes de garances, il se trouvait aussi en Hollande de la garance de Breslau, d'Allemagne, de Flandres et du pays» (2).

Nous ne mentionnerons que pour mémoire le tarif de Colbert de 1667 qui était beaucoup plus

(1) Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du Commerce,* année 1741,, p. 1438.

(2) Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du Commerce,* année 1741, Commerce de la garance à Amsterdam, p. 1439.

élevé que celui de 1664; il se payait à l'entrée des provinces réputées étrangères et fut incomplètement appliqué ; nous savons, en effet, que la Hollande obtint en 1679, après la paix de Nimègue, et en 1699, après la paix de Ryswick, le retour au tarif de 1664.

Nous trouvons à la même source les droits d'entrée et de sortie que payaient ces garances en Hollande, d'après les tarifs de 1652 et 1655. «Les garances non robbées du cru du pays, les 100 livres, paient 12 sols de sortie, et 14 sols si c'est par l'Orisont.

«Les garances communes et courtes sont appréciées 9 florins les 100, et paient 8 sols pour la sortie et 10 sols par l'Orisont. La garance nommée écorce de garance, les 100 livres, vaut 6 florins, paie 4 sols de sortie et 4 sols 8 pfennig par l'Orisont.

«La garance de Breslau est appréciée à 12 florins les 100 livres et paie 3 sols d'entrée et 8 sols de sortie ; l'entrée par l'Orisont est de 5 sols et la sortie de 10 sols.

«Les garances d'Allemagne paient 5 sols d'entrée les 100 livres, et 12 sols de sortie ; si c'est par l'Orisont, l'entrée est de 7 sols et la sortie 14 sols.

«La garance des Flandres fine paie, les 100 livres, 10 sols d'entrée et 12 de sortie ; si c'est par l'Orisont, 12 sols d'entrée et 14 de sortie.

«Enfin, les garances communes des Flandres paient, les 100 livres, 8 pfennig d'entrée et 8 sols

de sortie ; l'entrée par l'Orisont est de 9 sols et la sortie 10 sols.»

Quel était le mode de culture pratiqué à Haguenau au 17e siècle dans les terres soumises à la culture de la garance et quels étaient les bénéfices que le cultivateur tirait de sa récolte? Nous sommes assez mal renseignés sur ces questions. Autant les données abondent sur l'état de l'agriculture au 18e siècle, autant elles sont rares pour le siècle précédent. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les terres se louaient relativement bon marché (1) et semblent être restées en jachère nue une année sur trois ; on leur imposait deux années de travail consécutif, puis on leur accordait une année de repos. Elles paraissent donc avoir eu en Alsace, au 17e siècle, le repos traditionnel que conseillaient les autorités de l'Antiquité, comme Pline, Caton et Columelle.

Le traité de Ryswick clôt le 17e siècle, si fécond en masacres et en ruines. La malheureuse cité de Haguenau, assiégée, bombardée, prise et reprise un grand nombre de fois, y trouva le tombeau de sa prospérité. C'est sur cette histoire lamentable que vient se greffer le 18e siècle plus pacifique ; aussi, est-ce à partir de ce moment que nous pourrons véritablement commencer l'histoire de la garance à

(1) Fesquet, *Voyage de Paris à Strasbourg, an IX* ; l'auteur indique qu'à la fin du 16e siècle, les terres s'affermaient à raison de 1 florin 1/2 à 2 florins 1/4 l'acre, p. 86; l'acre valait 52 ares.

Haguenau, car les documents deviennent plus abondants.

*
* *

Pendant les 15 premières années de ce siècle, la production de garance à Haguenau ne dépassait pas encore 250 à 300 quintaux pour une population de 2.000 habitants : à Krautwiller, elle était de 50 à 60 quintaux ; elle avait donc seulement doublé depuis un siècle. La garance se vendait à raison de 24 à 26 livres par quintal, et l'Alsace ne consommait à peine que la sixième partie de cette production ; le reste, exporté à l'étranger, rapportait à la province environ 7.000 livres par années (1).

La garance devait cependant trouver de nouveau un obstacle à son essor par suite de la redoutable concurrence que lui faisait la garance hollandaise. Il convient de rappeler ici la brusque ascension économique que subit la Hollande vers la fin du 16e siècle. Pendant que la France épuisait ses forces dans des discordres religieuses et que sa population et sa richesse diminuaient, la Hollande grandissait et devenait avec l'Angleterre en quelque sorte la maîtresse de la mer. Les Hollandais étaient allés chercher à leur source les produits de l'Orient au lieu de les prendre dans les entrepôts de la péninsule ; leur épanouissement fût principalement favorisé par le mouvement israëlite ; les

(1) *Mémoire* adressé en Octobre 1718 par M. d'Angevilliers, Intendant d'Alsace à l'Académie des Sciences (Arch. Municip. de Strasbourg, dossier spécial).

Juifs établis en Hollande venaient soit directement de l'Espagne et du Portugal d'où ils avaient été expulsés, soit des parties des Pays-Bas restées espagnoles, et principalement d'Anvers où ils s'étaient rendus pendant les dernières décades du 15e siècle, et après leur expulsion d'Espagne et du Portugal. Ils avaient entre les mains tout le commerce des soies et de la pourpre, les denrées coloniales provenant des Indes. «Il n'est point de port au monde, dit le Dictionnaire du Commerce, où il se fasse un plus grand commerce et où il entre ou sorte plus de navires que celui d'Amsterdam». Disons aussi que les Pays-Bas profitèrent, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, de l'exode des protestants qui contribuèrent au développement des industries les plus variées.

Donc, dès cette époque, les Hollandais étaient allés chercher la garance en Orient d'où ils en avaient rapporté une très grande quantité ; ils s'étaient constamment ingéniés à apporter des perfectionnements à sa préparation, à tel point qu'on disait au 18e siècle que ce pays avait découvert le «véritable secret de fabrication de cette teinture». Ils avaient donné une extension considérable à la culture de cette plante et ils étaient le seul peuple qui importait en Europe les garances récoltées en Perse, en Syrie, en Asie Mineure, en Grèce, et surtout dans la Livadie. Cette culture avait pris un tel degré d'accroissement qu'elle devint pour ce pays l'unique base de la prospérité la plus florissante

de populations entières. D'après Hoffmann, la Hollande en vendait chaque année à la France pour 6 à 7 millions de livres, soit une valeur de 70 millions de francs environ (1). Cette garance arrivait à Marseille par mer, venant de Mildebourg, et était surtout consommée en Provence et en Languedoc (2). Elle portait le nom de *Grapp* ou *Krapp* et se cultivait particulièrement dans l'île de Worne, près de la Brille ; selon Duhamel du Monceau, il y avait à Zierikzee, dans la province de Zélande, «dans le domaine seul de cette ville, 19 fours à garance et le produit annuel de ces fours était estimé à 100.000 livres pesant» (3).

Aussi, la garance de Haguenau était-elle de moins en moins recherchée ; on ne l'utilisait plus que pour la teinture des étoffes grossières ; et bien que la production n'ait pas été supérieure à celle des années précédentes, son prix de vente ne dépassait pas, depuis 1723, 12 livres par quintal (4). Le peu de connaissance que les cultivateurs alsaciens avaient de la culture asiatique, les modifications qu'elle devait subir à cause des influences atmosphériques, nous paraissent être les raisons qui

(1) *Mémoire* d'Hoffmann, Arch. Municip. de Haguenau HH/15.

(2) Levasseur, op. déjà cité, T. I., p. 170.

(3) Duhamel du Monceau ; *Mémoire sur la garance et sa culture*, Paris 1757.

(4) *Mémoire d'Hoffmann adressé à l'intendant de Lucé à l'occasion de son procès avec Bertrand* (Arch. de Haguenau HH/15). Cette garance était achetée depuis 1705 par un commerçant de Bâle nommé Melchior.

jusqu'alors avaient empêché sa réussite. Haguenau et Krautwiller étaient sur le point d'abandonner cette culture quand, en 1726, un habitant de Haguenau, nommé Hoffmann, Stettmeister et épicier en gros, résolut de se rendre en Hollande pour étudier sur place le «secret de fabrication» que ce pays était le seul à connaître.

Son voyage dura six mois ; il se rendit dans l'île de Woorne puis dans la province de Zélande, régions les plus productrices de garance. Il y étudia les soins qu'on donnait à la terre et à la plante et porta en particulier son attention sur les fours que ce pays utilisait pour faire sécher la récolte, car la Hollande avait, en effet, abandonné depuis longtemps le mode de dessication par le soleil. Voici du reste, d'après Savary des Bruslons, comment la garance était cultivée en France et en Alsace au début du 18e siècle :

«La graine de garance se sème au mois de Mars dans le décours de la lune, dans des terres médiocrement humides, qui doivent avoir été profondément labourées et bien fumées avant l'hiver. Il faut laisser grossir les racines pendant 18 mois entiers, et arracher ensuite les plus grosses dans le mois de Septembre, qui est aussi le temps qu'on recueille la graine de la garance, et qu'on coupe la feuille qui peut servir de fourrage aux animaux.

«Quand les racines ont été arrachées, on les met à sécher au soleil, ou à l'ombre si c'est dans

un pays chaud, pour être après réduites en poudre avec un moulin, et ensuite bien soigneusement serrées dans de doubles sacs, pour empêcher qu'elles ne s'éventent (1).

«La garance qui est fraiche donne une couleur plus vive ; celle qui est faite d'un an donne plus de couleur, mais celle qui vieillit trop perd de sa vivacité et de sa qualité» (2).

Nous reviendrons sur les enseignements qu'Hoffmann rapporta de son voyage en Hollande lorsque nous étudierons les facteurs favorables à la culture.

Le gouvernement français fit-il un effort pour favoriser le développement de cette plante à un moment aussi critique? Hoffmann le dit dans ses mémoires (3) ; bien qu'il ne nous ait pas été possible de vérifier cette assertion, nous la supposons exacte. Nous ne pensons pas qu'à une époque où théoriciens et praticiens des nations du Nord-Ouest de l'Europe n'ont eu qu'un objectif, rivaliser avec la

(1) Voir dans le même sens, Olivier de Serres, *Théâtre d'Agriculture*, 1675. «Tirées de terre, elles (les racines) sont portées sécher au soleil, puis mises en poudre sous la meule pour plus de facilité», p. 652.

(2) Savary des Bruslons, op. déjà cité, T. II, p. 1438.

(3) «Le gouvernement sentit parfaitement tout l'avantage que le royaume pouvait tirer d'une pareille tentative.... Le ministre fit lui-même venir de l'étranger de la graine de garance qu'il distribua dans différentes provinces; mais partout l'entreprise ne présenta que de très faibles succès. L'Alsace seule éprouva des avantages réels» (Mémoire manuscrit d'Hoffmann, arch. non classées, arch. Municip. de Haguenau).

Hollande dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, le gouvernement français n'ait pas cherché à venir en aide aux producteurs de garance.

L'étude qu'Hoffmann avait faite en Hollande ne tarda pas à porter ses fruits. Il fut admis dans la tribu des jardiniers auxquels il fit part des connaissances qu'il avait acquises en Hollande. Il fit construire à Haguenau un four et un moulin pour moudre la garance, semblables à ceux qu'il avait vus et montra aux agriculteurs les avantages que donnait à la qualité de la teinture la dessication des racines dans les fours sur le chauffage à l'air libre. Il fit à certains cultivateurs des avances en argent et ne cessa de leur prodiguer les conseils du fabuliste :

> Travaillez, prenez de la peine,
> C'est le fonds qui manque le moins.

Ses avis furent si vite appréciés que, de 1728 à 1730, les jardiniers de Haguenau et de Krautwiller vendirent leur garance à raison de 24 livres par quintal ; trois ans plus tard, ce prix était de 26 livres (1).

Cette confiance qu'Hoffmann avait su inspirer en Alsace ne tardera pas à faire naître les plus grandes esprérances parmi ceux qui se livraient à la culture de sol ; beaucoup d'agriculteurs essaie-

(1) Archives Municipales de Haguenau (HH/15)

ront d'avoir quelques plantations de garance, en raison des bénéfices qu'elle rapportait. Dès l'année 1732, nous allons assister au début d'un long procès entre la tribu des jardiniers de Haguenau et la communauté de Brumath ; cette dernière va, en effet, émettre la prétention de partager avec Haguenau et Krautwiller le monopole dont ces deux localités jouissaient seules en pratique depuis très longtemps .

Voici les faits :

Le 13 Août 1730, la tribu des jardiniers de Haguenau faisait assigner devant la Régence de Bouxwiller (1) trois habitants de Brumath pour avoir cultivé de la garance dans leurs terres ; elle demandait une somme de 1.000 livres à titre de dommages et intérêts et que leurs plantations de garance fussent détruites (2).

La communauté de Brumath prit parti pour les trois jardiniers soutenant qu'elle avait le droit «depuis un temps immémorial» de cultiver la garance de même que Haguenau et Krautwiller ; elle avait, disait-elle, abandonné cette culture depuis de nombreuses années parce qu'elle avait trouvé plus d'avantages à la remplacer par d'autres plantations et elle pouvait établir la preuve qu'elle l'avait jadis pratiquée. Elle demandait donc au tribunal de Bouxwiller de débouter les jardiniers de

(1) Le Bailliage de Bouxwiller était le 1er des 9 bailliages du Comté de Hanau-Lichtenberg.

(2) Archives Municip. de Haguenau HH/14.

Haguenau de leur plainte et de reconnaitre le droit qu'on lui discutait (1).

Dans une première sentence, le tribunal de Bouxwiller ordonna à ces derniers de présenter leur privilège, ou, à défaut, d'inviter l'archiviste de Haguenau à venir affirmer qu'il en avait eu connaissance (2).

Les parties se rencontrèrent de nouveau le 5 Mai 1733 ; l'archiviste de Haguenau affirma qu'il avait vu un diplôme accordant exclusivement à cette ville, ainsi qu'à Krautwiller, le droit de planter de la garance et qu'il l'avait égaré depuis peu de temps. Il présenta également une attestation signée de l'un des quatre Stettmeister de Haguenau certifiant que le syndic en avait récemment donné lecture devant le Sénat (3). Sur ces témoignages, la Ré-

(1) *Mémoire* adressé au Comte de Hanau-Lichtenberg, «Nous sommes en possession immédiate de la plantation qui est contestée, ce que nous sommes en état de justifier, l'un et l'autre, tant par les fondements d'un séchoir de garance, que par des témoins suffisants de cet endroit et d'autres (Arch. de Haguenau, HH/14.)

(2) Arch. de Haguenau HH/14. Extrait des registres du tribunal de Bouxwiller.

(3) «Nous, prévôt en chef, Stettmeister et conseiller de la ville de Haguenau, certifions et attestons, par et en vertu des présentes, qu'il y a environ neuf mois, que notre syndic de la ville nous a représenté et fait voir un ancien privilège impérial écrit sur parchemin et corroboré d'un scel, lequel privilège autorise et attribue à la seule tribu des jardiniers de cette ville le pouvoir de planter de la garance, duquel notre dit syndic nous a donne lecture bien intelligemment. Nous en sommes encore très bien ressouvenants et le disons en nos devoirs et serments qu'il concerne la culture de la garance. Il se trouve que le sieur syndic l'a égaré, après une recherche exacte, ne l'avoir pu retrouver jusqu'à présent....» Fait à Haguenau le 15 Novembre HH/14).

gence de Bouxwiller fit droit à la requête des jardiniers de Haguenau en condamnant les habitants de Brumath (1).

A la demande de Brumath, on fit des recherches dans les registres du Conseil Souverain d'Alsace, mais l'on ne trouva pas de traces du soi-disant privilège. Cette juridiction cassa alors le jugement et renvoya les parties à se pourvoir au possessoire devant le tribunal de Bouxwiller. Brumath réussit à établir la preuve qu'elle avait cultivé la garance (2) en apportant plusieurs extraits d'inventaires où il était question de *Röth,* et le 9 Mai 1738, la Régence de Bouxwiller rendait une sentence par laquelle elle confirmait le droit que réclamait Brumath et renvoyait les jardiniers de Haguenau à se pourvoir au pétitoire (3). Les choses en restèrent là.

Que faut-il penser de ce privilège que prétendaient avoir à elles seules Haguenau et Krautwiller? Le syndic Chauffour, dans son *Histoire d'Alsace manuscrite,* écrit à ce sujet : «Les jardiniers de Brumath et de Krautwiller, avec la tribu des jardiniers de Haguenau, n'ont presque pas d'autre industrie ; ils ont prétendu pendant très longtemps,

(1) Arch. Municip. de Haguenau HH/14 ; Extrait des jugements de la Régence de Bouxwiller.

(2) L'extrait du jugement que nous avons consulté ne nous renseigne pas sur la date à laquelle Brumath avait cessé de cultiver la garance.

(3) Arch. Municip. de Haguenau HH/14, *Extrait des jugements de la Régence de Bouxwiller.*

et très mal à propos, avoir le privilège exclusif de planter et de cultiver la garance» (1).

Nous ne pensons pas davantage que Haguenau et Krautwiller aient été en possession d'un tel parchemin. Si ce monopole leur avait été vraiment accordé, il nous semble qu'il leur aurait été facile d'en faire la preuve, par exemple à l'aide de copies qu'elles n'auraient pas manqué de faire établir en différentes circonstances, en particulier lors des procès qu'elles avaient intentés aux jardiniers de Strasbourg et de Hœrdt (2). Nous pensons donc que les titres qu'elles avaient présentés à l'appui de leurs revendications antérieures n'étaient que de faux documents qu'elles n'avaient pas osé montrer lors du dernier procès, ou bien que le parchemin

(1) Voir en sens contraire: Luthmer, op. déjà cité, p. 51. L'auteur croit que les jardiniers de Haguenau, de Brumath et de Krautwiller avaient obtenu de Guillaume de Hollande, vers 1255, le monopole de la culture de la garance en Alsace. Il signale, d'autre part, qu'un monopole concernant la plantation de guède, ou pastel des teinturiers, avait été accordé en 1290, et jusqu'au 15e siècle, à Erfürt, à Gotha, à Langensalza. Il dit également qu'avant la guerre de Trente-Ans, Brumath vendait annuellement à Haguenau 900 quintaux de garance et qu'une quantité importante était envoyée à Spire, Francfort, Montbéliard, p. 60; ceci nous paraît exagéré. — Voir également: Schöpflin: *Alsatia Illustrata*, T. II. p. 227: Brumath «in agro ejus rubia tinctorum provenit; ob quam peculiari Cæsarum privilegio, uti Hagenoenses, muniti sunt incolae».

(2) Citons le procès que la tribu des jardiniers de Haguenau intenta en 1699 à certains habitants de Hœrdt, l'un des II villages du bailliage de Brumath. «Il est prouvé que le 16 Mai 1699, ayant été informé qu'à Hœrdt, on y avait planté quelques plants de garance, la tribu des jardiniers de Haguenau se pourvut au bailli de Brumath qui en ordonna l'arrachage». (Mémoire du préteur de Cointoux, arch. Municip. de Haguenau BB/29).

que prétendait posséder Haguenau concernait aussi les villages de Brumath et de Krautwiller.

Hoffmann avait été encouragé par ses premiers succès ; il voyait dans le développement de la culture de la garance l'objet de ses spéculations ; il acheta une partie des terres incultes situées à proximité de Haguenau et fit construire de nombreux fours et moulins aussi bien à Haguenau que dans les localités environnantes. La tribu des jardiniers le laissa libre de cultiver la quantité de garance qu'il lui plairait et il arriva bientôt à en planter à lui seul autant que tous les jardiniers de Haguenau. Il passa un contrat avec ces derniers par lequel ceux-ci s'engageaient à lui vendre toute leur production. Ce bail fût signé le 26 Août 1751 ; il avait une durée de six années et la garance devait lui être vendue à raison de 28 livres 10 sols par quintal (1). En 1752, la majeure partie des habitants de Brumath et de Krautwiller adhéraient à ce contrat. Hoffmann livrait cette garance à un commerçant de Strasbourg, le sieur Zollikoffer, qui ne devait la vendre à l'étranger que lorsque tous les teinturiers d'Alsace en étaient suffisamment pourvus.

L'entreprise d'Hoffmann se trouvait sans aucun doute facilitée par le système des baux de lon-

(1) *Mémoire concernant le bail passé par Hoffmann* le 26 Août 1751 avec la tribu des jardiniers de Haguenau. Ce contrat a été signé par Hoffmann, d'une part, et par M. de Wimpfen, en qualité d'Obmann, du sieur Dorsner, en qualité d'Obherr, des préposés anciens maîtres et des Zünftmeister (Arch. Municip. de Haguenau HH/15).

gue durée qui existaient à cette époque en Alsace entre propriétaires et fermiers. Il y avait, en effet, jusqu'à la Révolution, certains baux héréditaires d'origine germanique qui différaient de l'emphytéose en ce sens que dans celle-ci on distingue un domaine direct et un domaine utile, *dominium directum* et *dominium utile ;* le premier est réservé au proprétaire primitif, le second est transporté sur le propriétaire emphytéotique, mais dans les baux en question il n'y avait aucune aliénation ou division des droits de propriété. Un bail semblable ne pouvait être rompu, ni la rente augmentée ou diminuée aussi longtemps qu'il existait un individu descendant de celui avec lequel le contrat était passé, lorsque les conditions du bail étaient remplies (1). Ce qui contribuait à assurer aux fermiers la continuation de leurs baux, c'est que les trois-quarts des terres en Alsace appartenaient au haut clergé, aux communautés religieuses, à la noblesse, aux ordres de chevalerie et autres corporations et aux communes. Nous pensons donc que ces baux de longue durée n'avaient pas été étrangers à l'état florissant de l'agriculture alsacienne, en particulier à l'introduction de diverses plantes commerciales telles que la garance et le tabac que l'on cultivait également à l'époque. Le fermier qui était sûr de conserver pendant toute son existence une propriété qu'il pouvait même transmettre à ses

(1) Hoffmann, op. déjà cité.

descendants la cultivait, en effet, avec d'autant plus de soin et lui apportait d'autant plus d'amélioration que sa jouissance n'était limitée par aucun terme (1).

*
* *

L'essor qu'avait acquis l'entreprise d'Hoffmann n'était certes pas sans causer quelque préjudice aux intérêts de ceux qui se livraient au même commerce que lui. En 1754, nous voyons l'un d'eux, nommé Isaac Bertrand, de Bischwiller, accuser Hoffmann de faire un «commerce illicite» en se livrant à un véritable monopole interdit par les ordonnances royales, et présenter une requête à l'Intendant par laquelle il lui demandait d'annuler les conventions qu'Hoffmann avait faites avec les jardiniers de Haguenau, de Brumath et de Krautwiller (2).

(1) Voir dans le même sens, Fesquet: *Voyage de Paris à Strasbourg*, an IX, p. 89: «Avant la Révolution, il n'était pas extraordinaire de trouver en Alsace des fermiers qui, de père en fils, pendant 2 ou 3 siècles, restaient dans le même domaine, de voir les pères disposer par leur testament en faveur de tel ou tel de leurs enfants des terres dont ils n'étaient que fermiers. Comptant sur une longue jouissance, ou même sur la propriété, le cultivateur s'est efforcé d'amender ses terrés; il a, comme les négociants, fait des spéculations en variant ses denrées, et cultivant, durant environ 60 ans, la garance, les graines à l'huile, le tabac etc.... d'où il pouvait tirer un plus grand profit que de sa culture précédente».

(2) Requête adressée le 7 Novembre 1754 par Isaac Bertrand à l'intendant de Lucé pour lui demander de «casser et annuler toutes les conventions que le stettmeister Hoffmann peut avoir faites avec la tribu des jardiniers de Haguenau, Brumath et Krautwiller et qu'il soit enjoint aux derniers de vendre la garance qu'ils cultiveront aux sujets du Roi, en convenant des prix de gré à gré». (arch. de Haguenau HH/15).

«Isaac Bertrand passait, écrit le Dr. Bourguignon, pour un des plus habiles et des plus riches négociants de l'Alsace» (1). Il avait adressé à l'Intendant 3 mémoires successtifs pour lui demander de permettre le défrichement des forêts et des pâturages pour planter du tabac, de la garance et du chanvre.

L'Intendant de Lucé débouta Isaac Bertrand de sa demande contre Hoffmann ; les avocats au Conseil Souverain d'Alsace estimaient que les conventions qu'Hoffmann avaient faites n'avaient «aucun des caractères d'un monopole condamné par les lois et ordonnances, qu'ils étaient valables en droit et conformes à un usage immémorial». Ils ajoutaient que «la loi, les ordonnances et la notion commune du crime de monopole se bornent à des conventions ou marchés faits par un homme ou par une compagnie pour vendre ses produits par une voie illicite» (2). Nous pensons également qu'Hoffmann s'était conformé à un usage constamment observé ; Haguenau et Krautwiller ayant toujours vendu leur garance en commun, la plupart du temps à un seul adjudicatoire, il nous parait naturel que Brumath avait pu prendre librement le même parti. Enfin, la garance de Haguenau étant vendue au même prix que celle de Hollande on ne pouvait raisonna-

(1) Bourguignon, *Bischwiller depuis cent ans*, 1875, p. 17.

(2) Extrait des consultations d'avocats au Conseil Souverain d'Alsace, en date du 7 Mars 1755 (arch. de Haguenau HH/15).

blement soutenir qu'Hoffmann se livrait à un «commerce illicite» (1).

Ce conflit eut lieu précisément à une époque où le gouvernement français essayait de venir en aide à l'industrie locale, d'autant plus qu'il tenait toujours à avoir sous la main les objets de première nécessité pour l'habillement des troupes qui stationnaient en Alsace. L'Intendant de Lucé cherchait à encourager l'industrie alsacienne par tous les moyens, afin de soustraire la province au tribut qu'elle payait annuellement à l'étranger. Dans la première moitié du 18e siècle, il n'y avait pour ainsi dire pas de manufacture en Alsace. Les toiles étaient fabriquées dans les campagnes, principalement par des femmes ; il n'y avait que deux établissements de ce genre où l'on tissait des toiles de coton ; l'un avait été créé à Sierentz par le sieur Bian, prévot de ce village, avec le secours de quelques capitalistes, nous ne savons exactement à quelle date. L'autre fut fondé à Sainte-Marie-aux-Mines, en 1749, par le sieur Steffen, natif de Mulhouse. Ces deux établissements, à leur origine, avaient peu d'importan-

(1) «Ce qui détruit toute idée de monopole, c'est que, d'un côté la province entière ne renferme que trois bans qui fournissent de la garance, et que d'un autre côté les provinces étrangères telles que la Hollande, la Silésie, l'Allemagne en fournissent tellement en abondance que cette marchandise transférée de Silésie en Alsace se vend au même prix que celle du ban de la province; le commerce ne peut donc jamais rien souffrir de la disposition qu'on fera de celle de Haguenau, Brumath et Krautwiller, puisque les commerçants auront toujours le droit de choisir entre l'une ou l'autre». (Hist, maunscrite du syndic Chauffour, arch. municip. de Haguenau HH/15).

ce, ne jouisaient d'aucun privilège et n'écoulaient leurs produits qu'en Alsace. En 1775, l'Intendant de Lucé, de passage à Sainte-Marie, promit à cet établissement qui occupait plus de 200 ouvriers de lui accorder toutes les faveurs ; il fut ensuite fondé à Colmar, à Munster, des fabriques d'indienne et de toile de coton ; à Ribeauvillé, on fonda, en 1768, une fabrique d'indienne ; à Sainte-Marie-aux-Mines, il est fondé la même année une fabrique pour toile de coton qui occupait 500 ouvriers ; on y fabriquait aussi des draps qui étaient vendus pour les troupes du Roi ; enfin, en 1768, apparût la première fabrique de Siamoise ; elle fut fondée également à Sainte-Marie-aux-Mines, elle avait 200 ouvriers et écoulait ses produits dans toute la province, en Suisse, en Lorraine, et sur les bords du Rhin ; ces étoffes se tissaient en carreaux où dominaient le rouge de garance et le rouge de Pernambouc (1).

Mais c'était surtout les manufactures de toiles peintes qui faisaient la plus grande consommation de garance pour l'impression des étoffes, spécialement des tissus de luxe. La spécialisation des manufactures d'Alsace dans les genres riches était due à des causes particulières. D'abord, ainsi que nous l'avons dit précédemment (p. 49), l'Alsace était, sous l'ancien régime, séparée des provinces des Cinq grosses Fermes par une barrière de douanes.

(1) C. Grad, *Etudes statistiques sur l'industrie de l'Alsace*, T. I. p. 231.

Or, les droits très élevés perçus sur les toiles peintes, fixés par l'arrêt du 19 Juillet 1760, étant non des droits *ad valorem*, mais des droits spécifiques, ne pouvaient être supportés que par des tissus de luxe. «Le petit nombre de couleurs dont on pouvait disposer exigeait alors pour offrir de la variété et de l'agrément un grand talent de la part du dessinateur.... Comme à cette époque, le coloriste ne pouvait produire que peu de teintes, la plupart tirées de la garance (noir, violet, trois nuances de rouge, jaune, olive, bleu de ponceau), le succès dépendait surtout du talent et du bon goût du dessinateur qui était l'âme de cette industrie» (1).

En même temps qu'il encourageait l'industrie textile, l'Intendant de Lucé devait tout naturellement songer à développer celle des colorants ; aussi voulut-il favoriser la culture de la garance. Il rendit à l'occasion du procès Bertrand-Hoffmann, le 17 Septembre 1755, une ordonnance déclarant que le «commerce de cette plante» était «libre dans toute la province d'Alsace» et que quiconque pouvait» la cultiver sans restriction aucune» (2).

Cette décision causa un gros émoi à Haguenau, à Brumath et à Krautwiller. Ces trois localités demandèrent à l'Intendant d'annuler son ordonnance, prétextant que les cultivateurs ne seraient plus en mesure de subvenir à leur existence s'ils étaient

(1) R. Lévy, *Hist. économique de l'industrie cotonnière en Alsace*, Thèse, 1912, p. 75.

(2) Nous avons reproduit cet arrêt en appendice.

soumis à la concurrence ; elles lui faisaient, en outre, observer que leurs terres étaient en partie impropres à toute autre culture. Enfin, les jardiniers de Haguenau se plaignirent que les habitants de la ville volaient partout des plants de garance dans les champs, causant ainsi un grand préjudice à ceux qui jusqu'alors en faisaient la culture (1). L'intendant de Lucé n'entendit pas ces récriminations ; on vit alors la plupart des cultivateurs de Haguenau, de Brumath et de Krautwiller planter de la garance dans leurs terres (2), et malgré l'opposition du magistrat de Haguenau (3), l'Intendant décida que cette culture étant libre on ne pouvait imposer à personne d'appartenir à tribu des jardiniers pour cultiver cette plante (4).

Du reste, pour l'encourager, Louis XV rendit quelques mois plus tard, à Versailles, le 24 Février 1756, un arrêt donnant à tous ceux «qui planteraient de la garance, dans les marais et autres terres non cultivées», l'exemption de la taille pendant vingt ans, pour eux et leur employés, et attribuait toute juridiction à l'Intendant, avec appel au Conseil d'Etat pendant 5 ans ; il leur accordait aussi la faculté de tenir magasin en gros et en détail, tant à Paris que dans le reste du Royaume.

(1) Arch. Municip. de Hauguenau (HH/15).
(2) Arch. Municip. de Haguenau (HH/15).
(3) Arch. Municip. de Haguenau, (HH/15).
(4) Arch. Municip. de Haguenau, (HH/15).

L'ordonnance de l'Intendant de Lucé et l'arrêt du 24 Février 1756 marquent le début du prestigieux développement que devait prendre la production de la garance à Haguenau. En outre, cet arrêt eut pour résultat de faire naître cette même année sa culture dans le Comtat d'Avignon. Elle y fut introduite par un Arménien Catholique de Julfa, faubourg chrétien d'Ispahan, Johann Althen ; cette tentative réussit complètement et il établit une grande garancière sur la propriété du Marquis de Caumont, près duquel il avait reçu une hospitalité bienveillante (1). La culture de la garance fut également tentée à cette époque en Angleterre et en Hongrie, mais sans gros succès. En Espagne, cette culture fut non seulement encouragée, mais l'exportation en fut interdite ; en Angleterre, le Parlement exempta de la dîme pour une durée de vingt ans les terres plantées de garance et un mémoire de l'époque nous rapporte que la Société des Arts considérait cette culture comme « un des objets les plus essentiels» et qu'elle faisait distribuer chaque année des prix importants aux cultivateurs qui se distinguaient (2). Un extrait des mesures d'un Edit de l'Empereur Ferdinand III au sujet des gabelles de Silésie publié à Presbourg, le 18 Février 1638, nous renseigne également sur les obligations aux-

(1) G. Heuzé — *Culture des plantes industrielles*, T. IV, p. 210.

(2) Mémoire sur la question si la culture de la garance est utile ou nuisible relativement à celle des grains (Arch. Municip. de Strasbourg).

quelles étaient soumis les producteurs de garance (1).

En Alsace, il y eut un véritable engouement pour cette culture ; un grand nombre de terrains situés aux environs de Haguenau et qui jusqu'alors étaient demeurés incultes, vont être défrichés grâce aux avances en argent qu'Hoffmann fera aux agriculteurs. La suite naturelle d'une concurrence aveugle a été de donner parfois à la terre une valeur exagérée ; cette valeur a tendu constamment à s'accroître et n'a pas été suivie partout dans sa progression par une agmentation proportionnelle du revenu.

Hoffmann espérait étendre son entreprise dans d'autres provinces qu'en Alsace, en particulier en Normandie où il était consommé une quantité assez importante de garance ; c'était aussi le désir de son fils ; mais ce dernier se heurta, en la personne de Mr. d'Ormesson, conseiller d'Etat, aux plus grandes difficultés qui l'empêchèrent de réaliser ses projets. «Si j'avais la fortune qui a permis à mon père, écrivait-il à Mr. d'Ormesson en 1769, d'introduire cette culture en Alsace, je ferais ailleurs le même bien, sans recourir à d'autres mo-

(1) «Il est défendu de vendre la garance par main au tiers et au quart. Quoiqu'il est défendu depuis longtemps d'emmener à l'étranger des jeunes plants de garance, nous défendons derechef formellement de faire passer secrètement des plants de garance, et si quelqu'un s'en avise d'y contrevenir, nous voulons que les dits plants soient arrachés et confisqués à notre profit et le délinquant puni de peine afflictive» *Mémoire intitulé «Färber Röth»*,(Archives Municipales de Haguenau HH/15).

yens pour l'accréditer. Je n'ai pas cette fortune ; je trouve des associés qui offrent les fonds nécessaires à mon entreprise ; ce sont des personnes qui ont confiance aux lumières de l'Administration ; quel est donc l'obstacle qui l'empêche de s'expliquer dès qu'il en résulte un bien public? Car, enfin, Monsieur. vous ne voudriez pas que l'exemple d'une province, enrichie par l'industrie de ma famille, fut un prétexte pour refuser une grâce que je ne sollicite que pour porter la même industrie dans les parties du Royaume où elle est encore inconnue.....

«.... Vous avez terminé, Monsieur, vos contrariétés par un dilème captieux. Vous m'avez dit : «Ou votre entreprise est bonne, ou elle est mauvaise ; dans le premier cas, vous trouverez des associés sans l'intervention du gouvernement, et dans l'autre, il ne doit pas s'en mêler». Cependant, vous n'ignorez pas que le public me dit de son côté : «Ou votre entreprise est bonne, ou elle est mauvaise ; dans le premier cas, il est du devoir de l'Administration de l'encourager et de la favoriser, dans l'autre on ne doit pas s'y intéresser» (1).

Hoffmann aurait voulu néanmoins que cette entreprise s'étendit à toute l'Alsace ; mais, malgré les avantages que donnait une récolte fructueuse, les cultivateurs hésitaient à perdre le bénéfice d'une

(1) Lettre manuscrite de M. Hoffmann à M. Ormesson, conseiller d'Etat.

année de production puisque la garance restait en terre pendant 18 mois ; et le sol de cette province était en général si fertile et donnait des récoltes si abondantes que les paysans n'osaient pas entreprendre cette culture qui exigeait un capital assez élevé. C'est ainsi que le *Mémoire de 1731 concernant le commerce dans la province d'Alsace* disait : «Il est aisé de conclure que la province d'Alsace est, en général, des plus fertiles et des plus abondantes non seulement du royaume, mais même de l'Europe. Les grains de toute espèce, les vins de qualités assez bonnes, les prairies, jardinages, arbres fruitiers et tout ce qui peut contribuer à la fertilité d'un pays y croissent abondamment» (1). Plus tard, le bureau de Huningue disait : «Le voyageur étranger qui passe dans la saison de la culture est étonné de voir un pays qui leur présente plutôt un jardin bien soigné que des champs sillonnés par la charrue.»

Voici, du reste, la copie d'un document indiquant, en livres, les frais que nécessitait à Brumath, en l'année 1755, la plantation d'un arpent de terre en garance (2) :

---

(1) *Mémoire concernant le commerce de la province d'Alsace, ce qu'il a été anciennement, sa situation actuelle et les moyens convenables pour en empêcher le dépérissement* (Arch. de Haguenau HH/15).

(2) Note des frais pour planter un arpent de terre en garance jusqu'à ce qu'on puisse la livrer à ceux qui la préparent pour la teinture (traduit de l'Allemand) Brumath, le 28 Mars 1755, signé : Joseph Imfeld, prévot, et Nicolas Götz, bourgmestre (Arch. Haguenau HH/15).

6 chariots de fumier, le charriot à 5 L ..... 30 L
Labourer 4 fois à la charue ..... 4,16 sols
Pour planter, nourriture et journées des.....
ouvriers 48
Rafraichir la terre quand la garance est plantée 4
Nettoyer et arracher les mauvaises herbes ....
pendant l'année entière 6
Recouvrir la terre la seconde année 8
Nettoyer et arracher la mauvaise herbe 3
En automne, quand on veut la tirer de terre, ...
pour faucher l'herbe 2
Pour l'arracher avec une pioche 4
Pour creuser la terre de la profondeur de 2
pieds et la sortir 48
Nourriture de 6 hommes pendant 4 semaines ....
à raison de 2 L par semaine et par homme .. 48
Pour 2 cordes de bois pour sécher la garance ....
à 10 L la corde 20
Journées de celui qui sèche pendant 8 jours .. 8
Nettoyage des ordures, pour 2 personnes, soit....
4 journées à raison de 16 sols 6,8
Pour la voiture, pour la livrer 4

Total = 244 L, 4 sols

Comme on pouvait espérer par arpent en moyenne sur 8 quintaux de racines sèches valant à l'époque 38 livres par quintal, on voit que l'agriculteur, s'il faisait lui-même son travail, pouvait néanmoins compter sur un bénéfice appréciable.

La culture de la garance fut néanmoins pratiquée en Alsace dans un grand nombre de villages, mais elle se répandit surtout dans la Basse-Alsace,

en particulier à Reichshoffen, à Osthoffen, à Soultz-sous-Forêts, à Hurtigheim, et surtout à Haguenau et à Bischwiller où, ainsi que nous l'avons déjà dit, les terres étaient en majorité sablonneuses et plus propres à cette culture qu'à toute autre. Néanmoins, la Haute-Alsace, où prédominait la population industrielle, ne resta pas étrangère à cette culture. Selon Billing, il se vendait beaucoup de garance à Colmar en 1782 (1). Le conseiller Brugges payait la dîme de la garance pour ses terres d'Algolsheim. M. de Dietrich signale l'existence près de Biesheim de fours à sécher la garance appartenant à M. Brugges, conseiller au Conseil Souverain d'Alsace, et ajoute en note que ce conseiller « a poussé fort loin la culture de cette plante». Nous n'avons pas trouvé mention d'autres fours ou fabriques dans la Haute-Alsace (2).

En l'année 1759, la production atteignait en Alsace 5.000 quintaux (3) dont 1.200 provenaient de Haguenau (4) ; c'était encore trop peu pour pouvoir lutter avec la Hollande, mais Hoffmann poursuivit son œuvre avec tant d'activité, que la

(1) Billing, *Beschreibung des Elsasses*, 1782, §6. — «Colmar setzt viele Faerbenröthe, in Mulhausen und anderswo in der Schweiz, auch sogar in Holland und Preussen ab.» C'est donc bien à tort que Holtzwarth prétend que la Haute-Alsace resta étrangère à la culture de la garance et à celle du tabac (arch. de Colmar).

(2) cités par Hoffmann, T. I, p. 291.

(3) Schwerz, op. déjà cité, p. 296.

(4) Statistique concernant la récolte de la garance pendant certaines années à Haguenau, (HH/3).

culture de la garance devait bientôt compter parmi les plus florissantes de l'Alsace.

Dès 1760, puis sous Louis XVI, Bertin, ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, fit venir de Chypre des graines de *Rubia peregrina* qu'il fit distribuer gratuitement dans les provinces où la plante se cultivait, en Alsace, en Anjou, en Touraine, en Picardie, et dans le Comtat d'Avignon (1).

Disons enfin que les pouvoirs locaux ne manquèrent pas en toutes circonstances de montrer aux agriculteurs tout l'intérêt qu'ils portaient à la culture de la garance. C'est ainsi, par exemple, que le magistrat de Haguenau prit des mesures particulièrement sévères contre ceux qui causeraient des dégâts dans les champs plantés de garance ; citons au hasard un extrait des affaires qu'il traita à ce sujet le 4 Février 1767 :

«Vu par le Magistrat la requête présentée par le Corps des bourgeois jardiniers au nom collectif de leur tribu en cette ville et les conclusions du Procureur fiscal,

«Le Magistrat a fait défense à toute personne de marcher, sans exception de saison, sur un champ portant de la garance à peine pour chaque trace d'homme ou garçon d'un sol, et pour chaque trace de femme ou fille de 2 sols d'amende, d'y faire passer des bestiaux à peine de 2 sols pour

(1) D'après Heuzé. — *Culture des plantes industrielles*, T. IV.

chaque trace de bétail. Fait également défense à tout homme ou garçon, à peine de 30 sols et à toute femme ou fille à peine de 3 sols d'amende, de couper de l'herbe, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts des propriétaires de ces champs sur lesquels les dites contraventions sont commises.» (1)

De même, le procureur fiscal de Haguenau, au mois d'Août de la même année, sur une requête adressée par la tribu des jardiniers de Haguenau, décida qu'il n'y serait plus incorporé de «constoffllers» n'ayant pas de terres. (2)

La production de garance à Haguenau qui devenait importante fit bientôt naître de nouvelles difficultés concernant la perception de la dîme ecclésiastique. Nous avons déjà dit qu'en l'année 1542, la dîme de la garance était payée en espèces, et nous avons supposé qu'elle devait correspondre au 1/20° du prix de la production (3) ; nous ignorons comment elle fut perçue dans les années qui suivirent, mais nous savons qu'à partir de 1637 et

---

(1) Arch. Municip. de Haguenau; Affaires traitées par le Magistrat de Haguenau (BB/29).

(2) «Il se présente 19 armen Kunstoffler qui pétendent être reçus et dont 6 ou 7 seulement ont un labourage. Si les suppliants les recevaient indistinctement, il leur en résulterait un dommage irréparable en raison de la mauvaise marchandise que fourniraient ceux qui ne sont pas cultivateurs». Lettre adressée par Philippe Burger et Joseph Kreft, en leur qualité de Zünftmeister, le 6 Avril 1767, au Procureur fiscal (Arch. de Haguenau BB/22).

(3) Voir supra, page 29 (2).

jusqu'en 1718, elle a été payée à raison de 8 pfennig pour chaque couche, ou *beth*, de garance cultivée, et qu'à partir de cette date, jusqu'en 1768, elle se payait à raison de 2 sols par florin du prix de vente, soit le vingtième du prix de la production (1).

Or, jusqu'à cette dernière époque, le principal objet de la culture à Haguenau avait consisté en fruits sur lesquels la paroisse de Saint-George prélevait la grosse dîme, c'est-à-dire la dîme en nature égale au dixième de la récolte. Mais, depuis quelques années, la culture de la garance y avait pris une telle extension qu'elle occupait la plus grande partie des terres, en particulier celles du canton de la Hardt qui comprenait à peu près la moitié du ban de la ville ; aussi, la Fabrique de Saint-George demandait-elle, lorsque le fonds transformé était précédemment planté de gros fruits à percevoir la grosse dîme comme s'il avait conservé sa nature première. Elle faisait d'autre part observer qu'en ne recevant pour la garance que 2 sols par florin du prix de vente, elle ne percevait en réalité que la quarantième partie du montant de la récolte, puisque la plante occupait le sol pendant deux années. Les cultivateurs soutenaient, au contraire, que la garance devait être par prescription considérée comme un menu fruit dans tout le ban

(1) *Mémoire concernant la dîme de la garance*, 1769 (Archives Municipales de Haguenau, GG/3 | 2).

de Haguenau et que, par conséquent, la Fabrique ne pouvait prétendre qu'à la menue dîme quelsque fussent les fonds sur lesquels la plante était cultivée (1).

Les avocats au Conseil Souverain d'Alsace (2) émirent l'avis que si la Fabrique de Saint-George avait perçu depuis l'année 1719 une dîme de la garance en espèces, c'était sans doute à la suite d'une convention passée avec les cultivateurs, et que cette convention ayant duré plus de quarante ans, la règle de percevoir la dîme en espèces s'était établie conformément à la maxime *tantum prescriptum, tantum possessum.*

Et, partant de ce même principe, les avocats au Conseil Souverain estimaient que la convention présumée ne pouvait être étendue au canton de la Hardt et sur toutes autres terres qui jusqu'alors avaient porté de gros fruits sur lesquels la Fabrique percevait la dîme en nature. (3)

Aussi, telle était leur conclusion : «Dans ces circonstances, la Fabrique de Saint-George est en droit d'exiger la dîme de la garance en nature dans tout le canton de la Hardt où elle n'a point perçu la menue dîme par abonnement et en argent ; elle sera, en cas de résistance des cultivateurs, fondée

(1) *Mémoire concernant la dîme de la garance,* 1769 (Arch. Municip. de Haguenau GG/312).
(2) *Extrait des consultations des avocats Kieffer et Reichstetter,* en date du 18 Juin 1769 (Arch. Municip. de Haguenau GG/312).
(3) id.

d'en former la demande en justice pour les y faire condamner» (1).

L'avis des avocats au Conseil Souverain était évidemment conforme aux usages de l'époque. Rappelons qu'en Alsace les terres étaient, en effet, divisées en plusieurs espèces au point de vue de la dîme. Il y avait les terres destinées aux gros fruits qui se nommaient *terres de saison*, parce que les gros fruits les plus ordinaires étaient les grains et que cette culture exigeait la division de la terre en trois saisons. Il y avait ensuite les *terres de menus fruits*, les jardins par exemple, dans lesquels on plantait d'ordinaire des légumes, soit pour l'usage journalier des propriétaires, soit pour en faire le commerce. Les terres dans lesquelles étaient plantés de gros fruits payaient la grosse dîme ; les ensemençait-on de menus fruits par-dessus de gros fruits, elles devaient encore la dîme de ces menus fruits. Le fait se rencontrait assez souvent parce que l'on semait fréquemment à cette époque, par exemple, du trèfle avec de l'orge, de manière à avoir une récolte ou deux de trèfle, qui était menu fruit, après la moisson qui était gros fruit.

Il faut remarquer que les terres de menus fruits ne payaient la menue dîme que si elles étaient réellement plantées de ces fruits ; car si on y cultivait, même exceptionnellement, de gros fruits, elles devaient la grosse dîme au gros décimateur.

(1) Extrait des consultations des avocats Kieffer et Reichstetter en date du 18 Juin 1769 (Arch. Municip. de Haguenau GG/312).

De même, on ne pouvait faire payer à un fonds une autre dîme que celle qu'il devait en vertu de sa destination première, par exemple en faisant de ce fonds une terre de menus fruits, comme un jardin, ni changer à volonté la nature de la grosse dîme à laquelle il était soumis.

«Cependant, écrit Hoffmann, le plus ordinairement, ces conversions ou transformations étaient permises, mais sous certaines conditions. Ainsi, lorsque le fonds transformé était planté de menus fruits au lieu de gros fruits qu'il devait porter, il continuait alors à payer la dîme au gros décimateur, comme s'il avait conservé sa nature première, mais en menus fruits dont il était planté, parce que ce menu fruit, par une fiction du droit, était subrogé à l'ancien gros fruit, fut-il d'ailleurs par lui-même exempt de la dîme, en vertu de l'adage *subrogatum supit naturam subrogati*. La raison de cet avantage de la grosse dîme sur la menue dîme était la suivante, selon maître Chauffour : le droit du gros décimateur est seul *réel*, c'est-à-dire, affecte seul l'immeuble, comme si la grosse dîme était une dette de fonds lui-même, tandis que la menue dîme n'est dûe que par le fruit» (1).

Mais le droit reconnu à la Fabrique de Saint-George de Haguenau ne reçut son application que pendant l'année 1769. En effet, le mode de perception de la dîme employé jusqu'alors n'était pra-

(1) Hoffmann, *l'Alsace au 18e siècle*, T. III.

tiquement possible qu'à l'origine, lorsque les fonds sur lesquels la plante était cultivée étaient tous de même nature et lorsque la production faisait, ainsi que nous l'avons dit, l'objet d'un seul marché public. Mais depuis l'ordonnance de 1755 qui rendait libre la culture de la garance, les planteurs devaient faire peser leurs récoltes par le maître de la Douane et lui faire connaitre le prix qu'il les avaient vendues.

Ces règlements semblent avoir été observés jusqu'alors, mais depuis le jour où les cultivateurs s'étaient multipliés, la surveillance était devenue très difficile et chacun trafiquait sa récolte à loisir sans même la faire passer à la Douane. Comment, en effet le receveur de la Fabrique pouvait-il constater le prix de chaque vente? Il aurait pu, nous dira-t-on, l'établir sur le prix moyen ou même sur le prix le plus bas de l'année, mais comment pouvait-il constater la quantité que chacun avait récoltée? Il y eut donc entre la Fabrique et les cultivateurs des contestations et des procès sans fin portant aussi bien sur la quantité des récoltes que sur leurs prix de vente. C'est pour y mettre fin que survint un nouvel arrangement concernant la perception de la dîme entre les gros planteurs de garance et la Fabrique de Saint-George. Ce fut l'objet de la convention du 28 Septembre 1770. (1).

(1) Convention passée entre Hoffmann, Saglio et Cie, d'une part, et le sieur Poinsignon, receveur de la Fabrique, d'autre part (Arch. de Haguenau GG/313).

Par cette convention, la Fabrique percevait une dîme unique de la récolte à raison de 5 sols par couche de 800 pieds carrés au lieu de 2 sols par florin du prix de vente ; la Fabrique se désistait, en outre, de son droit de percevoir la dîme en nature sur les fonds anciens nouvellement plantés de garance et, en particulier, sur le canton de la Hardt ; tous les cultivateurs pouvaient adhérer à cette convention ; dès qu'elle fut ratifiée par décret du Magistrat, le 12 Novembre de la même année (1), 356 planteurs du baillage de Haguenau y adhéraient (2).

Quel fut le résultat de la convention de 1770? En dîmant uniformément la garance à raison de 5 sols par couche de 800 pieds carrés, la Fabrique percevait sur la récolte la vingtième partie du prix de la vente, ainsi qu'elle l'avait perçue jusqu'en l'année 1768 ; en effet, une couche de 800 pieds carrés donnait en moyenne les 3/8 d'un quintal de garance (3) valant environ 15 florins le quintal (4), ce qui revient à dire que la dîme était de 5 sols pour une vente de 5 florins 6 schellings, soit à peu près la vingtième partie du prix de la production.

(1) Extrait du registre d'audiences du Magistrat de la Ville de Haguenau du Lundi 12 Novembre 1770 (CC/312).

(2) Dîme de la garance — Catalogue par ordre alphabétique de 356 planteurs qui adhérèrent à la convention de 1770, avec indication du nombre de couches exploitées par chacun d'eux (GG./313).

(3) Réponse de la Fabrique de St-George sur le Mémoire fourni par les cultivateurs au sujet de la dîme de la garance (Arch. de Haguenau GG./313).

(4) id.

En ce qui concernait les terres précédemment plantées de gros fruits, la convention fut un avantage non seulement pour les cultivateurs, mais aussi pour la Fabrique elle-même, car des quantités de terres jusqu'alors en friche furent défoncées et transformées en garancières ; si nous examinons les comptes de l'Eglise Saint- George pendant les dix années antérieures à cette convention, nous constatons que la dîme de la garance ne rapportait en moyenne à la Fabrique que 180 livres par an, tandis que dans les dix années postérieures à 1770, elle était de 460 livres (1). De plus, les améliorations apportées par les cultivateurs sur ces terres stériles et sablonneuses étaient une source de profits pour la Fabrique de Saint-George, puisqu'elles étaient ensemencées l'année suivante avec des fruits également décimables.

Pour percevoir le montant de la dîme, le receveur de la Fabrique dressait une liste sur laquelle étaient inscrits les noms des particuliers avec la somme dûe par chacun d'eux. Cette liste était transmise au Magistrat qui, en tant qu'administrateur principal de l'Œuvre, donnait le «permis de faire contraindre.»

Voici, à titre d'exemple, un extrait de la liste établie le 19 Juin 1786 par le sieur Poinsignon, re-

---

(1) Mémoire sur la dîme de la garance due à la Fabrique de Saint-

ceveur de la Fabrique de Saint-George de Haguenau (1) :

1786. — Les particuliers ci-après doivent à la Fabrique de Saint-George de la ville de Haguenau la dîme de la garance à raison de 5 sols par couche, savoir:

Ignace Kunst, le cordonnier, pour l'année 1782, de 6 couches ..... 1 L 10 sols

Jean Michel Vitz, le jardinier, pour l'année:

1783, de 6 1/2 couches .... 1 L 12 s 6 d
1784, de 5 1/2 couches ..... 1 L 7 s 6 d
1785, de 9 couches ..... 2 L 5 s

5 L 5 sols

Adam Speck, le jeune, pour 1782, de 6 couches 1/2 ..... 1 L 12 s 6 d

.....

(suit une longue liste de noms)

.....

Plaise à Messieurs les Préteur royal, Stettmeisters et Magistrat de la ville de Haguenau, de permettre au receveur soussigné de la Fabrique de Saint-George de cette ville de faire contraindre les particuliers dénommés au présent état au paiement des sommes dues par eux, chacun en droit soi, sans préjudice à d'autres prétentions, noms, raisons et actions et tous biens.

Signé: Poinsignon.

Permis de faire contraindre ainsi qu'il est requis sauf l'opposition.

Haguenau ce 19 Juin 1786

Signé: de Barth

Bailli du baillage de la préfecture royale de Haguenau.

George par Jacques Mögling et Joseph Paganetto (GG./313).

(1) Arch. Municip. de Haguenau (GG./313).

Disons enfin que toutes les contestations qui pouvaient survenir à l'occasion du paiement de la dîme écclésiastique étaient de la compétence des juges royaux ; la connaissance en était absolument interdite aux juges seigneuriaux et aux juges municipaux (1). Par contre, c'est à ces derniers qu'il appartenait de règler tout ce qui regardait l'exercice de la profession, mais seulement en tant que l'ordre public y était intéressé. Ainsi, en 1747, un décret du magistrat de Haguenau défendit à quelques membres de la tribu des marchands de cette ville, — gens de métiers : perruquiers, cordonniers, tailleurs etc. — de tenir boutique comme les marchands proprements dits. Appel au Conseil Souverain par les intéressés, qui alléguaient en leur faveur l'usage contraire et prétendaient jouir des mêmes avantages que les autres membres de la tribu, parce qu'ils avaient payé les mêmes droits. L'avocat général de Muller se prononça contre eux : «le bon ordre, dit-il, et le bien public exigent que chacun se borne à sa profession, autrement ce serait une confusion qui n'est point supportable dans la société civile.» (2).

La convention de 1770 fut, avec l'arrêt du 25 Avril 1775, le dernier acte qui encouragea les agriculteurs encore indécis à entreprendre la culture de

(1) «Le magistrat de Haguenau avait eu tort d'intervenir dans une question d'exemption de dîme d'un canton possédé par le sieur Paganetto.» (Décision des avocats au Conseil Souverain d'Alsace, Reichstetter et Chauffour l'aîné, du 27 Juin 1780).

(2) Hoffmann, op. déjà cité, t. I. p. 564.

la garance. Le Conseil d'État, pour en favoriser le développement en Alsace et en Avignon, avait, en effet, pris un arrêt frappant la garance qui venait de l'étranger d'un droit de 25 sous par quintal et exemptant de tous droits et traites celle qui circulait à l'intérieur du royaume ainsi que celle qui provenait de la Corse (1).

Les registres indiquant les tarifs de douane de la ville de Haguenau concernant la garance sont à peu près inexistants ; nous n'avons trouvé dans les archives que celui relatif à l'année 1759 ; nous supposons que les droits prélevés antérieurement à cette date étaient les mêmes, car le tarif que nous mentionnons est écrit en ces termes :

Année 1769 *Droits de Douane de la Ville de Haguenau.*

Le droit de douane appelé Pfundzoll (2) continuera d'être perçue suivant qu'il est anciennement établi, à raison du florin de valeur ..... 8 deniers.
ce qui fait par livre tournois ..... 4 d.

payables par les étrangers et forains et par les bourgeois la moitié.

Garance du pays, le quintal ..... 10 sols
dont il sera acquitté par le bourgeois cultivateur 3 s. 4 d.
et par l'acheteur ..... 6 s. 8 d.
Garance des pays étrangers, Pfundzoll (3).

Hoffmann mourût en 1769. Son fils décida

(1) La copie de cet arrêt se trouve à la bibliothèque Municipale de Strasbourg (salle des archives), extrait des régistres du Conseil d'Etat du 28 Avril 1775, dossier spécial se référant à la garance.

(2) *Pfundzoll*, mot générique qui se disait de toute taxe à tant par livre.

(3) Droits de douane de la ville de Haguenau, année 1767 (arch. de Haguenau HH/35).

alors de fonder la maison de commerce la plus importante que l'Alsace n'ait jamais connue ; la convention de 1770 augmenta encore ses espoirs. Aidé par des avances en argent importantes, son désir se réalisa ; la création à Geisselbronn, en 1774, dans la commune de Schweighausen, près de Haguenau, de la plus grosse fabrique de garance de toute la France (1) fut son œuvre la plus importante. Quelques vieux habitants de la région ont toujours en mémoire les restes d'une partie de ces travaux gigantesques qui existaient encore au début de la seconde moitié du siècle précédent (2) ; cette fabrique occupait 80 ouvriers ; on estimait qu'elle employait les deux-tiers des racines qui se recueillaient dans le département (3), et Fesquet évaluait sa fabrication à 1.400.000 francs par année, en supposant le prix de la garance préparée pour la vente à 75 francs le quintal (4) ; ce prix variait du reste beaucoup et c'était surtout celui de la Hollande qui servait de règle aux spéculateurs. Hoffmann installa en outre une maison de commerce à Paris (5), puis il augmenta à Haguenau le nombre des moulins, des fours et des ateliers. Il avait, dit-il, «monté sur une étendue de vingt lieues les établissements de

(1) Fesquet, op. déjà cité, p. 24.
(2) Enquête personnelle.
(3) Fesquet, op. déjà cité, p. 24.
(4) id. id.
(5) Cette maison de commerce était établie rue de la Feuillade (Mémoire pour le sieur de Barth, Conseiller du roi, Arch. de Haguenau, FF/103).

commerce les plus brillants qui existaient en Europe» (1). Des commerçants étrangers vinrent s'installer à Haguenau en 1769 et y fondèrent d'importantes manufactures de garance ; citons parmi celles-ci les établissements Barth et Hager, Bernardin Saglio et Cie, Paganetto, Melle Schmidt, etc.... Elles passaient des contrats avec les culticateurs des communes environnantes par lesquels ceux-ci s'engageaient à cultiver la plante dans leurs terres moyennant un prix convenu et généralement pour une durée de trois ans ; ces planteurs de garance recevaient une certaine somme à titre d'avances pour leur permettre de supporter les premières dépenses que nécessitait la culture ; nous avons inséré à la fin de cette étude la copie avec traduction de l'un de ces baux qu'il nous a été permis de consulter (2).

La moitié de la garance de Haguenau était demandé par l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse et même l'Italie. Des maisons de Milan, Gênes et Livourne s'approvisionnaient à Haguenau par voie de commission et la ville y trouvait un avantage annuel singulièrement important (3). L'étranger donnait en effet, «ouvertement la préférence aux garances de Haguenau sur celles de la Zélande, et cet

(1) Mémoire d'Hoffmann, archives non classées (Arch. de Haguenau).

(2) Il existe dans les archives de Haguenau (HH/16),,187 contrats de plantation de garance passés avec différentes communes comprises entre Wissembourg et Brumath au cours des années 1769—1772.

(3) Lhaumond, op déjà cité, p. 8.

avantage était dû, soit au climat, soit aux eaux du pays» (1). En 1778, Haguenau possédait 5 fabriques, 5 moulins à garance et 8 séchoirs, occupant plus de 200 ouvriers (2) ; Bischwiller avait 4 petites fabriques, et à Strasbourg on venait d'en fonder quelques-unes, mais peu importantes. On comptait, à cette même époque, dans le département du Bas-Rhin, plus de 100 étuves, dont 40 avaient été construites pour l'entreprise d'Hoffmann. Aussi, la consommation du bois augmentait-elle avec l'extension de la culture de la garance ; le vignoble se plaignait dans un mémoire à la cour de la grande cherté du bois d'échalas, et il en attribuait la cause à l'extrême multiplication de la garance «qui augmente *prodigieusement* la consommation du bois pour son sèchement.» (3). Monsieur de Rathsamhausen dit également dans ses *Observations sur l'agriculture* que «pour faire sécher la garance, il se consomme *prodigieusement* de bois depuis que cette culture est devenue générale dans la Basse-Alsace». (4) L'ingénieur Charpentier constate le même fait dans ses *Observations sur le Service des Ponts et Chaussées ;* il prétend que le dérèglement des cours d'eaux a occasionné indirectement la destruction d'une partie notable de bois de toute espèce, «dont la con-

(1) Lhaumond, op. déjà cité, p. 7.
(2) Arch. municip. de Haguenau, HH/15.
(3) *Mémoire de trente-six villes, bourgs et villages du vrai et considérable vignoble de la Province d'Alsace, 1779* (Arch. de la Haute Alsace, 666/E).
(4) Cité par Hoffmann, *L'Alsace au XVIII^e siècle*, t. I.

servation et la multiplication sont devenues plus intéressantes que jamais surtout depuis que la culture de la garance a causé une consommation si prodigieuse de cette denrée» (1).

En 1778, l'Alsace produisait 50.000 quintaux de racines, occupant 3.300 arpents (2); la production à Haguenau était de 25.000 quintaux (3), ce qui représentait une mise en culture d'environ 1.600 arpents de terre; aussi, disait-on à l'époque que la garance était avec le tabac «la richesse de l'Alsace et de son commerce» (4) et Hoffmann pouvait écrire à juste titre qu'il avait «donné à la France une nouvelle branche de commerce» et qu'il avait «enrichi un grand nombre de ses concitoyens». (5)

Le résultat avait, en effet, dépassé toutes les espérances: «En l'année 1778, écrit Hoffmann, j'ai eu une si grande quantité de garance qu'il m'a été impossible de la faire sécher à temps dans les étuves que j'avais. Je me suis avisé de faire construire en plein air avec des perches des hangars de 5 ou 6 étages, de répandre mes racines de garance par couches de manière que l'air pouvait circuler au travers et partout. J'ai épargné par cette manière les trois-quarts du bois qu'il m'aurait fallu pour sécher cette grande quantité de garance et je m'applau-

(1) Cité par Hoffmann, *L'Alsace au XVIII^e siècle*, t. I.
(2) Schwerz, op. déjà cité, p. 295, et Lhaumond, p. 5.
(3) Arch. de Haguenau, HH/15.
(4) Hoffmann, T. I.
(5) *Mémoire* manuscrit d'Hoffmann (Arch. Municip. de Haguenau FF/103).

dissais de ma découverte économique» (1).

Signalons aussi qu'à la même époque, sa culture se développa dans la Haute-Alsace : les Écritures produites le 13 Mars 1777 dans un procès entre l'abbaye de Murbach et la communauté de Merxheim au sujet de la dîme de la garance permettent de préciser l'époque où elle commença à se répandre dans cette région : «L'avidité peut-être opposée à un décimateur quand il s'agit de nouvelle culture de menus fruits dont la dîme est insolite dans un territoire, telles qu'étaient ci-devant les pommes de terre, et telles que sont *actuellement* les prairies artificielle et la *garance*....» (2).

Malheureusement, ce fut là le plus haut point de prospérité économique que la culture de la garance atteignit jamais en Alsace. Le fils d'Hoffmann avait manqué de prudence ; il s'était écarté des sages principes de son père en se livrant à des dépenses auxquelles un commerce même aussi fructueux n'aurait pû suffire. En peu de temps, sa maison devint un hôtel superbe (3) ; la charge de bailli de Benfeld qu'il avait acquise l'entraîna aux dépenses les plus somptuaires (4). C'est alors qu'il lui fallut re-

(1) *Mémoire* manuscrit d'Hoffmann (Arch. Municip. de Haguenau, FF/103).

(2) Archives de la Haute-Alsace, Murbach, 79 (cité par Hoffmann, *l'Alsace au 18e siècle*, T. I. p. 289).

(3) Cet hôtel est situé dans la Grande Rue, Nos 55 et 57 ; il est actuellement habité en partie par le Docteur Schneider et par M. Weill, dépositaire des tabacs.

(4) *Mémoire* sur les faits relatifs au commerce particulier du sieur Hoffmann (Arch. de Haguenau FF/103).

courir aux emprunts ; il obtint du Comte de Lutzelbourg une somme de 200.000 livres, puis de Monsieur de Chastel, trésorier à l'Extraordinaire des guerres à Strasbourg, une somme de 104.000 livres. Ces avances étaient encore insuffisantes ; il se rendit en Hollande et reçut de Monsieur de Calembourg différents prêts se montant au total à 66.000 livres (1). Hoffmann «avait multiplié, dit un mémoire de l'époque, sans besoin comme sans économie, les bâtiments destinés aux travaux et il fit des essais ruineux» qui le conduisirent à la faillitte (2). Le syndic chargé de la liquidation de son commerce conclut à un déficit de 300.000 livres (3), alors qu'il faisait environ pour 140.000 livres d'affaires par an. Son entreprise passa en 1780 entre les mains des sieurs Weiss, Revel et Cie, mais sa chute eut dans toute l'Alsace une répercussion sur le commerce de la garance. En 1779, la production ne s'élevait plus qu'à 37.000 quintaux (4) dont 1955 étaient produits par Haguenau (5). Voici les renseignements qui nous sont donnés sur les récoltes de Haguenau de 1780 à 1784 (6) :

---

(1) *Mémoire* sur les faits relatifs au commerce particulier du sieur Hoffmann (Arch. de Haguenau FF/103).

(2) id. id. id.

(3) *Mémoire* du syndic chargé de la liquidation du commerce d'Hoffmann (Arch. de Haguenau, arch. non classées).

(4) id. id. id. id.

(5) Arch. Municip. de Haguenau HH/3.

(6) *Statistique concernant la récolte de garance pendant certaines années à Haguenau et dans les environs* (Arch. de Haguenau HH/3).

Année 1780; Le tiers d'une année commune,
" 1781; d°
" 1782; la moitié d°
" 1783; année commune,
" 1784; le tiers d'une année commune,

L'année était dite *commune*, lorsque, tous les frais et impôts payés, il restait au cultivateur la juste rémunération de ses travaux, soit 3.000 quintaux de garance pour Haguenau.

La ville de Haguenau prélevait, à la sortie, un droit de $\frac{1}{2}$ livre par quintal de garance payée par les exportateurs. Voici la copie d'un document que nous avons consulté à ce sujet : (1)

OCTROI DE 1785 — 1786

GARANCE

Dates	Noms	Sommes
DATES	NOMS	SOMMES
30 Xbre	Mr. SAGLIO, 40 quintaux	20 Pfd.
6 Janvier 1736	Mr. SAGLIO, 49$^1/_2$ „	24 1 sol
13 „ „	Mr. PAGANETTO, 8 „	4
27 „ „	Différents particuliers 9$^1/_2$ q.	4 1
3 Février „	Mr. ZWOGEL, 5$^1/_2$ quintaux	2 1
24 „ „	Différents particuliers 129$^3/_4$	64 17 6d.
5 Mai „	Mr. SCHWEISGUTH 137q.25	68 10
12 „ „	Mr. PAGANETTO, 18 q. 25	9
	Total : .	198 Pfd. 12s. 6d.

Enfin, la Révolution qui fut fatale à tant d'industries n'épargna pas non plus la garance. De 1794 à 1798, les 50.000 quintaux de racines récoltées en l'année 1778 se trouvaient réduits à 8.000 quintaux et à 10.000 en 1799, dont la 1/10° partie provenait des établissements de Haguenau (2). L'im-

(1) Arch. Municip. de Haguenau HH/35.
(2) Schwerz, p. 295 et s.; Lhaumond, p. 5.

portante fabrique de Geiselbronn était fermée depuis la Révolution par manque de produits (1). La guerre, le papier-monnaie, la suspension des exportations avaient diminué considérablement la plantation ; l'Angleterre faisait désormais venir sa garance de Provence qui lui en vendait pour 150.000 livres chaque année ; l'Allemagne, qui prenait pour son commerce le tiers de la production alsacienne, tirait ce dont elle avait besoin de l'Autriche-Hongrie où les fabriques de garance commençaient à naître (2).

Cependant, la ville de Mulhouse, alors qu'elle était encore République indépendante, avait passé un traité avec la Convention Nationale, et nous trouvons dans les registres du Comité de Salut Public, du 23 Prairial an II, la décision suivante : «Les habitants de la République de Mulhouse pourront emprunter librement le territoire de la République pour faire passer de l'étranger et introduire à Mulhouse les matières, marchandises et objets suivants .... 5.000 quintaux, alun, garance etc....». Presque toute la récolte était achetée dans l'année même par les manufactures environnantes, sauf une partie que l'on expédiait en Suisse et dans le reste de la France (3)». A cette époque, écrit Lhaumond en l'an X, son produit ne suffit plus au quart de la consommation des manufactures de la République ; elles sont obligées de recourir à l'importation de garances

(1) Luthmer, op. déjà cité, p. 76.
(2) Luthmer, op. déjà cité, p. 76.
(3) Lhaumond, op. déjà cité, p. 8.

hollandaises, surtout celles de Zélande» (1). L'émigration des paysans de la région de Haguenau avait aussi contribué au nouveau déclin de la production (2). Le Préfet Lhaumond rappelait qu'en 1793, après la retraite des armées, des villages entiers étaient déserts entre Brumath et Landau : «En 1800, écrit Ponteil, la moitié de Haguenau autrefois peuplée de 10 à 11.000 habitants était formée de population nouvellement établie. La loi du 22 Nivose an III avait rendu des bras à l'agriculture par l'appel lancé aux émigrés, mais le 8 Fructidor avait tout paralysé.

«Pourtant, il y avait eu des causes de reproduction qui avaient pu compenser les pertes : la division des biens nationaux, l'accroissement du nombre des propriétaires, le mariage des prêtres, des religieux et celui des jeunes gens désireux d'échapper aux réquisitions militaires, enfin l'établissement de nombreux étrangers attirés en France par la Révolution» (3).

Le régime inauguré en France par les lois de la Révolution s'était montré relativement libéral. Sauf la prohibition opposée à la sortie de quelques

(1) Lhaumond op. déjà cité, p. 5.

(2) «Le manque de bras occasionné par les enrôlements militaires la conscription, et surtout par les émigrations considérables dans la classe des cultivateurs....». Lhaumond op. déjà cité, p. 5. Voir aussi Fesquet, op. déjà cité, p. 23 «L'an 1° de la République, il y avait seulement à Haguenau 4.518 âmes».

(3) Ponteil, op. déjà cité, p. 48.

marchandises jugées indispensables pour la subsistance du peuple, le commerce restait libre dans tout le pays et n'avait plus à supporter que quelques droits d'entrée modérés au passage de la frontière. Mais nous pensons que le nouveau régime des baux créés par la Révolution ne fut pas étranger à cette reprise de la culture dans les terres nécessitant une longue préparation ; les baux héréditaires auxquels les cultivateurs étaient habitués depuis si longtemps étaient abolis. Les Assemblées Nationales successives, par les décrets des 4 — 11 Août 1789, 15 Mars 1790, 20, 25 et 27 Août 1792 et 17 Juillet 1793, avaient libéré le sol. Plus de rentes perpétuelles. Désormais, la durée des baux ne dépassera pas 9 ans. L'abolition des baux héréditaires, jointe au morcellement de toutes les grandes propriétés qui furent vendues comme biens nationaux, fut un rude coup porté à l'agriculture de l'Alsace.

Pour retrouver sa prospérité passée, la culture de la garance aurait besoin de liberté et d'engrais : «On doit encourager cette culture, écrit le préfet Lhaumond en l'an X, surtout quand nous avons la preuve qu'elle ne nuit point à une autre branche de commerce. Au surplus, il me paraît que l'action du gouvernement n'est pas nécessaire pour y parvenir ; l'intérêt seul et l'ancienne habitude suffiront pour y ramener les cultivateurs. Pour le moment, ceux-ci ne me paraissent demander que la *liberté* et la *sécurité ;* toute espèce de disposition et règlement

serait une entrave qui pourrait anéantir entièrement une branche essentielle d'industrie que l'ancien gouvernement a eu beaucoup de peine à fixer en France, même par des avances de fonds et par des distributions gratuites de graines de Smyrne pour les premiers semis», et plus loin : «Parmi les divers moyens que le gouvernement peut employer pour favoriser indirectement cette culture, il en est un facile et dont l'expérience a démontré déjà l'utilité : ce serait de placer à Haguenau un ou deux régiments de cavalerie en garnison avec ordre que les fumiers fussent de préférence vendus aux cultivateurs de garance» (1).

Avec les guerres de Bonaparte, la production de la garance due aux grosses commandes de drap pour les troupes augmentera sensiblement ; on ne teignait pas encore complètement en rouge les draps d'uniforme, mais pour obtenir la teinte noire et bleue violette on utilisait un mélange de garance avec d'autres produits. La superficie plantée en Alsace passait à 350 hectares en l'année 1800 (2) et cinq ans plus tard, elle augmentait de nouveau ; Haguenau en plantait à elle seule 450 hectares, produisant environ 22.000 quintaux (3).

---

(1) Lhaumond, op. déjà cité, p. 10 et suiv.

(2) Luthmer, p. 77, et A. Herzog : *Der Anbau der Färberpflanzen*, 1906, p. 20.

(3) id. id. id.

En l'an X, il y avait dans le département du Bas-Rhin, 9 fabriques ou manufactures de garance, savoir :

1 à Schweighouse 3 à Haguenau 1 à Bischwiller 1 à Truchtersheim	Sous-Préfecture de Strasbourg
2 à Ingwiller	Sous Préfecture de Saverne
1 à Niederbronn	Sous Préfecture de Wissembourg.

Il y avait en outre 5 moulins à garance :

1 à Brumath 1 à Schweighouse 2 à Haguenau 1 à Bischwiller	Sous Préfecture de Strasbourg.

Il y avait environ 80 *Rötetrockernanlagen,* ou établissements de séchage (1).

A Molsheim, le citoyen Augst venait de fonder une manufacture considérable ; on y fabriquait, année commune, de 3 à 4.000 quintaux de garance, c'est-à-dire à peu près la sixième partie de ce qui se recueillait dans le département (2) ; l'usine occupait «environ une quarantaine de familles». (3).

(1) Lhaumond, op. déjà cité, p. 12.
(2) Fesquet, op. déjà cité, p. 31.
(3) Luthmer, p. 75, note 60.

Voici quels étaient, en l'an IX., les frais que nécessitait la plantation d'un arpent de terre en garance.

En 2 ans, frais de culture, y compris le fumier et autres débours	140	Francs
Contribution de 2 ans	6	d°
Pour le même temps, la rente de 10 F. 50 l'année	21	d°
Pour le transport des racines à l'usine où elles se vendent	25	d°
Pour les intérêts de ces avances	10	d°
Total:	202	Francs

L'arpent donnant en moyenne une récolte de 50 quintaux de racines vertes qui se vendaient au prix moyen de 8 frs. le quintal, le bénéfice revenant au cultivateur était de 198 Francs, soit 99 francs par an et par arpent (1); le fermier avait en outre l'avantage, après avoir cultivé la garance, de pouvoir «semer du froment l'année suivante sans être obligé de faire les frais de nouveaux engrais» (2).

Cette garance se vendait, d'après les divers marchés de l'an VI et de l'an VII, aux prix suivants (3) : Garances fabriquées F.F., 80 à 90 francs; M. F., 65 à 70 francs; 0, de 50 à 60 francs (4).

(1) Fesquet, p. 87; la culture du tabac ne lui laissait qu'un bénéfice de 81 francs50, p. 88
(2) Fesquet, p. 87.
(3) Fesquet, p. 101.
(4) Voir la signification de ces marques, p. 135.

Ainsi, après le retour des fugitifs, la production remontait légèrement et atteignait en Alsace 18.000 quintaux en l'année 1807, (1); le décret de Berlin (2 Novembre 1806) qui mettait les Iles Britanniques en état de blocus, et en conséquence déclarait que tout commerce avec l'Angleterre était interdit, fut un stimulant pour plusieurs grandes inventions comme la fabrication du sucre de betterave, la filature mécanique du lin, la préparation de la garance. Une nouvelle fabrique de garance venait de se créer en Alsace, et l'importance manufacture de Geisselbronn qui ouvrit de nouveau en 1810 comptait, l'année suivante, 150 ouvriers (2). Ces onze manufactures avaient un capital total de 400.000 francs et occupaient ensemble 250 travailleurs (3). Mentionnons également de petits moulins à garance et des séchoirs; à Bischwiller, on comptait, de 1811 à 1814, 17 fours à garance avec chacun 1 ouvrier, et 2 moulins occupant chacun 3 ouvriers; le produit annuel de la vente dans cette ville se montait à 200.000 francs (4).

En l'année 1814, le nombre des grosses fabriques s'abaissait à 8, mais la production totale

---

(1) Fesquet, p. 101.

(2) P. Darmstädter, *Die Verwaltung des Unter-Elsass unter Napoléon I°*, p. 634.

(3) *Annuaire pour l'an XIII*, p. 154.

(4) Luthmer, note 2, p. 77.

augmentait quelque peu ; en 1819, l'Alsace avait vendu pour 1 million 200.000 francs de garance, puis sa culture semble être restée stationnaire pendant quelques années. Six ans plus tard, cette industrie agricole se développa d'une manière régulière et normale en Alsace, en Auvergne, en Provence et surtout dans le Comtat d'Avignon où elle avait été presque insignifiante pendant les dernières années du 18° siècle. La couleur rouge que Charles X avait adoptée pour le pantalon et le liseré des habits des troupes contribua à ce remarquable résultat.

Quelle était en Alsace l'importance du débouché militaire au début du 19e siècle? C'est là une question à laquelle nous aurions désiré pouvoir répondre, mais les documents d'archives qui pourraient nous renseigner sur ce point sont inexistants en Alsace.

Enfin, à partir de 1830, cette industrie était en décadence en Alsace, concurrencée par la culture du houblon qui prenait, à Haguenau en particulier, une très grande extension, et par la production de la garance du Midi qui était devenue d'une qualité supérieure à celle d'Alsace. Voici un tableau comparatif qui nous permet de distinguer les prix des garances d'Alsace et d'Avigon préparées à l'usage des teinturiers, pendant la 1re moitié du 19e siècle (1). Nous voyons qu'ils sont sensiblement identiques :

(1) Dollfus-Ausset, *Matériaux pour la coloration des étoffes*, 1865, p. 262.

GARANCE D'ALSACE		GARANCE D'AVIGNON	
Année 1802 ..	205 Frs	Année 1815 ..	170 Frs
d° 1803 ..	134 d°	d° 1820 ..	150 d°
d° 1810 ..	137 d°	d° 1825 ..	115 d°
d° 1820 ..	157 d°	d° 1830 ..	165 d°
d° 1840 ..	130 d°	d° 1835 ..	119 d°
d° 1850 ..	124 d°	d° 1840 ..	112 d°
		d° 1845 ..	140 d°
		d° 1860 ..	130 d°
		les 100 kilogs.	

Depuis 1830, la garance d'Alsace n'était plus exportée à l'étranger ; sa production qui n'atteignait plus en moyenne que 8.000 quintaux par an était consommée à peu près uniquement en Haute-Alsace où elle était toujours considérée comme un objet de première nécessité (1). La place élevée occupée dans ce pays pour la fabrication des toiles peintes devait naturellement provoquer les recherches des chimistes sur tous les agents dont la teinture faisait usage.

A Mulhouse, dès la première année de sa fondation, en 1825, la *Société Industrielle* avait mis au concours deux prix pour déterminer la valeur comparative des garances de diverses provenances et pour reconnaître la quantité de matière colorante conte-

(1) Loriol, *la France*, p. 134 : «en l'année 1834, on en avait préparé de 12 à 13.000 quintaux dont les 4/5 étaient consommés en Alsace».

nue dans un poids donné de la racine. Deux autres prix, d'une valeur de 15.000 francs chacun, inscrits plus tard au programme, demandèrent : «*Premier Prix*. — Indiquer un moyen pratique de fixer par une seule teinture toute la matière colorante de la garance, ou au moins un tiers de plus qu'on a obtenu jusqu'alors par les procédés ordinaires de la teinture sur les toiles mordancées. Toutes les couleurs à base d'aniline ou d'oxyde de fer, fournies par les nouveaux procédés, doivent avoir la même intensité, la même vivacité et la même solidité que donnent les teintures actuellement en usage et devront soutenir le passage aux chlorures alcalins, aux savons, aux acides, aux alcalis, et l'exposition au soleil. — *Second prix*. — Pour un rouge d'application dans lequel il n'entre d'autre matière colorante que la garance, ayant la même intensité, la même vivacité et la même solidité que les plus beaux rouges ou roses teints avec cette racine, pouvant s'imprimer au rouleau comme à la planche, sur toile de coton blanchie, sans préparation préliminaire, et n'ayant besoin d'autre opération, après l'impression, que d'un lavage à l'eau ou une exposition à la vapeur. Cette couleur devra fournir toutes les nuances, depuis le rouge foncé jusqu'au rose clair».

Nous venons de dire que la culture du houblon à Haguenau avait, depuis 1830, fait de nombreux efforts pour concurrencer celle de la garance. Cette culture y prit en effet, naissance en 1805, et la 1re

récolte digne de ce nom eut lieu en 1812 ; elle s'élevait à 1.100 kilogs, puis se développa pour devenir chaque jour plus redoutable. «En 1846, on comptait déjà 509.745 perches de houblon ; devant ce succès, le nombre des planteurs s'accroissait ; leur production s'étendait dans les cantons voisins et jusqu'à Wissembourg. Bientôt, ces houblons furent reconnus supérieurs à ceux de France et égaux à ceux de Bavière ; on vit enfin les Bavarois s'adresser en Alsace quand le houblon était rare chez eux» (1).

Cette production n'a fait que s'accroître. Une enquête agricole faite en 1867 dans le département du Bas-Rhin nous indique la progression suivie par cette culture au cours du 19e siècle au détriment de celle de la garance : (2)

	Année 1838.	Année 1852	Année 1866
Garance:	727 hectares	675 hect.	600 hect.
Houblon:	119 hectares	700 hect.	1200 hect.

La culture du houblon était d'un rapport plus grand que celui de la garance, et enfin tout le monde, même les infirmes, pouvait se livrer à cette occupations facile, tandis que l'arrachage de la garance était un travail pénible. On dit encore dans certains villages du Bas-Rhin «Man muss schaffen wie ein Röt-Delwer» (3).

(1) M. Engelhardt — *Souvenir d'Alsace.*

(2) *Enquêtes départementales* (Bas-Rhin) IIe série — Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, Paris 1867. (Bibliothèque Municipale de Séléstat).

(3) Luthmer, op. déjà cité, p. 68, note 36.

En 1856, la récolte de garance dans le département du Bas-Rhin atteignait encore 10.000 quintaux dont la plus grande partie provenait des petites industries de Pfaffenhoffen. Il ne restait plus, en effet, en Alsace, que trois grosses entreprises ; c'étaient celles de Hallez à Haguenau, de Stoozkopf à Pfaffenhoffen et de Schweighäuser à Wasselonne. Au total, on ne compait plus que 31 séchoirs dans tout le département (1). Bien la garance du Midi avait la prééminence pour la teinture sur coton, on expédiait encore dans le Midi des garances d'Alsace pour la teinture sur laine (2).

La garance d'Alsace disparaissait du commerce français ; elle était remplacée sur le marché par celle d'Avignon qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, était préférée des teinturiers. Le pouvoir tinctorial des racines, d'après Depierre, «est d'autant plus grand, à égalité d'âge, qu'elles ont crû dans une région plus chaude ; voilà pourquoi les racines de Smyrne et du Levant sont les meilleures et valent au moins le double des racines d'Avignon» (3). «C'est en 1862, écrit Gabriel Hanotaux, dans son *Histoire de la Nation française*, que la culture de la garance avait atteint en France son maximum de production (22 millions de kilogrammes). Quoique ayant

(1) Archives de la Chambre de Commerce de Strasbourg ; Procès-Verbal, Liasse 31, rapport du 26 Août 1856.

(2) *Exposition universelle de 1855* — Travaux du Comité départemental du Bas-Rhin — Strasbourg, p. 77.

(3) Clouët et Dépierre, Dictionnaire bibliographique de la garance, Paris 1879, p. XII.

un peu diminué en 1866 devant la double concurrenc des garances de Naples, plus riches en alizarine, et de l'alizarine artificielle, qu'on appelait alors la garancine et qui venait d'Allemagne, elle était encore, comme on le voit, en plein épanouissement, spécialement dans le département de Vaucluse (1).

L'importance des récoltes dans le Comtat d'Avignon s'était en effet progressivement et rapidement accrue; «la production de 1813 à 1815 était d'environ 10.000 quintaux de 50 kilogs; elle allait en croissant de 1.000 quintaux environ jusqu'en 1823. Une estimation pour 1824 porte la production de Vaucluse, d'Avignon, etc.... à 19.000 quintaux» (2). Le tableau suivant donne les chiffres de la production depuis 1858 à 1879 :

Années	1858—1859	20.100.000 kil.
d°	1859—1860	24.450.000 kil.
d°	1860—1861	25.850.000 kil
d°	1861—1862	26.400.000 kil.
d°	1862—1863	26.850.000 kil.
d°	1683—1684	25.950.000 kil.
d°	1864—1865	23.658.000 kil.
d°	1865—1866	21.500.000 kil.
d°	1866—1867	17.750.000 kil.
d°	1867—1868	19.250.000 kil.

(1) Gabriel Hanotaux, Hist. de la Nation Française, T. II, p. 476. Voir également, même page, la carte indiquant ce qu'était encore en 1866 la superficie consacrée à la culture de la garance.

(2) Clouët et Dépierre, op. déjà cité, p. XII.

d°	1868—1869	17.400.000 kil.
d°	1869—1870	15.900.000 kil.
d°	1870—1871	15.850.000 kil.
d°	1871—1872	25.000.000 kil.
	1872—1873	23.150.000 kil.
d°	1873—1874	22.850.000 kil.
d°	1874—1875	21.000.000 kil.
d°	1875—1876	14.750.000 kil.
d°	1876—1877	7.000.000 kil.
d°	1877—1878	2.500.000 kil.
d°	1878—1879	500.000 kil.

En 1868, la culture de la garance était abandonnée dans toute l'Alsace, sauf à Bischwiller où il y avait encore quelques garancières mais peu importantes. La plus connue semble avoir été fondée par M. EHRMANN en 1834 sur le domaine de Sandhoff (1). Avant la guerre de 1870, Bischwiller était le grand centre lainier de la Basse-Alsace; ses fabriques de drap se développaient chaque jour. Il y avait 12.000 habitants et le nombre des fabriques atteignait près de 100; on pouvait prévoir un accroissement nouveau quand l'annexion est venue; il se fit un mouvement d'émigration d'une extrême intensité. Plutôt que de reconnaître la domination allemande, 4.000 travailleurs, patrons et ouvriers, quittèrent la ville pour se rendre à Reims,

(1) Exposition Universelle de 1855. — Travaux du Comité départemental du Bas-Rhin, STRASBOURG p. 89: «Possesseur depuis 1834 du domaine de SANDHOFF (Commune de BISCHWILLER) de 51 hectares, M. EHRMANN, par des amendements bien entendus, en a doublé les revenus consistant principalement en froment, colza, houblon et garance».

Tourcoing, Sedan, Elbeuf, pour y chercher du travail ou pour y fonder des usines.

La draperie maintenait des teintureries. Les draps de Bischwiller étaient devenus avant la guerre des concurrents d'Elbeuf et de Sedan. C'étaient surtout des draps pour la troupe que l'on teignait sur place avec de la garance. Les statistiques concernant la récolte de cette plante ont été détruites lors de l'invasion allemande de 1870, mais nous savons de commune renommée que jusqu'à cette date la production était relativement importante.

Ce fûrent là les dernières racines de garance que l'on trouva en Alsace. Les séchoirs tombèrent en ruines ou furent détruits; on peut encore à Schillersdorf trouver aujourd'hui quelques restes de ces établissements.

A partir de 1873, la culture de cette plante perdit presque toute importance par suite des progrès constants de la chimie, en particulier depuis la découverte, en 1869, de *l'alizarine artificielle,* qui permet d'obtenir les mêmes tons et dont, à poids égal, le pouvoir tinctorial est à peu près 100 fois celui de la garance; disons également que l'application de l'alizarine artificielle exige tout au plus de 5 à 6 jours, tandis que celle de la garance prenait de 6 à 8 semaines. Les procédés de fabrication sont donc devenus bien plus expéditifs et par conséquent bien moins coûteux.

Nous empruntons à ce sujet à l'intéressant ouvrage de MM. Clouët et Dépierre le passage suivant (1) :

«Aujourd'hui, l'alizarine artificielle est l'objet d'une industrie régulière qui a pris des proportions énormes. Il en est de même, au reste, de la production des autres matières colorantes dérivées de la houille, qui ont fourni la gamme complète des couleurs et des tons, et ont détrôné les matières colorantes naturelles ; aussi en est-il résulté dans tous les centres industriels un mouvement d'affaires extraordinaire qui se chiffrait, en 1875, par les nombres suivants :

Allemagne	30.500.000 Frs
Angleterre	9.000.000 Frs
France	7.000.000 Frs
Suisse	7.000.000 Frs

«Soit une valeur de 53 millions, alors qu'en 1862, époque à laquelle il n'était nullement question d'alizarine, la fabrication de ces produits avait à peine créé une valeur de 12 millions de francs. C'est donc en grande partie à l'alizarine artificielle qu'est due cette augmentation.

«Il y a aujourd'hui en Europe une vingtaine de fabrique d'alizarine réparties comme suit :

12	en	Allemagne
2	en	Suisse

(1) Clouët et Dépierre, op. déjà cité, p. XXVII et XXIX.

1 en Angleterre
1 en France
3 en Russie.

«La production journalière de tous ces établissements peut être évaluée de 3.600 à 3.800 kilogs d'alizarine sèche, soit annuellement de 1.000 à 1.200 tonnes.... En se basant sur le mois de Janvier de l'année présente, on peut avancer que le rendement pour 1878 sera de 8.500.000 kilogs d'alizarine représentant environ 30.000.000 de kilogrammes de garance.... Depuis la découverte de l'alizarine artificielle, la fabrication de *rouge turc* a pris, en Angleterre et en Suisse, un développement énorme qui correspond au décuple de la fabrication primitive de cet article en Alsace.»

Aujourd'hui, la garance n'est plus guère utilisée, du moins à notre connaissance, que dans certaines contrées de l'Orient pour la teinture de laines servant à la fabrication des tapis de Smyrne.

Maintenant que nous connaissons l'histoire de la plante à Hagenau, voyons comment on la cultivait.

DEUXIÈME PARTIE

Facteurs favorables à la culture.

LA PLANTE.

Jusqu'au milieu du 19e siècle, la garance était, après l'indigo, la substance tinctoriale la plus importante à tous égards. La couleur rouge qu'elle fournissait, et qui se fixait très bien au moyen de mordants d'alumine, était une des plus belles et des plus solides que l'on connaissait jusqu'alors. La teinturerie en garance avait pris depuis le 16e siècle un grand développement nécessité par la consommation des draps rouges, surtout pour les habillements militaires ; c'était également cette matière qui, sur le coton, donnait ce beau *rouge d'Andrinople* que les Orientaux étaient autrefois seuls à connaître (1).

On lit dans l'Encyclopédie de 1779, publiée par Diderot, qu'il y avait neuf variétés de garances connues que l'on trouvait disséminées dans diverses régions du globe et qu'on cultivait avec plus ou

(1) Selon Chardin, *Voyage en Perse*, T. III, p. 315, les Persans expédiaient dans l'Inde une grande quantité de teinture rouge très estimée, préparée avec la racine de garance qu'ils nommaient *roubds ;* il est probable que c'est avec cette teinture que l'on teignait en rouge les fameux *châles de Cachemire.*

moins d'avantages en Asie et en Europe. Les botanistes en comptaient une vingtaine d'espèces. M. Godron, ancien doyen de la Faculté des Sciences de Nancy, en énumère cinquante-trois (1), mais une seule retiendra notre attention, celle qui méritait l'intérêt des agriculteurs et que l'on cultivait à Haguenau, la garance des teinturiers, ou *rubia tinctorum*, dont le principe colorant était fourni par la racine.

La rubia tinctorum se reconnaissait aux caractères suivants :

«Racines longues, rameuses, articulées, rougeâtres et rampantes ; tiges noueuses, tétragones, faibles, diffuses, longues de 2 ou 3 pieds, hérissées sur leurs angles de petites pointes crochues.

«Feuilles sessiles, lancéolées, d'un vert luisant, un peu cendré, au nombre de 4 ou 6 à chaque verticelle, chargées d'aspérités à leurs bords et sur leurs verdures.

«Fleurs petites, jaunâtres, disposées en petites panicules axillaires et terminales sur des pédoncules rameux. Il leur succède de petites baies noirâtres ; souvent l'une des deux avorte. La corolle se divise en 4 ou 5 lobes profonds ; la même variété s'observe dans le nombre des étamines» (2).

Toutes les garances que l'on récoltait en Europe et en Asie avaient bien quelques ressemblances, mais elles n'offraient pas la même qualité. Elles

(1) Clouët et Dépierre, op. déjà cité, p. X.
(2) Poiret, cité par Bastet.

différaient d'abord selon leur origine ; le soleil exerçait sur elles une influence remarquable ; ainsi leur couleur allait en décroissant du rouge au jaune clair de Smyrne à Lille ; la rouge foncée provenait d'Asie, la jaune rougeâtre du département du Vaucluse, la jaune du département du Nord, et si cette dernière était moins estimée au point de vue de la richesse du principe colorant, elle avait des avantages particuliers qui pouvaient, dans certains cas, la faire préférer dans les applications aux arts (1). La garance de Haguenau avait une «couleur jaune, une odeur spéciale, une saveur sucrée accompagnée d'un arrière-goût d'amertume» ; celle de Hollande était «forte et nauséabonde, sa saveur sucrée et amère, et sa couleur variait du rouge-brun au rouge-orangé» (2).

Enfin, pour une même garance, les produits étaient variables sous le rapport de leur richesse colorante. On en fabriquait trois sortes : la *garance robbée,* que l'on tirait du cœur de la racine, c'était la plus pure et la plus riche, elle servait à teindre en rouge de garance les étoffes et les draps fins ; la *garance commune,* tirée de la substance qui environnait le cœur, était pourvue de son épiderme et était d'une qualité inférieure à la précédente ; on l'employait surtout avec l'indigo pour teindre en bleu ou en brun les étoffes bon marché ; puis venait la *garance mulle* dont le pouvoir tinctorial était très faible ;

(1) *Nouveau Dictionnaire Universel des Arts et Métiers,* 1827.
(2) id. id. id.

elle était fabriquée à l'aide des plus petites racines et de l'épiderme que l'on détachait des grosses racines en les vannant pour les nettoyer. A Haguenau, cette dernière catégorie n'était pas exportée; elle était consommée sur place, ne valant pas même les frais de transport (1).

Si l'on tient compte des différents mélanges que l'on faisait de tel ou tel produit avec tel ou tel autre, on aura une juste idée de toutes les variétés que l'on trouvait dans le commerce et des divers résultats qu'elles fournissaient.

Cette plante avait, comme tous les produits chimiques d'une grande importance, fixé l'attention de la plupart des hommes voués à l'étude de la chimie, et malgré les savantes investigations qu'elle avait subies, sa composition ne fût jamais bien connue.

Pendant longtemps, on a cru que la racine de garance ne contenait que deux principes colorants :

1° La *garancine*, ou matière rouge qui se trouvait dans la partie corticale et qui contenait l'*alizarine* et la *purpurine* ou *colorine;*

2° La *xanthine*, ou matière jaune, qui était située dans le ligneux (2).

Le chimiste allemand Runge estimait que la garance renfermait un bien plus grand nombre de

(1) Archives Municipales de Haguenau (HH/15), *Mémoire sur le Haguenauer Röth.*

(2) G. Heuzé, *Culture des plantes industrielles*, T. IV.

principes colorants qu'il évaluait au nombre de sept :

1° Le pourpre de garance,
2° le rouge de garance,
3° l'orange de garance,
4° le jaune de garance,
5° le brun de garance,
6° l'acide garansique,
7° l'acide rubiacique.

La garance de Haguenau avait, d'après Koechlin (1), la composition suivante :

A) Pour 100 parties de racines fraîches :

Parties charnues 90,36	Eau	73,42
	Matières sèches .	16,94
Parties ligneuses 9.64	Eau	4.96
	Matières sèches .	2,50

B) Par 100 parties de racines sèches :

Xantline soluble dans l'eau froide	55.00
Garancine soluble dans l'eau bouillante ..	3.00
Xantline et garancine solubles dans l'alcool	1.50
Ligneux	38.00
Perte :	100.00

(1) «Kœchlin, né en 1785, mort en 1871 — Chimiste Français de Mulhouse ; parmi ses découvertes les plus importantes, nous citerons celle qui l'a amené à produire, par la teinture en garance, des pièces entières de toile de coton en rouge d'Andrinople couleur qu'on avait obtenue jusqu'alors qu'en échevau (Grand Dictionnaire universel du 19e siècle).

Cette garance se réduisait donc par la dessication à 22 p.100 ; celle du Comtat d'Avignon se réduisait à 26 p.100 à 18 mois, et à 28 p.100 à 28 mois.

Voyons maintenant quel était le sol favorable à la plante, puis comment on la cultivait à Haguenau.

LE SOL

D'après Schwerz, la terre argileuse était celle qui convenait le mieux à la garance, mais l'arrachage y était, disait-il, plus dispendieux. Pour Duhamel du Monceau, la plante subsistait dans toutes sortes de terres, mais ces dernières ne donnaient pas toutes d'aussi belles productions : «J'ai éprouvé, écrivait-il, qu'elle ne se plait pas dans les terrains secs, quoique bons pour le froment ; elle aime les terres substantieuses, douces et humides en dessous, mais elle périt quand elle est submergée ou dans les terres aquatiques ; elle peut bien réussir dans un sable gras qui était assis sur la glaise, et comme un fonds de glaise empêche les racines de pénétrer beaucoup en terre, elles coulent pour ainsi dire sur ce sol qui retient l'humidité, elles s'y multiplient, y deviennent fort grosses, et sont plus aisées à arracher que celles qui pivotent beaucoup, car il y a telles de ces racines qui s'étendent de 4 pieds en terre. On assure que la garance qu'on cultive

dans l'ile de Tergœs, en Zélande, croît dans un terrain gras, argileux et salé» (1).

Enfin, Mr. de Gasparin estimait que, si la garance venait en général sur tous les terrains, elle se plaisait de préférence sur un sol léger, et qu'elle n'acquérait ses qualités colorantes que dans les terres qui contenaient une certaine quantité de carbonate de chaux (2).

La garance de Haguenau, dit un mémoire de 1773, ainsi que celle qu'on récoltait aux environs, venait très bien dans le terrain sablonneux de cette ville, mais il était pour cela indispensable que la terre ait été préalablement bien fumée, cette plante étant très épuisante. Pour cultiver un arpent de 20 ares, on comptait environ 20 voitures de fumier (3), mais les bons terrains en exigeaient moins (4). Schroëder, qui avait longtemps pratiqué la culture de la garance en Alsace, préférait un terrain qui ne soit ni trop sec, ni trop humide : «Si le terrain est humide, disait-il, les plantes jaunissent, rendent moins et même ne viennent pas du tout ; au contraire, est-il trop sec, plus de la moitié du plan manque, et l'arrosement dans ce cas ne produit aucun effet» (5).

Avant d'expliquer comment se pratiquait sa culture, disons d'abord que la plante se propageait

(1) Duhamel Dumonceau, op. déjà cité.
(2) De Gasparin, cité par Heuzé, T. IV.
(3) Schwerz, op. déjà cité.
(4) Voir note 2, page 125.
(5) Schroëder, cité par Schwertz.

par racines et par graines ; dans le Comtat d'Avignon, on pratiquait plus fréquemment la production par graines ; en Alsace et en Hollande, la propagation par boutures de racines était la règle, car la graine y mûrissait très difficilement en raison de la température ; un essai de plantation par semis avait été tenté à Pfaffenhoffen au début du 19e siècle, mais les mauvais résultats obtenus avaient fait abandonner toute nouvelle idée d'expérience (1).

Voici comment on opérait à Haguenau. D'abord, on labourait la terre, puis on la fumait avant l'hiver et au printemps suivant ; 3 ou 4 semaines avant de planter les boutures, on défonçait le sol à la bêche, puis on le disposait en planches de 6 à 8 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur séparées les unes des autres par des sentiers de 0m,60 ; on plantait les racines à environ 15 centimètres les unes des autres. Dans le département du Vaucluse, la largeur des planches variait de 1m, à 1m,65, et celle des sentiers de 0m,30 à 0m,40 ; en Hollande, la largeur des planches était de 1m, et celle des sentiers de 0m,50 à 0m,60.

A Haguenau, la direction des planches et des sentiers était telle que l'indique la figure I ; les lignes maigres indiquent la direction des rayons dans lesquels on opérait la plantation des racines ; en Hol-

(1) Schroëder, cité par Schwerz.

lande, on disposait le sol d'une façon un peu différente (fig. 2) (1).

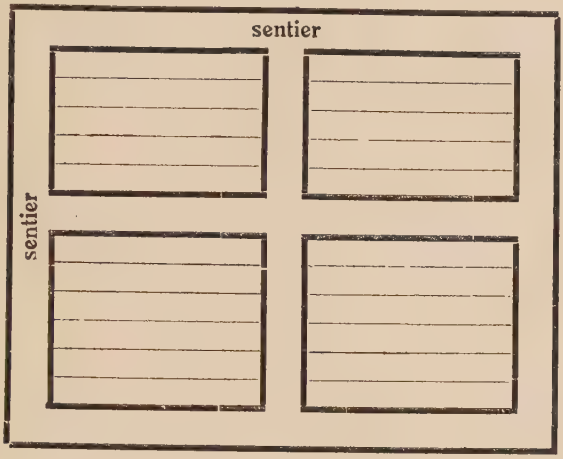

fig. 1

fig. 2

(1) G. Heuzé, op. déjà cité, p. 271.

On mettait la racine en terre à l'aide d'un couteau courbé à angle droit en forme de plantoir. Cette opération devait se faire le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que la température le permettait ; Schroëder nous enseigne que les racines plantées en Avril donnaient de plus belles récoltes que celles qui étaient plantées en Juin. Lorsque la plantation avait lieu par un temps sec, on humectait les racines en les trempant dans un baquet d'eau avant de les enterrer pour assurer leur reprise ; puis, lorsque la racine était en terre, on tassait le sol en le foulant avec les pieds. On admettait, en général, que 4 piocheurs et 4 planteurs étaient nécessaires pour expédier un demi-arpent de 10 ares dans l'espace d'une journée et qu'il leur fallait le même temps pour l'arrachage des racines dans une même étendue de terrain.

Quinze jours après la plantation, on sarclait légèrement, puis on couchait les rejetons qui avaient poussé et on arrachait les mauvaises herbes. Au mois de Mars ou d'Avril de l'année suivante, on répandait de la terre préalablement fumée sur toute l'étendue de la garancière et l'on sarclait encore une fois dans le courant de l'été.

En Hollande, la culture s'opérait à peu près de la même façon. Si nous en croyons l'auteur d'un article publié dans le *Nouvelliste Économique et Littéraire,* publié à la Haye, en 1756, Tome IV, page 110, voici comment on la cultivait :

«La culture de cette plante demande beaucoup de soins ; c'est une plante fort délicate, dont l'accroissement est souvent retardé ou entièrement arrêté par divers contre-temps imprévus ; ces variétés dans le produit et dans le prix de cette racine enrichissent ou ruinent ceux qui la cultivent. C'est des rejetons des vieilles plantes qu'on en fait venir de nouvelles ; ces rejetons sont séparés de la même plante et mis en terre au printemps vers le mois d'Avril, de Mai ou même de Juin, selon que la saison se trouve plus ou moins favorable. On prépare d'avance la terre par deux ou trois labours, et quelquefois davantage ; on la divise ensuite en lits plats et assez longs de deux pieds de large ; c'est là que l'on plante les rejetons au nombre de 4 ou 5 dans la largeur. On a soin d'arracher les mauvaises herbes, et de tenir la plante aussi nette qu'il le faut ; on la laisse deux ans en terre ; on a soin tous les hivers de la bien couvrir» (1).

La racine de garance est pérenne ; de plus, on ne peut assigner aucun terme à sa vie, et elle continue à grossir pendant toute la durée de son existence ; elle peut même durer dix années entières sans qu'il soit nécessaire de semer de nouvelles graines (2). Dans le département du Vaucluse, elle séjournait trente mois en terre, tandis qu'au Levant où le terrain était moins cher qu'en Europe, la récolte ne se faisait qu'au bout de 5 et même 6 années ; la quan-

(1) Bibliothèque Municipale de Strasbourg.
(2) Savary des Bruslons, op. déjà cité, p. 1439.

tité de matière colorante augmentait sans doute avec le temps d'une manière sensible ; c'est ainsi que l'on constata dans le Midi de la France qu'une récolte de 4e année pesait quatre à cinq cents kilogs de plus qu'une récolte de 3e année ; on constatait aussi que la racine perdait d'autant moins de son volume et de son poids qu'elle était restée plus longtemps en terre (1). Mais ces avantages ne compensaient pas les frais que nécessitait la prolongation de la culture dans les localités où le terrain était cher. A Haguenau, et du reste dans toute l'Alsace, où les gelées étaient à craindre, on arrachait toujours la garance au bout de 18 mois ; on ne pouvait, en effet, agir autrement et hasarder une récolte dont on était certain d'obtenir à la seconde année de plantation un produit de très bonne qualité (2). Schwerz nous rapporte qu'il fût témoin, en l'année 1813, que des plantations de garance à Haguenau et à Brumath avaient été entièrement perdues par la gelée (3). Les racines plantées au mois d'Avril étaient donc retirées dans le courant de l'automne de l'année suivante.

---

(1) Hoffmann ; mémoire manuscrit (Archives Municipales de Haguenau, archives non classées) Voir de même : Stolz : Elementär Handbuch des elsässischen Ackerbauers, p. 198. «Die Ernte der Grapp ist eine der letzten der Jahreszeit. Je mehr diese Operation verschoben werden kann, desto mehr gewinnt die Wurzel an Entwickelung und Vollkommenheit, desto weniger verliert sie an Umfang und Gewicht auf der Darre.»

(2) G. Heuzé, op. déjà cité ; voir également Schwerz.

(3) Schwerz, op. déjà cité.

La plantation d'une garancière ayant un hectare d'étendue exigeait environ 4.000 kilogs de racines fraîches, soit une dépense de 400 francs, et 50 journées d'homme, ce qui représentait une dépense de 70 francs environ.

L'arrachage des racines était une opération minutieuse et longue ; dans le département du Vaucluse, elle se faisait à la charrue, et les frais étaient évalués à 1 fr. 10 par 100 kilogs de racines sèches. A Haguenau, on pratiquait l'arrachage à bras ; l'ouvrier ouvrait une tranche de 1 m de largeur sur une profondeur qui variait selon celle des racines ; il descendait dans cette tranchée, et, à l'aide d'une houe, enlevait la terre qui entourait les racines, puis il arrachait ces dernières au moyen d'un crochet et les secouait pour les débarrasser de cette terre. Ce procédé était plus long que le précédent et un peu plus coûteux, puisque les 100 kilogs de racines sèches revenaient à 1 fr. 50, mais il permettait d'avoir des racines moins divisées et plus entières.

Nous avons indiqué dans la première partie de notre étude (p. 101) les frais que nécessitait cette culture en l'an IX. Voici quelles étaient à Haguenau, en 1835, les dépenses occasionnées pour cultiver un arpent de 20 ares :

Racines nécessaires à la plantation	80 Frs
Sarclage	5 Frs
Mise en terre des racines	8 Frs
Épandement de la terre	10 Frs
Arrachage des racines	75 Frs
Loyer du terrain	25 Frs
20 charges de fumier à 10 frs. (1)	200 Frs (2)
Total:	403 Frs

A Bischwiller, les frais de main-d'œuvre étaient, d'après Schwerz (3), évalués ainsi qu'il suit; nous voyons qu'ils étaient sensiblement les mêmes qu'à Haguenau :

Arrachage du plan	24 Frs
Sarclage	5 Frs
Mise en terre du plan	8 Frs
Épandement de la terre	10 Frs
Arrachage dans un sol sablonneux	75 Frs
Arrachage dans un terrain argileux	90 Frs

Comme on pouvait compter sur un maximum de 8 quintaux de racines sèches par arpent, dont le

(1) La charge de fumier valait plus cher; mais on ne peut la faire payer davantage à la garance car il agissait encore sur la récolte des grains qui suivaient.

(2) «Les bons terrains en exigeaient moins, et dans les terres de 1° classe, comme dans le canton de Truchtersheim, par exemple, 8 à 12 voitures suffisent» (Lettre du Maire de Haguenau, Mr. Guntz, notaire, adressée le 9 Novembre 1835 à Mr. Vulpillat, Chef de Division à la préfecture à Strasbourg (Arch. Municip. de Haguenau, arch. non classées); mais la valeur locative de ces terres étaient plus élevée; il fallait compter entre 260 et 360 frs l'hectare, et leur valeur atteignait jusqu'à 8.000 francs l'hectare (G. Heuzé, Culture des plantes Industrielles, T. IV).

(3) Schwerz, op. déjà cité.

prix de vente variait, selon les besoints de la consommation, de 60 frs. à 120 frs le quintal, on voit que le cultivateur pouvait en général retirer de son travail un honnête bénéfice. «Le cultivateur trouvait généralement son compte, écrivait en 1835, Mr. Guntz, maire de Haguenau, lorsqu'il peut vendre, soit sa garance verte de 14 à 18 Francs, soit la sèche de 96 à 108 Francs les 100 kilogs» (1). Nous ne sommes donc pas de l'avis de Schwerz lorsqu'il écrit qu'«il serait impossible de se tirer d'affaires si l'on était obligé de faire tout exécuter à prix d'argent» (2).

Après avoir arraché les racines, il fallait, avant de les livrer au commerce, procéder à leur dessication. Cette opération pouvait s'exécuter soit à l'air libre, soit dans une étuve. A Avignon, on pratiquait la *dessication naturelle;* on étendait les racines sur les aires utilisées pour battre les céréales et on les retournait tous les deux ou trois jours pour éviter qu'elles ne moisissent. Ce procédé qui pouvait recevoir une application facile dans un pays où les pluies étaient peu fréquentes, était encore utilisé à Haguenau en 1728, date à laquelle Hoffmann rapporta de Hollande le procédé de la dessication artificielle. Ce dernier procédé présentait, d'après Hoffmann, un avantage considérable sur le séchage à

---

(1) Lettre du Maire de Haguenau, Mr. Guntz, notaire, adressée le 9 Novembre 1835 à M. Vulpillat, chef de division à la préfecture à Strasbourg (Arch. Municip. de Haguenau, archives non classées).

(2) Schwerz, op. déjà cité.

l'air libre : «Je ne doute pas, écrivait-il, que d'exposer la garance au sortir de terre à l'air libre, lui présentait un préjudice considérable en détériorant sa qualité. En 1778, ayant eu une grande quantité de garance, il m'a été impossible de la faire sécher dans les étuves que j'avais ; j'ai observé que le produit de cette garance séchée à l'air et comparée avec celle séchée dans les étuves, il se trouve que la perte a été considérable, que ma garance exposée à l'air a tellement diminué de qualité, qu'elle n'aurait pu me servir si je n'avais eu une très grande quantité d'autre bonne garance pour la mêler et la faire passer ainsi l'une avec l'autre» (1).

Cette opération de la dessication artificielle se faisait dans des séchoirs se composant d'un bâtiment rectangulaire fait de bois recouvert de terre grasse et ayant environ 10 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur (2) ; il y avait au centre 1 ou 2 fours au-dessus desquels on établissait plusieurs planchers à claire-voie. Il n'existe plus à Haguenau, du moins à notre connaissance, de séchoirs de garance ; l'annuaire de 1890 indique à Gries une sé-

(1) Mémoire manuscrit de Hoffmann, archives de Haguenau non classées.

(2) «Ces bâtiments, à l'exception du toit, étaient en Alsace d'une construction peu dispendieuse malgré leur étendue, parce que la carcasse était faite de bois, pris à peu près gratis dans les forêts communales, et enduite de terre grasse. Du reste, les bâtiments uniquement destinés à la culture étaient rarement en pierre», (Fesquet, p. 61).

cherie pour cette plante, mais nous ignorons si elle a survécu. La plupart de ces bâtiments appartenaient à des cultivateurs ; Hoffmann en possédait le plus grand nombre, mais certaines communes, telles que Pfaffenhoffen, Hochfelden et Haguenau avaient aussi leurs séchoirs ; les agriculteurs qui envoyaient leurs racines dans ces établissements payaient 1 fr, 50 par 100 kilogs de racines fraîches (1).

Voici comment, d'après M. de Dietrich, l'opération de la dessication artificielle se pratiquait en Alsace :

«La racine de garance est séchée dans des étuves chauffées par des fours construits en berceau et en spirale et formés par l'assemblage de quelques milliers de petites caisses de terre cuite. On étend la racine sur plusieurs étages de planches formés seulement de lattes peu espacées. Lorsque les racines de l'étage inférieur le plus près des fourneaux ont perdu toute leur flexibilité, qu'elles craquent et cassent dans la main qui les manie, on les sort de l'étuve et celles qui étaient étendues au-dessus viennent les remplacer. Le fléau brise et réduit en grains les racines séchées, et quand l'ouvrier a fini de les battre, il en sépare par le crible et le triage à la main tout ce qui leur est étranger. Ainsi préparées, un cylindre de fer hérissé d'aspérités et qui tourne rapidement sur son axe, enlève à ces racines leur épiderme qui fournit au commerce le *son de garance*. Cette opéra-

(1) G. Heuzé, op. déjà cité, T. IV.

tion faite, on étend les brins dépouillés sur une toile qui recouvre un four construit en dos d'âne, où le feu est vivement poussé ; parfaitement séchés ces brins passent une première fois sous les meules qui écrasent la partie extérieure et charnue, qu'on enlève et qu'on met à part sous le nom de *garance robbée*. Alors il ne reste plus que la partie ligneuse du centre, et celle-ci, pulvérisée à son tour, donne la fleur de garance» (1).

Les racines de garance fraîche perdaient en moyenne 75 p.100 de leurs poids par la dessication ; ainsi, 100 kilogs de racines fraîches se réduisaient à 25 kilogs.

III. — L'ASSOLEMENT A HAGUENAU AU 18e ET AU 19e SIÈCLES.

Nous avons dit dans la première partie de notre étude (p. 52) que jusqu'à la fin du 17e siècle, les terres en Alsace semblaient être restées en jachère nue une année sur trois et qu'on leur accordait une année de repos après leur avoir imposé deux années de travail consécutif.

A partir du 18e siècle, les besoins de la population locale croissant concurrement avec l'extension

(1) de Dietrich, *Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de France*, T. II, p. 10 bis, 1786—1789.

des débouchés extérieurs, amenèrent les cultivateurs alsaciens à restreindre l'étendue de la jachère. Les terres étaient divisées en trois années ; la 1re année, lorsqu'elles ne restaient pas en jachère, elles étaient plantées de menus grains, la 2e année de froment, et la 3e année on y semait de l'orge ou du seigle.

Dans les villages étendus, lorsque le nombre des habitants était insuffisant pour permettre de fumer toutes les terres, celles-ci restaient en jachère pendant une année ; là où la main-d'œuvre était plus abondante, les terres n'étaient fumées que la 1re année et on y plantait alors du tabac, du chanvre ou de la garance, et les deux années suivantes on y semait des grains sans engrais. Dans certaines régions, on fûmait également les terres destinées à donner du froment, mais alors on y cultivait des menus grains d'été la 3e année, comme du blé de Turquie.

On voit d'après ce court exposé, que parmi les trois années, il y en avait toujours une où les terres ne donnaient pas de grains et que la garance occupait les terres pendant cette année. Ce système s'est continué pendant une longue période de temps, et ce n'est guère que depuis le commencement du 19e siècle que la jachère nue a commencé à disparaître. A force de travail, de fumures annuelles vertes et sèches, et surtout grâce à la culture de la garance qui exigeait un défoncement profond et beaucoup de fumier, les cultivateurs de Haguenau sont parvenus à faire produire à ce sol, autrefois stérile, de bonnes

récoltes en chanvre, maïs, pommes de terre, navets, topinanbours, etc.... (1).

Quel était l'assolement pratiqué à Haguenau au 18e siècle et au 19e siècle dans les terres soumises à la culture de la garance?

Disons tout d'abord que si la richesse du sol provient des engrais, ceux-ci de leur côté proviennent des plantes et les plantes doivent, du moins en partie, leur existence aux engrais.

Nous dirons donc que certaines plantes enrichissent le sol et que d'autres le ménagent ou l'appauvrissent. Bien que la culture de la garance ait permis de rendre bon un mauvais terrain, nous dirons que cette plante était épuisante parce qu'elle exigeait beaucoup d'engrais, qu'elle occupait les terres pendant 18 mois et parfois davantage et qu'elle ne rendait absolument rien au sol pour ce qu'elle en avait tiré. Au contraire, le seigle, le blé, le trèfle rendent au sol par leurs débris et leurs racines tout ce qu'ils en tirent. Schwerz nous apprend qu'après le trèfle, en particulier, le sable acquérait de la consistance et constituait une excellente préparation pour toute autre récolte, surtout lorsque l'année suivante était humide (2).

Si l'on ajoute à cet état du terrain la râreté des fourrages, nous comprenons que le cultivateur à Ha-

(1) Stolz, *Elementär Handbuch des elsässischen Ackerbauers*, op. déjà cité, p. 28.

(2) Schwerz, op. déjà cité, p. 338.

guenau fût obligé d'adopter un assolement de deux ans. Voici quel était l'assolement biennal des terres sablonneuses :

1re Année 2e année	Garance	4e Année = trèfle
3e année	Blé	

ou bien:

1re Année 2e année	Garance	4e Année 5e année	Garance
3e année	Seigle	6e année	Seigle.

et ainsi de suite. «Il y a ici des terres, dit Schwerz (1), qui n'ont eut, de mémoire d'hommes, d'autre rotation que celle qu'on vient d'indiquer.

Nous voyons donc que la garance, exigeant des labours profonds et beaucoup de fumier, devient, quoiqu'elle reste deux années en terre, une bonne préparation pour le froment dans un sol qui n'en produirait pas avec avantage sans celà. (2)

(1) Schwerz, op. déjà cité p. 339.

(2) Stolz, op. déjà cité, p. 382: «Nach der Grapp, kann man den Weizen mit gutem Erfolg, selbst in Sündböden säen».

IV. — LE COMMERCE DE LA GARANCE AU MILIEU DU 19e SIÈCLE.

Toutes les garances se livraient dans le commerce soit entières, soit en poudre ; c'est toujours dans ce premier état qu'on les expédiait du Levant ; elles étaient connues sous le nom d'*alizari ;* on avait consacré cette dénomination pour désigner la garance entière, quelqu'ait été d'ailleurs son origine. Les alizaris du Levant étaient d'une qualité supérieure ; ainsi lorsque celui de Chypre valait 170 francs le quintal métrique, l'alizari de Provence ne valait que 112 Francs. Parmi les garances en poudre, celle de Hollande était la plus estimée ; venait ensuite celle d'Alsace et enfin celle d'Avignon ; leurs valeurs relatives, pour les premières qualités étaient les suivantes : Hollande : 240, Alsace : 150, Avignon : 125 ; les qualités inférieures étaient dans le même rapport.

La garance de Haguenau, ainsi que toute celle d'Alsace, se vendait en poudre. Elle devait être soigneusement embarillée et conservée dans des magasins secs, cette poudre étant fort hygromètrique et susceptible de se détériorer par une *fermentation* qu'activait les matières sucrées qu'elle contenait. Pour la conserver plus facilement, on la tassait le plus fortement possible dans des tonneaux.

La garance d'Alsace était expédiée en fûts de chêne de 700 kilogs, en ½ fûts de 300 kilogs, en 1/4 de fûts de 150 kilogs et en fûts de cent kilogs ; celle

d'Avignon était livrée en fûts de 400 à 800 kilogs. Ces garances portaient dans le commerce les marques suivantes :

O. mulle ; M. F. mi-fine ; F. F. fine ; S. F. surfine ; S. F. F. surfine fine :

Pour les garances de Hollande, il n'y avait que 3 qualités désignées sous les noms de :

Garance *mulle* ou O ;
Garance *surfine* ou S. F. ;
Garance *robbée* ou *non robbée*.

Quand ces garances, conservées en tonneaux, avaient fermenté et par suite s'étaient prises en une seule masse si dure qu'il fallait recourir au pic pour la diviser, on disait qu'elles étaient *grappées* (1).

Voici quels étaient en francs les droits de douane perçus en France dans la première moitié du 19e siècle :

A l'entrée :	*Par navires français.*	*Par navires étrangers*	*A la sortie*
Garance en racines vertes, pour 100 kil.	5	5.50	1 fr.
Garance en racines sèches ou alizaris pour 100 kil. . .	12	13.50	
Garance moulue ou en paille	30	33	0.50

La garance destinée à être moulue dans les ateliers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin payait seulement, savoir : la verte, 0.50, et la sèche 1 fr. par 100 kilogs brut, à charge :

(1) Clouët et Dépierre, op. déjà cité, p. 15.

1[er] de ne l'importer que par les bureaux de Frauenberg, Volmunster, Wissembourg, Lauterbourg ou Strasbourg par la Vantzenau ;

2[e] de la réexporter dans un délai de six mois, en passant par le Havre, Drusenheim par Haguenau, Strasbourg, Saint-Louis ou Pontarlier (1).

***

La culture de la garance avait, à la fin du 18[e] siècle, soulevé de vives critiques. Ses adversaires prétendaient que tout autre produit du sol aurait été pour l'Alsace une plus grande source de revenus. «Il résulta, disait le syndic Chauffour, de cette liberté (que le Conseil d'Etat avait accordée en 1756) que les meilleurs terres à grains de la province furent converties en plantation de garance, dont le prix diminua dans la proportion de l'augmentation de la matière et de la qualité de la marchandise, dans celle de la bonté du terreau sur lequel elle avait été plantée. Et au bout de 15 à 20 ans d'une expérience très coûteuse, il s'est trouvé que le public et les cultivateurs auraient beaucoup plus gagné à faire produire du froment ou du seigle à leurs champs que de la couleur rouge», et il ajoutait : «et ce n'est pas le seul mal que cette culture fait ; à mon avis, les vignes en plaine et la garance enlèvent un tiers de l'engrais, et cela aux dépens des récoltes des grains» (2).

(1) *Nouveau dictionnaire universel des arts et métiers*, 1827.
(2) *Mémoire manuscrit du syndic Chauffour* (Bibliothèque Municipale de Colmar).

L'avis de cet éminent jurisconsulte était en contradiction formelle avec la majorité des opinions émises à cette époque. Les *Amis de la Constitution de Strasbourg* nous rapportent, entre autres, que les moissons de blé sur les champs ayant porté de la garance étaient encore plus belles et plus abondantes que celles venant après une récolte de tabac. Un mémoire de 1773 sur les récoltes de Haguenau signale également que «cette culture devait être poussée aussi loin que l'étendue du ban le permettait», car elle contribuait «à l'amélioration du sol» (1).

Du reste, à Haguenau, la production des grains de toute espèce fut toujours insuffisante en raison de la qualité du terrain. Voici ce que nous dit à ce sujet le même Mémoire de 1773 : «Son sol est si aride et si sablonneux que le ban de cette ville ne produit point de froment, il ne donne que du seigle ; encore ce qui s'en recueille n'est pas à beaucoup près suffisant pour la subsistance de tous les habitants ; on compte en cette ville et la banlieue 5.600 personnes y compris les enfants. Il résulte qu'il faut pour

(1) *Mémoire sur l'agriculture à Haguenau pendant l'année 1773* (Arch. Municip. de Haguenau HH/15). Voir également le rapport du Préfet Lhaumond. *Statistique du département du Bas-Rhin, an X*, p. 2. : «Avant 1767, époque où cette culture a commencé dans les environs de Haguenau, les terres n'y offraient que des plaines sablonneuses et stériles ; maintenant, elles sont infiniment meilleures, plus productives et de valeur comparative au moins double.», et plus loin : «entre un très grand nombre (de communes), on peut citer la commune de Vürdenheim, canton de Vasselone, dont les récoltes en blé, jadis médiocres, tant en quantité qu'en qualité, sont maintenant abondantes et très belles.»

la consommation de cette ville la quantité de 14.932 sacs ; or, comme il ne se recueille qu'environ 4.900 sacs de seigle, la production est très insuffisante. C'est au marché hebdomadaire fourni par les villages circonvoisins que les habitants s'approvisionnent. On cultive surtout beaucoup de garance, qui réussit très bien et se plait dans le terrain sablonneux de cette ville.... Dans ce ban, il reste encore 1/4 à défrîcher, mais l'aridité du terrain, jointe au peu d'aisance des habitants, seront toujours des obstacles au défrîchement du tout »(1).

Nous pensons donc que l'avis du syndic Chauffour ne pouvait concerner le ban de Haguenau. Au reste, la culture de la garance fut-elle, ainsi que l'ont soutenu ses adversaires, nuisible à celle des autres grains? Il nous est facile de démontrer le contraire. Voici en effet comment les terres étaient partagées dans les terrains où se cultivait la garance :

Les deux premières années étaient réservées à cette culture, la 3e au froment, la 4e à l'orge ou au seigle. Pour apprécier au juste cette différence, établissons une comparaison de 8 années de terres cultivées en garance avec des terres semées d'autres plantes :

---

(1) *Mémoire sur l'agriculture à Haguenau pendant l'année 1773* (Arch. municip. de Haguenau, HH/15).

Culture en garance		*Culture ordinaire*
1re Année 2e année	Garance	1re Année — Tabac, chanvre 2e année — froment,
3e année	Froment,	3e année — menus grains
4e année	menus grains,	4e année — tabac, chanvre,
5e année 6e année	Garance	5e année — froment, 6e année — menus grains,
7e année	froment,	7e année — tabac, chanvre,
8e année	menus grains,	8e année — froment.
8 Années.		8 Années

RÉSULTAT.

4 années en garance	3 années en tabac, chanvre
2 années en menus grains	3 années en froment
2 années en froment	2 années en menus grains
8 Années.	8 Années.

Il résulte de la comparaison ci-dessus que, par la culture de la garance, sur 8 années, une seule était soustraite à la culture des grains.

Enfin, était-il exact de dire que cette soustraction d'une année causait un préjudice réel? Nous ne le croyons pas ; nous dirons même que cette question n'a pas besoin de réponse là où le sol était si ingrat que les récoltes de grains n'avaient pas même indemnisé le cultivateur des frais qu'il aurait été forcé de faire pour leur culture. Lisons ce que nous dit Schwerz à ce sujet, et c'est par les remarques de cet

habile observateur que nous terminerons notre étude :

«Plus de 1.000 hectares de leur sol détestable (Haguenau et Bischwiller) se trouvent aujourd'hui livrés à la culture et préparés pour recevoir des grains ; mais il fallait nécessairement pour cela une plante qui fût assez riche pour indemniser de toutes les dépenses qu'on aurait faites dans le but de mettre promptement le sol en état de rapporter ; cette plante, c'est la garance. Cette culture, il est vrai, par suite de la décadence qu'elle a éprouvée de nos jours, n'offre plus les moyens de fertiliser les déserts ; mais c'est déja beaucoup, si elle suffit à maintenir l'édifice qu'on a élevé». (1).

---

(1) Schwerz, op. déjà cité, p. 296.

BIBLIOGRAPHIE

I. — DOCUMENTS D'ARCHIVES.

Archives Municipales de la Ville de Haguenau;
Archives Municipales de la ville de Strasbourg;
Archives de la Chambre de Commerce de Strabsourg (registre des P. V. du Conseil du Commerce).

II. — IMPRIMÉS.

BALUZE (Édition de)
— Caroli magni, regis Francorum capitula.
BASTET —
— Traité sur la culture de la Garance ,Avignon, 1827, 1 vol. in-8.
BILLING. S.
— Geschichte und Beschreibung des Elsässes, Bâle, 1782, in-8.
BODMER —
— L'imigration suisse dans le Comté de Hanau- Lichtenberg aux 17e et 18e siècles, Strasbourg, 1930.
BOTTIN. S.
— Annuaire historique et économique du Département du Bas-Rhin pour l'an VII, l'an VIII, l'an IX, Strasbourg, 3 volumes.
BOUQUET dom MARTIN
— Recueil des histoires des Gaules et de la France, tome IV, Paris 1738, in-8.
BOURGUIGNON. E.
— Bischwiller depuis cent ans, Bischwiller, 1875 in-8.
CANDOLLE A — (DE)
— Origine des plantes cultivées, Paris 1883, in-8.

CRANZ. K.

— Bemerkungen auf einer vorzüglich in landwirtschaftlicher Hinsicht im Sommer 1801 durch einen Theil von Schwaben, des Elsasses, der beiden Rheinischen Kreise, dann Ober- und Nieder-Sachsens angestellter Reise, 2 vol. Leipzig 1805, in-8.

CLOÜET et DÉPIERRE

— Dictionnaire bibliographique de la Garance, Paris 1879, in-8, 72 pages.

GANGE (du)

— Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, Tome III

DARMSTÆDTER P —

— Die Verwaltung des Unter-Elsass (Bas-Rhin) unter Napoléon I. (1799—1814), paru dans Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. Neue Folge, Band XVIII, année 1903.

DELISLE. L.

— Étude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Age, p. 332, Evreux, 1851, 1 vol. in-8.

DIETRICH (de) P.

— Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de la Basse-Alsace, Paris 1789, in-4.

DIOSCORIDE

— Œuvres complètes —

DUHAMEL DU MONCEAU

— Mémoire sur la Garance et sa culture, Paris 1757, in-4.

DOLLFUS-AUSSET

— Matériaux pour la coloration des étoffes, Paris 1865, 2 vol. in-8.

EHEBERG K —
— Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681; Strasbourg 1899, in-8.
FESQUET du GARD J. L.
— Voyage de Paris à Strasbourg et principlaement dans tout le Bas-Rhin. Pour s'assurer de l'état actuel de l'agriculture et des ressources de ce département depuis la fondation de la République française; publié en l'an IX, après le traité de Lunéville, 44 pages, Paris, in-8.
GÉRARD. CH.
— L'ancienne Alsace à table, 2e édition, Paris-Nancy, 1877, in-8.
GRAD CH
— Études statistiques sur l'industrie de l'Alsace, Colmar, Strasbourg, Paris 1879, 1880, 2e vol. in-8.
HOFFMANN CH.
— L'Alsace au 18e siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif et religieux — 4 vol. Colmar, 1906—1907, in-8.
GUERBER V.
— Histoire politique et religieuse de Haguenau, 2e vol. Rixheim, 1876, in-8.
HANAUER A.
— Cartulaire de l'église Saint-George de Haguenau, Strasbourg 1898, 600 pages, in-8.
HANAUER A.
— Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne, Paris, Strasbourg, 1876, 1878, 2e vol. in-8.
HANOTAUX G.
— Histoire de la Nation Française, Tome II
HERZOG A.
— Der Anbau der Färberpflanzen, Strasbourg, 1906.

HEUZÉ. G.
— Les plantes industrielles, T. 1, p. 210—258, Paris 1858, 2e vol. in-8.
KIRSCHLEGER
— Flore d'Alsace et des contrées limitrophes, 3e vol. Strasbourg, 1852, 1857, 1862, in-8.
LHAUMOND
— Statistique du Département du Bas-Rhin, an X
LAVISSE
— Histoire de France illustrée. Tome VIII.
LEVASSEUR. E.
—Histoire du Commerce de la France, Paris 1911, 1912, 2e vol. in-8.
LÉVY R.
— Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace, Thèse droit, Paris 1912, 313 pages.
LORIOL V.
— La France ,description géographique. statistique et topographique (Haut-Rhin & Bas-Rhin), Paris 1834, in-8.
LUTHMER H. A.
— Die Handelsgewächse des Unterelsäss. Strasbourg 1915, 175 pages, in-8.
MARTIN & LIENHARDT
— Wörterbuch der elsässischen Mundarten, Strasbourg 1899, 1907, 2e vol. in-8.
MEYER
— Meyers Konversations-Lexicon — Fünfte Auflage, Zehnter Band, Leipzig und Wien, 1896.
MOSSMANN
— Le Musée historique de Mulhouse, Année 1789; voir article intitulé «La Commune de Colmar».
OLIVIER DE SERRES
— Le théâtre d'agriculture. Lyon, 1675, in Vol. in-4.

PIAGGINO
— Reise eines Engländers durch einen Theil von Elsass und Nieder-Schwaben, Amsterdam und Stockholm, 1793, in-8.
PONTEIL F.
— La situation économique du Bas-Rhin au lendemain de la Révolution française, Thèse droit, Strasbourg, 1928, 170 pages.
PLINE
— Histoire naturelle — Traduction française de Littré, T. I XIX, 17, 1; T. II, XXIV, 56, 1, Paris 1850.
RÖSSLIN
— Das Elsass und Wasgawischen Gebirgs-Gelegenheit, 1593.
SAVARY DES BRUSLONS
— Dictionnaire universel du Commerce, Paris 1741, in-folio.
REUSS R.
— L'Alsace au 18e siècle au point de vue géographique, historique, administratif, économique, social. intellectuel et religieux, 2e vol. Paris 1897, 1898.
SCHWERZ
— Assolements et culture des plantes de l'Alsace, traduction Rendu, Paris, 1839, 312 pages.
SCHAUBE A.
— Handelsgeschichte der Römanischen Völker des Mittelsmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge, München et Berlin, 1906, in-8.
SCHÖPFLIN.
— Alsatia illustrata, Colmar, 1741, in-folio.
STOLZ
— Elementär Handbuch des elsässischen Ackerbauers, Strasbourg, 1842, in-8.

APPENDICES.

RH/15/18.

JACQUES PINEAU,

Chevalier, Baron de

LUCE.

Seigneur de Viennay, la Peschellerie, Loresse et Saint-Pater, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finance en Alsace.

Vû la requête à Nous présentée le sept Novembre mil sept cent cinquante quatre, par Isaac Bertrand, Marchand en gros à Bischwiller, tendante à ce que les conventions faites entre la Tribu des Jardiniers de la Ville de Haguenau, d'une part, les Habitans et Communautés de Brumpt et Krautwiller, d'autre, et le Sr. Hoffmann, Marchand et Stættmestre d'Haguenau, soient cassées et annulées, et à ce qu'il soit enjoint tant à la dite Tribu qu'aux Habitans desdites Communautés, qu'autres de la dite Province d'Alsace, de vendre la Garence qu'ils recueillent, sur leurs Terres, aux Sujets du Roi, en convenant de gré à gré ; et en censéquence à ce qu'il soit fait déffenses au Sr. Hoffmann, et à tous autres de faire des amas de la dite Denrée, pour en faire un Commerce illicite. Le Mémoire fourni par le Sr. Hoffmann, en réponse à la dite Réquête, tendant

entr'autres choses, à ce que, sans s'y arrêter, ledit Isaac Bertrand soit déclaré non recevable, dans les Conclusions, et en outre sans qualité et sans intérêts. Deux autres requêtes présentées le vingt quatre Avril dernier, l'une au nom des Chefs et Préposés de la Tribu des Jardiniers d'Haguenau, et l'autre en celui des Habitans des Communautés de Brumpt et de Krautweiller, tendantes toutes deux aux mêmes fins à être reçus Parties intervenantes, dans l'instance d'entre ledit Isaac Bertrand et le dit Sr. Hoffmann, et à ce que faisant droit sur leur intervention, ledit Bertrand soit déclaré sans qualité, à demander la résiliation des traités passés ent'eux et le dit Sr.Hoffmann ; vû aussi toutes les pièces respectivement produites par les Parties = *TOUT CONSIDÉRÉ.*

NOUS INTENDANT susdit, avons reçu et recevons les Habitans des Communautés de Brumpt et de Krautweiller dénommés dans la Requête, ensemble les Chefs et Préposés de la Communauté ou Tribu des Jardiniers d'Haguenau, Parties intervenantes, faisant droit sur l'instance, avons déclaré ledit Isaac Bertrand non récevable et mal fondé dans sa demande, à fin de nullité des conventions faites entre le Sr. Hoffmann, la Tribu des Jardiniers d'Haguenau, et les Cultivateurs de la Garence, dans les Communautés de Brumpt et de Krautweiller qui ont souscrit lesdites Conventions ; Authorisons ceux qui n'ont par lesdites Conventions, et qui cultivent de la Garence, si aucuns existent, à pouvoir vendre le

produit de leurs Terres en Garence à qui ils aviseront, dans l'intérieur de la Province d'Alsace, comme une production de la Terre dont le Commerce est libre à tous ceux qui veulent en cultiver. Faisons néanmoins déffenses à tous ceux qui recueilleront de la Garence, dans l'étendue de la Province, et à tous Marchands, Fabriquans et autres, d'en faire passer à l'étranger, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle n'ait été bien séchée, battue et nettoiée, de tout Sable et Terre, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, dépens compensés entre les Parties, Ordonnaces que nôtre présente Ordonnance sera lue et publiée dans toute l'étendue de nôtre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Strasbourg le 17 Septembre 1755.

Signé *LUCÉ;* et plus bas, Par Monseigneur

ROULLIN.

HH/16/36

Grüner Röth Accord

Gemeinde *de Forstheim*

Pro *1776, 77 und 1778*

Zu wissen sehe hiemit, dasz dato zwischen Herren Barth und Hager in Haguenau, einer seits, und *Joseph Sonntag, Zimmermann* ander seits, folgenden Röth = accord vereinbahret und geschlossen worden.

Es verbinde sich nämlich besagter Sonntag aus Bestellung und für Rechnung benannter Herren Barth und Hager in annis *1776, 1777, 1778* jedes Jahr, sowohl in eigenen als Lehn-gütern *zwanzig* Beth zu 800 Quadrat Schuhe, jedes mit ächter Färber-Röthe zu pflanzen, sorgfältig zu bauen, nach 18 monatlichen Bau zu delfen, su säubern, und gedrocknet, von allem Grund, Sand, und ünachten Theilen gereiniget, ohne einige Schmälerung, Veräusserung, noch Hinterhalt in gedachter Herren Committenten Magasin zu Haguenau Franco auf die Wage zu liefern, und wo solche alsdann gründig nicht genugsam gesäubert, und als ächte Kaufmanns-Ware erfunden würde, mögen die Herren Committenten auf die Pflanzen Kösten solche bes-

ser ausputzen, oder nacht dero Belieben einen halben Centner davon säubern, und wägen lassen, und was hernach, nach deme solche wieder gedröcknet, und wieder abgewogen, in dem Gewicht sich weniger zeigen wird, dasz solle auf jeden halben Centner, der ganzen Lieferung in nemlicher Proportion abgerechnet, und darauf hin der ganze Betrag der Lieferung *2* fl. *6* sz für jeden Centner Kaufmanns-Ware bezahlet werden.

Damit *der* Röthpflanzer aber in Stand gesetzt werde diese Röthpflanzung zu bewürken, und fortzugesetzen, mithin diesen Accord zu erfüllen, so haben besagte Herren Committenten ihme dato eine Haupt-Summa von Hundert Gulden in baarem Geld vorgeschessen, welche Röthpflanzen auchgleich zu sichern Händen gezogen, und die Herren Darleyer des Empfangs halben laszgezehlet, mit diesem ausdrücklichen Beding; dasz da Mühe, Auslagen, und Gewinn schon auf den Obbestimmten Centner-Preis einverstanden worden. Hingegen der Vorschusz jährlich nach Proportion der Lieferung von deren Ertrag, benebst dem landläufigen Interesse *pro rata* abgerechnet werden solle, und was nach vollendetem Accord noch da von rückständig sehn würde, dasz solle der Röthepflanzer auch gleich benebst den Interessen baar abzustatten verbunden sehn wo nicht neuen Accord machen wird bey Vermeidung Köstens und Schadens.

Damit aber auch besagte Herren Committenten für die ihnen aus Bestellung zu bauen versprochene Bethe-Röthe gesichert sehen, und in dieser Zuversicht ohne Gefahr anderwärtig Handlungs-Verbundung eingesehen mögen, und nicht zu schaden Kommen. Wann die verdingte Zall der Röth-Bethe nicht gebauen würde, so ist conveniret und verpflich sich benannter Röthpflanzen ohne Ausflucht, und ohne Behuf eines richterlichen Spruchs für jedes Beth, so an dem Verdingten fehlen wird, sechs Centner grüne Röthe, oder den Werth davon im höchsten Preis des nämlichen Jahrgangs zur Schadloshaltung zuvergüten; alles bey Verpfändung alles Haab und Güter, ohne Ausnahm renunciando & C. Wie dann auch dieser Accord zu Vesthaltung bey einen Notario deponiert werden solle alles getreulich und ohne Gefährde. Actum Haguenau den *27.* Juli *1776.*

HH/16/36.

Contrat de livraison de Garance verte.

Commune de Forstheim.

Années : 1776, 77 et 78.

TRADUCTION

Il est porté à la connaissance du public que ce jour a été conclu entre les sieurs Barth et Hager à Haguenau et Joseph Sonntag, charpentier, le traité suivant de fourniture en garance :

Joseph Sonntag s'engage à cultiver, pour le compte des sieurs Barth et Hager et pendant les années 1776, 77, et 78, dans ses propres terres et dans celles qu'il louera, 20 plates bandes de 800 pieds carrés de véritable garance, à la planter soigneusement, la déraciner après une culture de 18 mois, la nettoyer, la sécher, lui retirer tout le sable et les parties impropres et livrer cette quantité toute entière, aux sieurs Barth et Hager, avec interdiction d'en prélever et d'en vendre à autrui ; cette garance devra être livré à Haguenau, franco de port sur la balance publique ; si elle n'était pas bien nettoyée et ne présentait pas les qualités d'une bonne marchandise pour le commerce, les dits sieurs Barth et Hager auraient le droit de la faire nettoyer aux frais du cultivateur ou, à leur gré, d'en faire nettoyer et peser 1/2 quintal ; la perte causée par le déficit, après séchage et repesage, sera calculée dans les mêmes proportions pour les autres quintaux de la livraison ; dans ces conditions, la livraison sera payée à raison de 2 florins, 6 onces pour chaque quintal de bonne marchandise.

Pour que le cultivateur de garance soit mis en état d'effectuer et de continuer cette plantation et de remplir son contrat, lesdits sieurs Barth et Hager lui ont avancé ce jour une somme de 100 florins en espèces sonnantes qu'il a immédiatement touchés et dont il a donné quittance aux prêteurs sous la condition expresse que le travail et le profit ont été compris dans le prix du quintal mentionné plus haut.

Par contre, il doit rembourser cette avance chaque année en proportion de la livraison, y compris les intérêts usuels ; et la somme qui resterait encore due après exécution du contrat, le planteur de garance sera tenu de la rembourser au comptant avec les intérêts.

HH/14/8/7/
23 Mai 1733.

A Messieurs de la Regence du Comté de Hanau-Liechtenberg à Bouxweiller.

Supplient humblement les soussignés chefs préposés des Jardiniers de la Ville de Haguenau; disons qu'eux et la Communauté de Krautweiller, à l'exclusion de tous les lieux de la province d'Alsace, auraient été, même jusqu'à présent, en droit, possession et maintenus de planter la garance, attendu que leurs terres sont si infertiles et si sablonneuses qu'elles ne sont propres pour autres blés ni plantes pour en tirer aucun usage, ni utilité que de la garance. Et que les suppliants auraient appris depuis peu que George Hamen, Jean Schmidt et Jaques, chatreur de porcs, les trois demeurant à Brumath, entreprenaient pareillement de planter de la garance, quoique pourtant ils ne peuvent faire aucun négoce et que leur ban n'excède pas de beaucoup le leur en production ni en bonté, de quoi on peut présumer que cette entreprise n'est autre chose qu'une pure malice faite à dessein prémédité pour les troubler de toute manière en leur possession notoire et publique; ils en tirent très peu de profit et si leurs

terres étaient semées d'autres grains ils en tireraient et auraient à espérer un profit de beaucoup plus avantageux que de la garance, que les suppliants seuls sont privilégiés de planter ainsi qu'il est prouvé évidemment que ce droit n'est accordé à personne autre qu'aux suppliants et à la Communauté de Krautweiller.

Il y a environ cent et trois ans que les Jardiniers de la ville de Strasbourg s'étaient aussi exposés de planter de la garance qui, sur la demande contre eux intentée formellement furent condamnés de la déraciner incessemment. Il est de plus à voir qu'un certain bourgeois de Krautweiller s'étant établi à Hœrt, ayant aussi entrepris de planter de la garance, sur la demande contre lui formée, fut condamné le seizième du mois de Mai mil six cent quatre-vingt-dix-neuf par le siège de Brumath de couper la garance par lui plantée, en présence de quelques-uns des suppliants, comme aussi de quelques habitants de Krautweiller, avec défense de récidiver, ainsi que le tout a été exécuté. Si vrai qu'il y a encore quelques particuliers qui sont se souvenant ayant été présents à l'exécution du jugement susdit. Les suppliants sont de plus en état de faire preuve distinctement par les statuts à eux accordés par les Empereurs depuis environ six siècles et confirmés à leur tribu par Sa Majesté Roi de France que ce droit leur appartient uniquement et à eux seuls, puisqu'ils ne sont pas en pouvoir eux-mêmes de

planter autant de garance qu'il leur plaira et qu'aucun d'eux ne peut et leur est expressément défendu d'en planter audelà du nombre du terrain qui lui est fixé. Sinon et à défaut, la dite garance sera confisquée et pareillement coupée au contrevenant en présence des suppliants et encore sous la peine contre lui édictée, et ce pour la raison que la marchandise de leur ban ne se perd point ni se consomme, laquelle est actuellement dans un prix très modique et s'il était permis à un chacun d'en planter, ils n'en tireraient pas la peine ni le travail qu'il y faut employer de quoi ils souffriraient de très grand préjudice et leur possession continuelle depuis plusieurs siècles serait entièrement violée, vu que le trafic ne s'étend pas plus loin que dans cette province et lieux voisins avec les suppliants et la Communauté de Krautweiller. Or, comme l'entreprise des trois défendeurs est un fait défendu et commis à dessein prémédité opposé à l'équité et porte un grand préjudice et dommage non seulement aux suppliants, mais aussi à la communauté de Krautweiller et que les deux parties ont été troublées dans leur possession de laquelle ils ont joui jusqu'à présent qui les oblige d'avoir recours à votre équité, ce considéré, Messieurs, ayant égard aux motifs ci-dessus allégués et bien fondés, afin que les suppliants ne soient pas frustrés de leurs privilèges, il vous plaise permettre la saisie provisionnelle sur la garance plantée dans le ban de Brumath, en conséquence de faire assigner les

trois défendeurs à comparaître par-devant nous à la première de vos sessions, qu'il vous plaira fixer, pour se voir condamner, suivant la coutume générale et règlement statué de faire défrîcher et déraciner à leurs dépens la dite garance en présence des suppliants et la voir confisquer au profit des dits suppliants, leur faire défense de récidiver à l'avenir et les laisser en leur possession paisible depuis un temps immémorial, les condamner en mille livre d'amende civile et aux dépens, sauf au Procureur fiscal ses conclusions comme bon lui semblera et ferez bien.

Signé : Jean Jacques à Meltzheim chef, Philippe Hattener ; Gaspari Lienhardt a fait une croix pour sa marque et Jean Michel Schwartz tribun, a pareillement fait une croix pour sa marque.

La présente copie est conforme à son original déposé en cette Régence.

En foi de quoi a été apposé le scel de la Chancellerie à Bouxweiller, ce vingt-troisième May, mil sept cent trente-trois. Signé la Chancellerie du Comté de Hanau-Liechtenberg au dit lieu et scellé en placard.

Traduit sur copie collationnée signée et paraphée par moi soussigné, fait à Colmar ce 20 Octobre, 1733.

Signature illisible.

Signifiée à M°. Lamblée .....
Ce 1. Novembre 1733.
Signature illisible.

Signifiée à M°. Dubois .....
Ce 13 May 1734.
Signature illisible.

Cette pièce est également traduite en Allemand.

HH/20/1 16 Février 1701.

Statuts de la Tribu des Jardiniers.

Nous, Maîtres et Conseillers de la Ville de Haguenau, confessons et faisons connaître à tous lequel appartiendra que, ce jourd'hui, le magistrat s'étant assemblé, il nous a été représenté par les nommés Dominique Robertau, Stettmeistre et par (nom illisible) Obmann, le sieur Jean Sonntag, Oberherr, Jacques Bourg et Philippe Hücel, tous deux tribuns et encore Philippe Halmer et des députés de la tribu des jardiniers de cette ville comme quoi les règles et les articles de la dite tribu pouvaient être négligés, et que toute sortes d'abus et inconvénients pouvaient se glisser, si l'on n'y remédiait.

C'est pourquoi supplient humblement que les articles ci-après écrits qu'il leur restent des anciens titres soient confirmés et renouvelés par nous, lesquels s'ensuivent de mot à mot.

.....

.....

7°) Si quelqu'un veut se faire incorporer dans la tribu des jardiniers, il paiera 6 florins, plus 1 florin pour frais de bâtisse, plus 5 schellings pour le droit de sceau. S'il est fils d'un confrère, il paie 2 flo-

rins et 2 schellings 6 pfennings pour le droit de sceau. Mais s'il est fils d'un Zunftmeistre, il paiera 1 florin et aussi 2 schellings six pfennings de droit de sceau.

16° Dans le temps passé, il était de coutume que quelques jardiniers avaient vendu de la garance à moitié prix de sa valeur et que quelques autres d'entre eux avaient acheté la garance avant sa maturité, même avant qu'elle ne toit sortie de terre.

Personne ne pourra dans la suite ni vendre ni acheter de la garance, ni la donner en gage pour un prix inférieur au prix qu'elle vaudrait lorsqu'elle serait sortie de terre. Celui qui y contreviendra paiera 3 florins pour chaque quintal de garance.

17°) Si quelqu'un était si pauvre, qu'il fut obligé d'arracher sa garance hors de terre, il pourrait vendre environ 1 ou 2 quintaux de garance encore en terre, ou emprunter sur cette garance l'argent nécessaire pour la somme seulement qu'il lui faudra pour la faire arracher et préparer et jusqu'à ce qu'il la voudra faire moudre et la livrer. Celui qui y contreviendra paiera comme ci-dessus.

20°) Si 2 ou plusieurs membres de la tribu en difficulté se sont soumis au jugement de la tribu, comme elle aura prononcé, cela doit avoir pour effet sans qu'ils puissent se pourvoir et s'en plaindre pardevant le magistrat.

22°) Tous ceux qui planteront de la garance et des ails paieront à la tribu pour chaque quintal de garan-

ce un pfenning, et pour chaque cent de paquets d'ail également un pfenning. .

23°) Il sera observé un ordre régulier pour la plante de la garance pour laquelle, lors de la saison, seront députés deux vieux et deux jeunes du Corps des Jardiniers, qui mesureront les pièces et règleront la plante de la dite garance, laquelle ne sera faite avant le règlement des dits députés, auquel les parties acquiesceront. Si quelqu'un contreviendra et plantera au delà du terrain qui lui aura été marqué, les députés de la tribu lui couperont les plantes excédant les limites par eux marquées, sans que pour cette raison il puisse former aucune plainte. Si au contraire quelqu'un prétend qu'il n'a pas assez de terrain marqué pour les plantes, il pourra porter sa plainte au Magistrat auquel sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Quantités de garance en quintaux de racines vertes récoltées à Haguenau et en Alsace depuis 1759.

Quantités récoltées :

Années	A Haguenau	En Alsace
1759	1.200	5.000
1778	25.000	50.000
1779	1.955	37.000
1780	1.000	34.000
1781	1.000	
1782	1.500	
1783	3.000	
1784	1.000	
1794	800	8.000
1799	1.000	10.000
1807		18.000
1830		8.000
1856		10.000

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction ..... 7 à 11

PREMIÈRE PARTIE. —

Chapitre I. — La culture de la garance à Haguenau des origines à la paix de Westphalie (1648) 13

Chapitre II. — La culture de la garance à Haguenau sous la domination française ... 44

DEUXIÈME PARTIE. —

Les facteurs favorables à la culture:

a) La plante 113

b) le sol 118

c) l'assolement à Haguenau aux 18e et 19e siècles 130

d) le commerce de la garance au milieu du 19e siècle 134

APPENDICES. —

Arrêt de l'Intendant de Lucé rendant libre la culture de la garance en Alsace, 17 Septembre 1755 149

Contrat de livraison de garance passé en 1776 entre la Maison Barth et Hager de Haguenau avec un cultivateur 155

Mémoire adressé par la tribu des Jardiniers de Haguenau le 23 Mai 1753 au Comte de Hanau-Lichtenberg à l'occasion du procès avec Brumath 156

Extrait des statuts de la tribu des Jardiniers de Haguenau du 16 Février 1701 161

Tableau indiquant les quantités de garance récoltées à Haguenau et en Alsace depuis 1759 164

Bibliographie 141

Vu:

Strasbourg, le 3 janvier 1930

Le Président de thèse:

Ernest CHAMPEAUX.

Vu:

Strasbourg, le 27 janvier 1930

Le Doyen de la Faculté:

J. DUQUESNE.

Vu et permis d'imprimer:

Strasbourg, le 29 janvier 1930

Le Recteur de l'Académie,

Président du Conseil de l'Université:

Ch. PFISTER.

Imprimerie
de la
Librairie Universitaire
d'Alsace

Allemagne
Wissembourg
Niederbronn
Reichshoffen
Me
Woerth
Soultz-s-Forêts
Haguenau
Me
Forstheim
Ingwiller
la Moder, riv.
la Zinsel, riv.
la Sauer, riv.
Selz
Forêt de Haguenau
Pfaffenhoffen
Bouxwiller
Schweighouse
Me
Haguenau
Me
la Zorn, riv.
Kaltenhouse
la Moder
Drusenheim
N.der Schaeffolsheim
Bischwiller
Gries
Hochfelden
Krautwiller
Brumath
la Zorn, riv.
Herrlisheim
Le Rhin
Hoerdt
Truchtersheim
Wasselonne
Me
Molsheim
Me
(ville libre de) Strasbourg
Me
Carte de la Région de Haguenau indiquant la production de garance à la veille de la Révolution française.
Légende:
Me
Pays cultivant la plante.
" ayant une ou plusieurs manufactures de garance.
Limites du Comté de Hanau-Lichtenberg.
Circonscription de Haguenau.
Echelle: 1:250.000.